



# SOIF<sup>D</sup> DE JUSTICE

Agir contre les discriminations  
environnementales d'accès  
à l'eau potable dans les territoires  
dits d'Outre-mer

Juin 2025



Dans l'ordre alphabétique, rapport porté par: l'ASSAUPAMAR, le Collectif des luttes sociales et environnementales, Guyane Nature Environnement, Kimbé Rède F.W.I., Lyannaj pou dépolyé Matinik, Mayotte a soif, Mayotte Nature Environnement, Notre Affaire à Tous, l'association VIVRE.

Notre Affaire à Tous remercie chaleureusement les personnes qui ont participé à ce travail inédit, qui s'inscrit pleinement dans l'ambition de l'association de mettre en avant toutes les inégalités charriées par la triple crise environnementale<sup>1</sup>. Ce rapport est un travail collectif.

Ce rapport « Soif de justice - Agir contre les discriminations environnementales d'accès à l'eau dans les territoires dits d'Outre-mer » a été coordonné par Emma Feyeux, qui en est l'autrice principale.

Il s'appuie sur le travail de deux cliniques juridiques de l'année universitaire 2023-2024, qui ont travaillé sur un état des lieux, territoire par territoire, et mené des entretiens avec différents acteurs locaux. Merci à :

- l'équipe de la clinique HEDG (Human Rights, Economic Development et Globalization) de Sciences Po Paris, composée de Julia Seymour et Leïla Le Moal, et coordonnée par Aurélien Bouayad et Fiona Vanston,
- l'équipe de la clinique EUCLID de l'Université de Nanterre, composée de Claire Blancher, Elaïs Drumeaux et Janusha Rajamohan, et coordonnée par Sébastien Hourson et Jérôme Prévost-Gella.

Une reconnaissance immense aux collectifs engagés sur le sujet de l'accès à l'eau dans les territoires dits d'Outre-mer, dont les retours d'expérience, explications, relectures ont grandement structuré et construit ce rapport. Il était essentiel de l'ancrer radicalement dans ces expériences de terrain afin qu'il puisse être assumé et porté collectivement. Sont co-porteurs de ce rapport, dans l'ordre alphabétique : **l'ASSAUPAMAR, le Collectif des luttes sociales et environnementales, Guyane Nature Environnement, Kimbé Rèd F.W.I., Lyannaj pou dépolyé Matinik, Mayotte a soif, Mayotte Nature Environnement, Notre Affaire à Tous, l'association VIVRE.**

Ce rapport n'aurait pas vu le jour sans les échanges que Notre Affaire à Tous a pu avoir avec des spécialistes ou collectifs expert·es de la question des inégalités ou des enjeux propres aux territoires dits d'Outre-mer. Nous tenons à remercier tout particulièrement : Me Hilème Kombila, Sabrina Cajoly, Martine Nourry, Valérie Deldrève, William Acker, Noémie Nicolas, Fouzia Lakhlef, l'ancien député de Polynésie française M. Tematai Le Gayic, le collectif PADO à Mayotte, Sillages.

Merci également à Marine Coynel, Justine Ripoll et Jérémie Suissa pour leurs relectures et conseils.

---

<sup>1</sup> Cadre choisi par le système des Nations unies pour traiter trois crises environnementales mondiales concomitantes : pollution, crise climatique, perte de biodiversité et/ou crises écologiques.

# POURQUOI UN RAPPORT COLLECTIF SUR LE SUJET ?

## Raison d'être

**Nous sommes convaincu-e-s que les choses ne changeront pas dans le quotidien des près de trois millions de personnes qui vivent dans les territoires dits d'Outre-mer tant que les problématiques d'accès à l'eau potable ne seront pas analysées sous le prisme de la discrimination environnementale et comme une rupture d'égalité par rapport au territoire hexagonal.**

**Ce document, auquel ont participé des collectifs travaillant sur le sujet sur tous les territoires dits d'Outre-mer depuis des années, a pour objectif de porter un constat commun** quant à l'état des lieux des difficultés d'accès à l'eau potable. **En fil rouge, il a vocation à décortiquer la discrimination territoriale qui caractérise de fait ces situations, d'un point de vue juridique.** C'est ici sa réelle plus-value, aux côtés d'autres rapports et recherches - institutionnels<sup>2</sup>, associatifs<sup>3</sup>, académiques<sup>4</sup> - déjà établis sur le sujet. **Il est urgent que la situation des territoires dits d'Outre-mer soit en effet comprise pour ce qu'elle est : une discrimination environnementale territoriale. Il s'agit d'une étape indispensable**

**pour que les actions mises en place aient enfin un impact positif sur le quotidien des personnes qui y vivent.** Leurs droits fondamentaux sont bafoués par ces situations qui perdurent, par ailleurs amenées à s'aggraver sous l'effet des changements climatiques. Ce rapport s'attachera également à proposer des **pistes d'actions** juridiques, politiques et citoyennes, sur **lesquelles s'accordent les collectifs porte-paroles de la voix de habitant-e-s.**

La construction du rapport s'inspire d'une méthodologie décoloniale. C'est d'abord un rapport collectif, qui s'appuie sur la recherche académique et sur la connaissance de terrain de nombreux collectifs et des personnes qui les composent, elles-mêmes premières concernées par ces problématiques qu'elles vivent dans leur chair. Toutes nos réflexions ont été initiées par une série d'échanges collectifs, et se sont conclues par une participation à nouveau collective à ce rapport. Cette dynamique s'appuie ensuite sur un travail minutieux qui a consisté à rechercher puis analyser de nombreux documents administratifs, auxquels l'accès est parfois rendu compliqué, plus encore qu'il ne l'est parfois déjà en Hexagone. Enfin, **la rencontre entre expertises de terrain, militante, académique et juridique, nous permet de donner une dimension opérationnelle à ce rapport.**

<sup>2</sup> Lire par exemple : « La gestion de l'eau potable et de l'assainissement en outre-mer », Cour des comptes, mars 2025, 146 pages ; « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », CGEDD et IGA, février 2022, page 05 ; « Avis - La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer », CESE, octobre 2022, 113 pages.

<sup>3</sup> Lire par exemple : « Grandir dans les outre-mer. Etats des lieux des droits de l'enfant », UNICEF France, novembre 2023, 182 pages ; « Droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les départements et régions d'Outre-mer - 4e cycle de l'examen périodique universel de la France », Coalition eau, février 2023, 12 pages ; Oddo, Sophie. « Étude sur la situation des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les Outre-mer », Coalition eau, 2020, 65 pages.

<sup>4</sup> Par ordre alphabétique, lire par exemple les travaux de : Oméya Desmazes, Malcom Ferdinand, Maëlle Nicault, Olga Peytavie, Aude Sturma, Priscilla Thébaux, Marie Thiann Bo Morel.



© Grégoire Mérot

Nous avons veillé à expliciter clairement les dynamiques qui sous-tendent les problématiques d'accès à l'eau potable ainsi que les solutions de court-terme et de long-terme qui doivent être mises en œuvre pour les années à venir.

**Cette méthodologie permet ainsi de donner à ce rapport une dimension de plaidoyer collectif et consensuel, qui vise à permettre de renforcer les luttes citoyennes, mais qui doit désormais surtout nourrir la construction et le redimensionnement des politiques publiques déployées.** Particulièrement, alors que le premier plan Eau DOM arrive à son terme en 2026, et que son évaluation de mi-parcours a conclu que « nulle part son impact direct n'a pu être, jusqu'à présent, ressenti comme positif »<sup>5</sup>, **la suite devra nécessairement être envisagée comme une lutte contre cette situation de discrimination environnementale entre territoires dits d'Outre-mer et territoire hexagonal, pour être suffisamment dimensionnée.**

<sup>5</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », février 2022, page 05.

# DE L'INJUSTE À L'ILLÉGAL

## Propos introductifs

Dans son avis relatif à l'accès à l'eau du 25 octobre 2022, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) constate que « **l'accès à l'eau potable n'est pas garanti dans de nombreux territoires ultramarins** ». Avec des conséquences très concrètes, qui se traduisent par des atteintes profondes à la dignité des habitant·e·s des territoires dits d'Outre-mer, voire leur mise en danger pure et simple.

Posons-le d'emblée, la question de l'accès à l'eau potable dans les territoires dits d'Outre-mer nous apparaît comme un cas très représentatif d'une **injustice environnementale**. Les habitant·e·s de ces douze territoires<sup>6</sup> souffrent de graves problématiques d'accès à l'eau potable justement parce que leurs territoires sont moins bien traités que ceux de la France hexagonale, de par l'historique colonial<sup>7</sup> qui s'y rattache et l'éloignement géographique. **Jamais de telles situations ne pourraient perdurer dans un département hexagonal**, et les moyens qui seraient mis sur la table seraient dimensionnés à la hauteur des besoins, suivant une **obligation de résultat** en vue d'un accès effectif à l'eau potable.

Ces situations **ne résultent pas d'un manque de chance ou d'une fatalité** : ce sont bien des **actions ou des inactions injustifiées et inadaptées qui portent préjudice aux habitant·e·s des territoires dits d'Outre-mer, depuis des décennies**. Ces injustices sont connues depuis longtemps et documentées par la société civile mais aussi très officiellement par différents rapports institutionnels. Les territoires dits d'Outre-mer ont connu des années de politique de l'eau ayant pour objectif de résorber la situation. Bilan : d'après un rapport d'évaluation officiel de 2022, « **nulle part [l']impact direct [de ces politiques] n'a pu être, jusqu'à présent, ressenti comme positif** ni sur le plan de l'eau potable ni sur celui de l'assainissement »<sup>8</sup>.

Les problématiques d'accès à une eau potable saine se **cumulent** par ailleurs aux nombreuses autres vulnérabilités, sur les aspects économiques, sociaux, sanitaires, qui affectent les territoires dits d'Outre-mer. Elles viennent également s'ajouter à des facteurs historiques et administratifs particuliers.

Pour aller au-delà du constat, il apparaît désormais essentiel d'**interroger la nature de ces injustices**. Et par-là même de poser la question de l'existence de **discriminations environnementales territoriales systémiques**, défavorisant les territoires dits d'Outre-mer par rapport à l'Hexagone en matière d'accès à l'eau potable. La persistance et l'aggravation de ces problématiques doivent être comprises pour ce qu'elles sont : **un problème de droit** remettant en cause le principe d'égalité. Ce qui nous amène par conséquent à appréhender la situation des territoires dits d'Outre-mer non plus simplement comme injuste, mais en réalité comme illégale.

Si le défi technique ne doit pas être minimisé, **un changement de paradigme s'impose pour que les politiques publiques déployées soient dimensionnées et repensées à la hauteur du défi et que les injustices cessent enfin**.

<sup>6</sup> Parmi lesquels la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion évoluent dans un régime d'identité législative.

<sup>7</sup> erdinand, Malcom. Une écologie décoloniale. Penser l'écologie depuis le monde caribéen, Paris, Le Seuil, 2019, 464 pages.

<sup>8</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », février 2022.

A light blue background with white outlines of various French overseas territories, including the West Indies, the Indian Ocean islands, and the Pacific territories.

# L'ACCÈS À L'EAU POTABLE N'EST PAS GARANTI DANS DE NOMBREUX TERRITOIRES DITS ULTRAMARINS

# OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

## Dénomination - Les territoires dits d' « Outre-mer » : pour une perspective mouvante

La dénomination « Outre-mer » renvoie à un point de référence unique, porteur d'un héritage colonial implicite : ces territoires seraient d'outre-mer par rapport au territoire hexagonal. Aujourd'hui encore, son usage révèle une asymétrie symbolique, où la France hexagonale serait le centre, et les territoires dits d'Outre-mer des périphéries sans autonomie discursive. Cette dénomination unique est par ailleurs réductrice, rassemblant artificiellement des territoires aux histoires et aux cultures diverses.

Pour reconnaître ces enjeux et faciliter la lecture, nous avons choisi la dénomination « territoires dits d'Outre-mer ».

## Cadrage - Derrière les injustices territoriales d'accès à l'eau potable, le poids de l'histoire coloniale

Ce rapport appréhende les injustices d'accès à l'eau potable comme des injustices spatiales : c'est parce que les personnes vivent dans ces territoires qu'elles sont discriminées en matière d'accès à l'eau potable par rapport aux personnes vivant dans l'Hexagone. Le choix du rapport de s'ancrer sur cet ancrage territorial, est un cadrage pragmatique qui correspond aux termes du débat actuel<sup>13</sup>, inscrits dans le contexte politique et intellectuel français peu perméable aux débats mettant ouvertement en cause l'histoire coloniale, aveuglé par l'idéal républicain universaliste - également incorporé à nos normes juridiques. Par ailleurs, dans une optique de recherche-action contentieuse, du fait des biais institutionnels et du manque de sensibilisation et de formation des professionnels du droit sur les discriminations intersectionnelles, il est possible de penser que le critère plus « neutre » du lieu de résidence offre plus de chance à un raisonnement explorant la discrimination environnementale<sup>14</sup>.

Pour autant, c'est un choix contestable, en ce qu'il n'explicite pas d'autres ressorts, y compris liés à un continuum colonial issu de l'histoire de la colonisation française. Au contraire, il doit être une portée d'entrée qui, par son « approche spatiale [permet] de croiser les inégalités sociales et environnementales, et de faire apparaître d'éventuels phénomènes de discrimination ou de ségrégation environnementale, quand un groupe social concentre les avantages, ou les désavantages liés à l'environnement, éventuellement quand des groupes marginalisés sont soumis à un environnement défavorable. L'idée est alors de détecter des espaces où se croisent [, se cumulent,] des inégalités environnementales et des inégalités sociales ».

Les associations porteuses du rapport invitent toute personne s'intéressant aux racines de ces problématiques à ne pas s'arrêter à cette lecture spatiale, pour aller explorer les ressorts en jeu, notamment coloniaux.

<sup>13, 14</sup> Feyeux, Emma. « Discrimination environnementale : des inspirations états-uniennes aux perspectives françaises. Vers un soutien juridique à la lutte contre les injustices environnementales », mémoire de recherche, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2024, page 41 à 44.

## Notre Affaire à Tous : une association majoritairement hexagonale, au service des voix des organisations dites d'Outre-mer

Association créée en 2015, Notre Affaire à Tous est principalement reconnue pour les actions en justice qu'elle porte à l'échelle nationale, contre l'inaction climatique de l'État ou l'impunité des multinationales en matière climatique. Elle est composée en majeure partie de personnes hexagonales, qui y vivent et y travaillent.

Mais depuis sa création, et plus encore avec la constitution d'un groupe de travail dédié au sujet des inégalités climatiques et environnementales, une partie de l'activité de NAAT s'intéresse à la visibilité et à la documentation des impacts inégalitaires de la crise environnementale. Plusieurs productions se sont intéressées aux enjeux spécifiques aux territoires dits d'Outre-mer. En 2022, animée par la volonté de matérialiser ces recherches dans des contentieux portés sur des discriminations environnementales, NAAT a débuté une série d'échanges avec des collectifs investis sur le sujet de l'accès à l'eau potable dans les territoires dits d'Outre-mer, afin de comprendre les problématiques et les demandes de ces acteurs. Cela a permis d'adapter une expertise juridique à ces cadrages, de renforcer les liens humains, de défendre un premier recours sur le sujet avec l'association Mayotte a soif fin 2023 et de soutenir les plaintes pénales déposées sur le sujet en Guadeloupe et à Mayotte, en 2024.

Ce rapport, porté aux côtés d'associations dites ultramarines, s'inscrit dans cette démarche continue de décentrement et de mise en lumière d'impensés hexagonaux.

<sup>15</sup> Blanchon, David, Moreau, Sophie, et Veyret, Yvette. « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie*, volume 665-666, numéro 1-2, 2009, pages 35 à 60.

<sup>16</sup> « Communiqué de presse. Soif de justice : un recours à Mayotte pour l'accès à l'eau », Notre Affaire à Tous, 16 novembre 2023.

# LE RAPPORT EN BREF

## Principaux apports

Ce rapport rappelle d'abord les fondements **du droit humain à l'eau potable**, dans le droit international, européen et français. De nombreux textes reconnaissent la nécessité de **prendre en compte les difficultés particulières** qui pourraient concerner certaines populations, notamment en fonction de leur lieu de vie ou de leurs revenus. Pourtant, **le cadre juridique encadrant le droit à l'eau potable en France**, construit autour de nombreux acteurs et documents de planification, **ne permet pas une réelle prise en compte des réalités des territoires dits d'Outre-mer.**

Cette insuffisance du cadre juridique de l'eau français, épinglée régulièrement à l'échelle locale, nationale et internationale, a des conséquences extrêmement fortes dans les territoires dits d'Outre-mer, où l'on retrouve des problématiques graves d'accès à l'eau potable. Ces problématiques sont de plusieurs ordres et de différents degrés selon les territoires, mais concernent notamment :

- **des difficultés techniques et infrastructurelles** engendrant des coupures d'eau régulières ;
- **des pollutions très fortes** qui impactent la potabilité de l'eau ;
- **une tarification par endroits extrêmement élevée**, à mettre en regard avec le service défaillant et les difficultés économiques des territoires dits d'Outre-mer.

En cascade, ces facteurs **impactent fortement les différents droits fondamentaux** liés à l'eau : droit à la santé, à la vie privée et familiale, à la dignité humaine, mais aussi au logement décent ou au travail - des habitant·e·s dits ultramarin·e·s de façon générale, et des enfants encore plus intensément. Ces difficultés sont de plus amenées à **s'intensifier avec le changement climatique**, puisque les territoires dits d'Outre-mer subissent de façon anticipée et plus intense ses effets. Ils agissent ainsi sur la raréfaction de la ressource et sa qualité, et en fragilisant les infrastructures, contribuant à révéler, de façon violente et les difficultés structurelles qui s'aggravent avec les années.

Ces situations, parce qu'elles s'opposent à des droits fondamentaux largement consacrés et à des obligations pour les différents acteurs, constituent de réels risques contentieux.

Mais alors, **quelles perspectives donner** à ces enjeux qui ont pris des proportions démesurées sur un plan technique et qui mettent à mal les idéaux de justice et d'universalité portés en France ? Outre **les mesures d'urgence** à mettre en place rapidement, nous articulons nos demandes autour de quatre grandes pistes d'action.

**La reconnaissance de la situation pour ce qu'elle est - une discrimination environnementale territoriale. Plus qu'un mot, c'est une problématique juridique dont nous faisons la démonstration ici.**

**Un redimensionnement important des crédits alloués par l'État, à la hauteur minimale des besoins précisément évalués pour le rattrapage, avec une obligation de résultat.**

**Une responsabilisation des acteurs impliqués et une intégration réelle des populations à la construction des politiques publiques.**

**Une construction holistique des politiques publiques déployées dans les territoires dits d'Outre-mer autour de ces objectifs de justice environnementale.**

## NOS DEMANDES EN BREF

Ces demandes s'adressent à tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau, sous la responsabilité de l'État. En particulier, dans le cadre du renouvellement en 2026 du plan Eau DOM - outil de planification central à propos de ces problématiques - **un réel changement de paradigme et de gouvernance devra s'opérer, sans quoi aucun changement suffisant permettant de mettre fin aux violations des droits humains dans les territoires dits d'Outre-mer ne pourra être espéré.** Les usager·e·s doivent être pleinement intégré·e·s aux suites données à ces demandes, auxquelles **des mesures concrètes, planifiées et financées devront répondre.**

Retrouvez le détail de ces demandes en partie II.

**À court terme**, plusieurs mesures doivent permettre de **pallier l'urgence**.

À ce titre, il est urgent que les **diagnostics territoriaux sur l'accès à l'eau**, prévus par la loi depuis 2022<sup>9</sup>, soient réalisés<sup>10</sup> par les EPCI pour que les personnes n'ayant pas accès à l'eau soient identifiées et que des solutions d'urgence adaptées à ces diagnostics soient proposées.

### Changer de paradigme pour prendre en compte les discriminations environnementales:

La première étape est de reconnaître officiellement la responsabilité de la République française concernant les injustices en matière d'accès à l'eau potable dans les territoires dits d'Outre-mer, ainsi que la reconnaissance des préjudices en découlant subis par leurs habitant·e·s.

À partir de là, les réalités complexes des territoires dits d'Outre-mer - territoriales, économiques, historiques et organisationnelles - doivent être prises en compte et justifier un redimensionnement des moyens déployés pour réaliser un accès à l'eau potable.

### Accès à l'information:

Il est urgent de penser des plateformes, par territoire dit d'Outre-mer, qui centralisent de façon claire et exhaustive les données liées à l'accès à l'eau potable. Pour préserver leurs droits, les citoyen·ne·s dit·e·s ultramarin·e·s doivent avoir accès aux alertes et études de fond. Cela implique également de penser leur accès effectif, et donc la traduction dans les langues régionales parfois davantage lues que le français.

<sup>9</sup> Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine; Décret d'application n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine.

<sup>10</sup> Coalition Eau. « Réalisation d'un guide territorial sur l'accès à l'eau. Guide méthodologique créé par les ONG de la Coalition Eau », août 2024, 64 pages. Elle propose des outils de travail et une méthodologie en trois phases. Phase 1: Préparer, planifier et mobiliser; phase 2: Enquêter et collecter phase 3: Évaluer et programmer des mesures.

### Accès à la justice :

Un « *droit opposable à l'eau potable pour toutes et tous* » doit être consacré, indispensable pour contraindre les autorités publiques à se mobiliser davantage contre l'inégalité d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les territoires dits d'Outre-mer. Les moyens de la justice doivent y être largement renforcés pour garantir un accès à la justice dans un délai raisonnable. Enfin, la France doit urgemment reconnaître l'intégration des territoires dits d'Outre-mer au périmètre d'application de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe.

### Financement :

L'État doit engager bien davantage de crédits - à la hauteur des besoins évalués à plus de 2,36 milliards d'euros pour le rattrapage uniquement - pour engager une amélioration réelle des services qui permettra de retisser la confiance des financeurs tiers et des usager·e·s.

### Compétence et responsabilité :

Le partenariat établi entre l'État et les collectivités locales doit être largement renforcé, au travers d'un accompagnement technique et financier ajusté aux besoins, reposant aussi les connaissances locales et traditionnelles tout en renforçant les effectifs et les connaissances des acteurs déjà engagés<sup>11</sup>. Cela doit notamment prioriser l'accompagnement d'un fort développement de l'ingénierie locale, capable de prendre en charge la mise en œuvre des politiques publiques.

### Participation - Intégrer les populations premières concernées aux discussions :

Par ailleurs, au-delà des collectivités, intégrer les compétences locales et traditionnelles aux modes de gestion de l'eau potable, au travers de la voix des usager·e·se, permettrait de les reconnaître et de les valoriser concrètement<sup>12</sup>. Cela permettra d'envisager un modèle respectueux des droits culturels et du droit au développement des populations, basé sur une logique plus démocratique permettant d'adapter le modèle hexagonal de la gestion de l'eau.

### Coordination des politiques publiques :

La prise en compte des discriminations environnementales que subissent les territoires dits d'Outre-mer en matière d'accès à l'eau potable doit également se transmettre aux autres politiques publiques impactant le sujet, en matière sociale, sanitaire, de logement, d'aménagement, d'adaptation au changement climatique...

<sup>11</sup> Entretien avec Sabrina Cajoly, Kimbé Rêd F.W.I., 06 mai 2024.

<sup>12</sup> Nicault, Maëlle., et al. « Pour un droit à l'eau effectif dans les Départements et Régions d'Outre-mer: Interroger les modes de gestion de l'eau potable », Revue d'Économie Régionale & Urbaine, 2025/2, avril 2025, pages 357 à 375.



# SOMMAIRE

<b>I - DERRIÈRE LE ROBINET : ÉTAT DES LIEUX DES DYSFONCTIONNEMENTS STRUCTURELS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE</b>	14
<b>A. Cadre juridique de la gestion de l'eau : facteur de discriminations pour les territoires dits d'Outre-mer</b>	15
1. Le droit fondamental à l'eau : un engagement international...	15
2. ...réaffirmé en droit européen et français	16
3. Une attention particulière aux populations vulnérables et marginalisées	18
4. Un cadre juridique de la gestion de l'eau uniforme en France, qui méconnaît les réalités locales	21
<b>B. L'eau en tension, une crise à plusieurs visages :</b>	26
1. Difficultés techniques : un accès à l'eau à temps partiel	26
2. Un poison au robinet ?	29
3. « Les Français-es les plus pauvres paient l'eau la plus chère »	35
4. Une crise des droits humains	37
5. Le changement climatique aggrave les difficultés d'accès à l'eau	41
<b>II / PERSPECTIVES ET PISTES D'ACTION : POUR LA RÉALISATION D'UNE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'EAU</b>	44
<b>A. Changer de paradigme : de la discrimination à la justice environnementale</b>	47
<b>B. Sous-dimensionnement et facteur d'endettement : repenser l'investissement vers la réparation</b>	50
<b>C. Nœuds de compétences et dilution des responsabilités : intégrer les premier-e-s concerné-e-s</b>	53
<b>D. Intégrer l'objectif de justice environnementale à toutes les politiques publiques pour les territoires dits d'Outre-mer</b>	55
<b>ANNEXES - PORTRAITS : Les territoires dits d'Outre-mer et l'accès à l'eau</b>	56
<b>A. Guadeloupe</b>	58
<b>B. Guyane</b>	64
<b>C. Martinique</b>	68
<b>D. Mayotte</b>	72
<b>E. Réunion</b>	78
<b>F. Les autres territoires dits d'Outre-mer</b>	82
L'exemple de la Polynésie française	

**PARTIE 1**

**DERRIÈRE LE ROBINET :  
ÉTAT DES LIEUX  
DE DYSFONCTIONNEMENTS  
STRUCTURELS EN MATIÈRE  
D'EAU POTABLE**

## A. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DE L'EAU : FACTEUR DES DISCRIMINATIONS POUR LES TERRITOIRES DITS D'OUTRE-MER

### 1. Le droit fondamental à l'eau : un engagement international...

**Rappelons d'abord que l'eau n'est pas qu'un service public relevant de telle ou telle compétence administrative : c'est un droit fondamental, reconnu en droit international comme en droit français.**

Au niveau international, les droits humains à l'eau potable ont ainsi été reconnus de façon autonome dès 2010 par l'Assemblée Générale des Nations Unies : « **le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme** »<sup>17</sup>. Il y est demandé aux États notamment « *d'apporter des ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies, grâce à l'aide et à la coopération*

*internationales, en particulier en faveur des pays en développement, afin d'intensifier les efforts faits pour fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous* ». La même année, le Conseil des droits de l'Homme adopte une résolution qui affirme à nouveau cette reconnaissance et dans laquelle le droit à l'eau potable est qualifié d' « *indissociable du droit au meilleur état de santé physique (...) ainsi que du droit à la vie et à la dignité* »<sup>18</sup>, renforçant davantage la portée normative du droit à l'eau.

Avant cela, c'est au droit à un niveau de vie suffisant, protégé par l'article 11 du Pacte international des droits économiques et sociaux de 1966, et au droit à la santé prévu par l'article 12 du même pacte, que le droit à l'eau a été rattaché. Dans son Observation générale numéro 15 de 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels établit ce lien, qualifiant le droit à l'eau d' « **indispensable pour mener une vie digne ainsi que de " condition préalable à la réalisation des autres droits de l'Homme "**  »<sup>19</sup>. Il est reconnu de plus longue date encore par d'autres traités internationaux plus spécifiques, tous contraignants juridiquement pour les États. Parmi eux, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États, en son article 14, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le droit qu'ont les femmes de « *bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne (...) l'approvisionnement en eau* »<sup>20</sup>. De même, l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que pour assurer le meilleur état de santé possible aux enfants, les États parties doivent « *lutter contre la maladie et la malnutrition* »,

<sup>17</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2010, A/RES/64/292.

<sup>18</sup> Conseil des droits de l'Homme, Human rights and access to safe drinking water and sanitation, 6 octobre 2010, A/HRC/RES/15/9.

<sup>19</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Le Droit à l'eau, Observation générale numéro 15, 20 janvier 2003, E/C.12/2002/11.

<sup>20</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes, signée à New York le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, Nations Unies, Recueil des Traités, volume 1249, page 13, article 14 §2 (h).

ce qui suppose la « *fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable* »<sup>21</sup>. L'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'inscrit dans la même logique en visant l'accès à une eau salubre. Par ailleurs, l'accès « *universel et équitable* » à l'eau d'ici 2030, en particulier pour les personnes vulnérables, fait depuis partie du sixième Objectif de Développement Durable<sup>22</sup> (6.1).

## 2. ... réaffirmé en droit européen et français

**Le droit européen confirme également l'existence d'un droit à l'eau universel.** À cette échelle, doivent être identifiés deux systèmes différents : la législation mise en place par l'Union européenne et ses vingt-sept États membres, et le droit développé par le Conseil de l'Europe et les quarante-six États membres qui le composent. Ces ordres ont, tous deux, parmi leurs objectifs, la garantie des droits fondamentaux et des libertés individuelles<sup>23</sup>, consacrant pour les membres un devoir de mettre en place un système permettant le respect et la consécration de ceux-ci.

### ➔ UNION EUROPÉENNE - DROIT PRIMAIRE (DONT LE TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE) ET DROIT DÉRIVÉ (DONT LES DIRECTIVES DÉDIÉES À L'EAU POTABLE, DE 1980, 2000 ET 2020)

Dès le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne<sup>24</sup>, un devoir des États membres en matière de préservation et de protection de l'environnement est explicité, incluant les problématiques liées à l'eau.

Ensuite, des directives européennes ont pris pour objectif de réguler les politiques de gestion de l'eau potable des États membres. Actuellement, la directive n°2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pose par exemple des normes qualitatives permettant de « *garanti[r] la salubrité et la propreté de[s] eaux*, ainsi que d'améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine »<sup>25</sup>, de manière à préserver la santé. Elle consacre un certain nombre d'obligations à la charge des États membres, explicitant une approche fondée sur les risques<sup>26</sup>. Ils doivent ainsi les évaluer aux zones de captage, à chaque système d'approvisionnement et aux installations privées en établissant des cartographies, en mettant en place des contrôles tout au long de la chaîne d'approvisionnement et en imposant aux fournisseurs une surveillance globale mais également particulière dans certains lieux à risque<sup>27</sup>. Ces précautions et obligations illustrent l'importance, l'intérêt et la nécessité de ce droit ainsi que la volonté profonde des acteurs européens d'en faire un droit respecté, effectif et, de ce fait, d'en assurer la portée comme droit humain.

<sup>21</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, article 24 §2 (c).

<sup>22</sup> Les dix-sept Objectifs de Développement Durable ont été établis par les États membres des Nations unies et sont rassemblés dans l'Agenda 2030, adopté par les Nations unies en septembre 2015.

<sup>23</sup> Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales 4 novembre 1950, préambule alinéas 5 et 6 ; Traité sur l'Union européenne, par. 4 et 5 du préambule et art. 2 et 6 ; Traité de Maastricht 29 juillet 1992, préambule alinéa 3.

<sup>24</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Traité de Lisbonne, 1er décembre 2009, Union européenne (issu du Traité de Rome du 25 mars 1957, Communauté économique européenne).

<sup>25</sup> Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), Union Européenne, article 1 §2.

<sup>26</sup> Ibid, article 7.

<sup>27</sup> Ibid, articles 7, 8, 9 et 10.

## ➔ CONSEIL DE L'EUROPE - CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) associe, notamment dans les arrêts Kadikis contre Lettonie du 04 mai 2006<sup>28</sup> et Stoicescu Marian contre Roumanie du 16 juillet 2009<sup>29</sup>, le non-respect du droit à l'eau potable à une violation de l'article 3 de la Convention, qui interdit de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants. De ce fait, si le droit à l'eau n'est pas explicitement prévu par la Convention, la jurisprudence le fait découler du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, en tant que composante essentielle du respect de la dignité humaine.

**En France**, un droit à l'eau fut introduit en 2006 dans le Code de l'environnement et prévoit que « *chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable, dans des conditions économiquement acceptables par tous* » (art. L. 210-1). Par ailleurs, la Défenseure des droits considère, dans sa décision du 26 juin 2023, « **le droit d'accès à l'eau potable en tant que liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative** »<sup>30</sup>. Une telle reconnaissance, plus formelle, permettrait en effet de saisir le juge administratif plus aisément notamment dans le cadre des référés-libertés.

Si ce droit à l'eau devrait être opposable en lui-même, comme le recommande le CESE<sup>31</sup>, **le droit à l'eau potable peut aussi être considéré comme partie du droit fondamental à un environnement sain**, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme, à valeur constitutionnelle depuis 2005 et reconnu comme liberté fondamentale par le Conseil d'État depuis 2022<sup>32</sup>. De façon indirecte également, l'accès à l'eau potable est déjà considéré comme **une composante de l'objectif à valeur constitutionnelle d'un logement décent**, tel que consacré par la décision du Conseil constitutionnel du 29 mai 2015<sup>33</sup>. Plus largement, il peut aisément être considéré qu'un accès à l'eau potable soit une condition inévitable de plusieurs droits fondamentaux (lire I. B. 4.).

Ces droits sont régulièrement rappelés dans les discours politiques, comme l'a fait Emmanuel Macron dans son discours de lancement du Plan Eau à Savines-le-Lac le 30 mars 2023 : « *L'objectif du plan doit être de garantir à tous les Français un accès à une eau potable de qualité pour ses besoins essentiels* »<sup>34</sup>.



© Unspalsh

<sup>28</sup> Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, Affaire Kadikis c. Lettonie, 4 mai 2006, § 55 et 56.

<sup>29</sup> Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, Affaire Stoicescu Marian c. Roumanie, 16 juillet 2009, § 24.

<sup>30</sup> Décision 2023-141 du 26 juin 2023 relative au refus d'une commune de permettre l'accès à l'eau potable aux occupants d'un campement, Défenseur des droits.

<sup>31</sup> CESE, « Avis - La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer », octobre 2022, 113 pages.

<sup>32</sup> Conseil d'État, n° 451129, 20 septembre 2022.

<sup>33</sup> Conseil constitutionnel, DC n°2015-470 QPC, 29 mai 2015.

<sup>34</sup> Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, « Présentation du Plan eau », Élysée, 30 juillet 2023.

### 3. Une attention particulière aux populations vulnérables et marginalisées

#### ➤ DROITS HUMAINS ET NON-DISCRIMINATION

De manière générale, le droit international, le droit européen comme le droit interne interdisent la discrimination dans la jouissance des droits fondamentaux. Dès la Charte des Nations Unies, adoptée le 26 juin 1945, le principe de non-discrimination est consacré en droit international. Par son préambule, le traité reconnaît **le principe d'égalité, intrinsèquement lié au principe de non-discrimination**, des individus et des nations, et le réaffirme ensuite par son tout premier article encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sans discrimination et pour tou-te-s. Dans le même sens, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies consacre d'abord le principe d'égalité au sein de son préambule<sup>35</sup> avant de condamner, à son tour, la discrimination que pourraient subir certains individus ou certains groupes entraînant alors la violation de leurs droits fondamentaux. Depuis, **cette attention portée au principe général de non-discrimination est reprise par les principaux textes internationaux à valeur contraignante relatifs aux droits humains**, comme le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, tous deux adoptés le 16 décembre 1966.

En droit de l'Union européenne comme dans l'application de la CEDH, **le principe de non-discrimination est également considéré comme une expression opératoire de l'obligation d'égalité de traitement**<sup>36</sup>. Dans ces conceptions, un traitement identique est discriminatoire dès lors qu'il refuse de prendre en compte la singularité des situations au profit de l'uniformisation de la règle : « *le traitement différent de situations non comparables ne permet pas de conclure automatiquement à l'existence d'une discrimination ; [...] la discrimination matérielle aurait consisté à traiter soit de manière différente des situations similaires, soit de manière identique des situations différentes* »<sup>37</sup>.

**Le principe de non-discrimination est également considéré comme une expression opératoire de l'obligation d'égalité de traitement.**

En d'autres termes, le principe de non-discrimination consiste donc à traiter soit de manière identique des situations similaires, soit de manière différente des situations singulières. Par conséquent, en application du principe de non-discrimination, **en présence de situations différentes, l'autorité publique est tenue à une obligation de prise en compte des singularités pouvant aboutir à un traitement différencié.**

Par ailleurs, la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, consacre que « **constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés** ». Contrairement à la discrimination directe, il n'est pas question de savoir s'il existe un traitement différencié, mais des effets différenciés.

<sup>35</sup> Déclaration Universelle des Nations Unies, préambule, alinéas 1 et 5 ; article 2.

<sup>36</sup> Kombila, Hilème. « L'interaction des principes de proportionnalité et de non-discrimination dans le système juridique de l'Union européenne », Université Paris Est, 2013.

<sup>37</sup> CJUE, 17 juillet 1963, Italie / Commission, Aff. 13/63.

## ➔ DROIT HUMAIN À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET NON-DISCRIMINATION

Au sein onusien des Principes-cadres relatifs aux droits de l'Homme et à l'environnement<sup>38</sup>, une place importante est faite **au principe de non-discrimination dans sa relation avec le droit à un environnement sain**. Dans le troisième principe en particulier, les États sont encouragés à « *interdire la discrimination et garantir une protection égale et efficace contre la discrimination qui permette de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable* ». Il leur incombe ainsi « *d'assurer une protection contre les dommages environnementaux qui résultent de la discrimination ou y contribuent, de garantir l'égalité d'accès aux bienfaits de l'environnement, et de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent en matière d'environnement ne soient pas elles-mêmes discriminatoires* ». Enfin, les Principes-cadres rappellent que, « *outre le respect de leurs obligations en matière de non-discrimination, les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger ceux qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui y sont particulièrement exposés* ».

Cette attention se retrouve de façon similaire à l'échelle européenne, et par la suite en droit interne. Comme tout autre droit de l'homme, le droit à un environnement sain doit être appliqué par les États en respectant des principes essentiels en droit européen, dont le principe de non-discrimination. Il doit ainsi être mis en œuvre de manière à ce que chaque individu puisse en bénéficier et ce, sans aucune distinction. Cela se retrouve par exemple dans la rédaction des articles protégeant le droit à la vie privée et familiale, auquel le droit à un environnement sain est souvent rattaché, rédaction qui consacre une application non discriminatoire<sup>39</sup>.

De son côté, le Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe s'est prononcé sur la question des droits de l'homme et la protection de l'environnement<sup>40</sup> : il rappelle l'engagement du Conseil de l'Europe à garantir un droit à un environnement sain qui est, comme tout droit de l'Homme, **un droit universel et indivisible dont « chacun doit pouvoir [...] jouir sans discrimination »**.

## ➔ DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE ET NON-DISCRIMINATION

**Plus spécifiquement encore, les garanties, tant internationales que régionales, relatives au droit à l'eau se doublent ainsi de cette exigence particulière, elle aussi reconnue juridiquement, d'assurer spécifiquement cet accès à l'eau à des groupes de personnes considérées comme vulnérables ou marginalisés**, notamment en fonction de leur lieu de vie ou de leurs revenus.

Sur la question spécifique de l'eau, c'est dès 1999 que, le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention, annexé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, ratifié par la France<sup>41</sup>, rappelle le droit à l'eau mais surtout le principe d'égalité et de non-discrimination qui s'y rattache. Il consacre **un accès équitable à l'eau potable**, à l'assainissement et à l'hygiène pour tou-te-s et précise que ce droit doit être garanti dans tout contexte. Les États parties doivent alors veiller à ce que tout individu relevant de leur juridiction ait accès aux services d'approvisionnement en eau de manière réelle et effective, en portant **une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés**<sup>42</sup>, ceux qui sont particulièrement exposés aux risques engendrés

<sup>38</sup> Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, A/HRC/37/59, 2018.

<sup>39</sup> Charte des droits fondamentaux, Traité de Lisbonne, 2009, Union européenne, article 7.

<sup>40</sup> Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement (adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022, lors de la 1444e réunion des Délégués des Ministres), Conseil de l'Europe.

<sup>41</sup> LOI n° 2005-289 du 30 mars 2005 autorisant l'approbation du protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

<sup>42</sup> Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 1999, article 5 (k) et (l).



© Cyril Castelliti

par les problématiques environnementales et d'accès à l'eau. Dans un travail traitant du droit à l'eau, le Haut-commissariat aux droits de l'Homme affirme également que le principe de non-discrimination en est une de ses composantes<sup>43</sup>, et que le respect de cette garantie incombe aux États.

Au niveau européen, le Parlement européen, dans sa résolution du 08 septembre 2015 sur le suivi de l'initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain » (Right2Water) avait déjà « fait observer que **les États membres devraient accorder une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables de la société** »<sup>44</sup>. Par la suite, le Socle européen des droits sociaux de 2017 précise en son principe 20 que « toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris l'eau et l'assainissement [...]. Les personnes dans le besoin doivent bénéficier

d'un soutien leur permettant d'accéder à ces services ». La directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a ensuite consacré cette attention renforcée particulière dans son article 16, qui précise que « les États membres, en tenant compte des perspectives et des circonstances locales, régionales et culturelles en matière de distribution de l'eau, prennent **les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier des groupes vulnérables et marginalisés** tels qu'ils sont définis par les États membres »<sup>45</sup>.

La transposition<sup>46</sup>, en 2022, de la directive Eau Potable de 2020<sup>47</sup> prévoit ainsi des diagnostics territoriaux pour identifier les personnes n'ayant que peu ou pas accès à l'eau potable, afin d'établir des mesures permettant de garantir leur accès à l'eau. La réalisation de ces diagnostics est essentielle pour penser des mesures adaptées aux populations les plus vulnérables en question, et tarde pourtant à être mise en place.

**Et aux discours politiques de rappeler, de la même façon : « évidemment, une fois encore, les populations les plus vulnérables sont, comme toujours, les plus touchées. 200 millions d'heures par an, c'est le temps passé par les femmes et les jeunes filles à collecter l'eau partout dans le monde. Et donc, partout où il y a un manque d'eau, il y a une inégalité qui s'accroît pour les jeunes filles et les jeunes femmes encore par rapport au reste. Ces chiffres montrent à quel point tenir cette conférence sur l'eau relevait de l'évidence »**<sup>48</sup>. C'est ainsi qu'Emmanuel Macron identifiait le sujet comme l'un des quatre grands chantiers à mener en matière d'accès à l'eau potable à l'échelle internationale, rappelant la nécessité d' « avoir une attention toute particulière et une prise en compte des populations les plus vulnérables »<sup>49</sup>.

<sup>43</sup> Haut-commissariat aux droits de l'Homme. « Fiche d'information n°35 : Le droit à l'eau », 01 août 2010.

<sup>44</sup> P8\_TA-PROV(2015)0294, Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur le suivi de l'initiative citoyenne européenne "L'eau, un droit humain" (Right2Water).

<sup>45</sup> Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

<sup>46</sup> Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; Décret d'application n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine.

<sup>47</sup> Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

<sup>48</sup> Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur la question de l'eau et la lutte contre le changement climatique, à Riyad le 3 décembre 2024.

<sup>49</sup> Ibid.

## 4. Un cadre juridique de la gestion de l'eau uniforme en France, qui méconnaît les réalités locales

Toutes les dispositions de droit international et de droit européen s'imposent à la France - avec une valeur en principe supérieure à celle des lois nationales<sup>50</sup>, qui doit se doter d'outils pour respecter ces obligations.

En France le service de l'eau comprend « tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine »<sup>51</sup>. La politique de l'eau s'est installée progressivement et sous l'influence du droit européen : « **la politique de l'Union en matière d'eau vise à garantir une eau de qualité en quantité suffisante pour tous les Européens et secteurs économiques et pour l'environnement, ainsi qu'à veiller au bon état de toutes les masses d'eau d'Europe** »<sup>52</sup>. La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, vient harmoniser l'ensemble des législations européennes, cette directive vise notamment la réduction de la pollution, la protection et l'amélioration de l'environnement aquatique. La directive sera transposée en France par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques vient modifier la politique de l'eau en reconnaissant pour la première fois la compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau et facultative en matière de production, de transport et de stockage. Ce texte modifie également les règles relatives à la gestion quantitative et qualitative de l'eau. **Par ailleurs, la loi reconnaît explicitement l'existence d'un droit à l'eau pour tous et prend en compte les impacts du changement climatique sur la ressource.**

### ➔ UNE GESTION LOCALE, QUI RÉUNIT DE NOMBREUX ACTEURS

La compétence de l'eau et de l'assainissement a majoritairement été déléguée aux intercommunalités, souvent organisées en établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Quelques communes montagneuses ou rurales, en Guyane par exemple, restent toutefois titulaires de ces compétences liées à l'eau et à l'assainissement.

Les communes et intercommunalités ont la possibilité de gérer directement le service de l'eau ou de transférer ces compétences à des opérateurs publics ou privés. Parmi les différents modes de gestion envisageables, la gestion directe par l'intercommunalité dit en régie, la gestion déléguée, par laquelle certaines compétences sont déléguées à des entreprises privées ou publiques, et la gestion mixte sont les plus récurrents.

Ce sont des Offices de l'eau qui assurent, dans les territoires dits d'Outre-mer, les missions des Agences de l'eau présentes dans l'Hexagone. Les Agences de l'eau ont été créées par la loi sur l'eau de 1964<sup>53</sup>, qui n'intégrait alors pas les territoires dits d'Outre-mer : il aura fallu attendre 2003 pour

<sup>50</sup> Article 55 de la Constitution du 04 octobre 1958 : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».

<sup>51</sup> Article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales.

<sup>52</sup> Kurrer, Christian et Petit, Alyssia. « Fiches thématiques sur l'Union européenne. Protection et gestion des eaux », Parlement européen, avril 2024.

<sup>53</sup> Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

voir la création des Offices de l'eau, telle que prévue par l'article 51 de la loi d'orientation pour l'Outre-mer<sup>54</sup>. Il existe actuellement un Office de l'eau à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane, et depuis octobre 2024 à Mayotte<sup>55</sup> - avec une mise en route inachevée. Un rapport de l'IGEDD avait évalué leur impact<sup>56</sup>, après une quinzaine années de création, et pointe plusieurs freins à leur efficacité, dont un flou sur leurs missions et sur leur positionnement ambigu, notamment vis-à-vis des autres acteurs et documents de la gouvernance de l'eau, des moyens humains et financiers souvent insuffisants.

D'autres acteurs sont par ailleurs impliqués dans l'accès à l'eau potable, comme les opérateurs techniques, gérés de façon directe ou indirecte, les services préfectoraux, ou d'autres établissements publics comme les Agences Régionales de Santé (ARS) ou les Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement (DEAL).

### ➔ UNE GESTION DE L'EAU PLANIFIÉE, PRÉVOYANT LES SITUATIONS DE CRISE

Ces acteurs s'investissent notamment autour de différents documents de planification communs aux territoires dits d'Outre-mer. Parmi eux, on retrouve notamment les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), et les contrats de progrès pris dans le cadre du plan Eau DOM.

➤ **Les SDAGE** sont des documents de planification devant permettre une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin hydrographique. Ils ont été instaurés par la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et ne sont pas propres aux territoires dits d'Outre-mer. Depuis la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 et la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 qui a transposé cette directive en droit français, le SDAGE doit préciser les moyens à déployer pour atteindre un « *bon état des eaux* » d'ici 2027, qui se caractérise par des exigences quantitatives et qualitatives.

Toutefois, sa portée est limitée en ce que les documents inférieurs, comme les SAGE (voir ci-dessous), ne doivent être que compatibles avec lui<sup>57</sup> - c'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas contrarier la norme supérieure -, et non strictement conformes. Il ne peut donc réellement espérer pallier, par les objectifs qu'il fixe, les manques historiques et structurels de financement et d'infrastructure liés à la gestion de l'eau, puisqu'il ne se traduit pas forcément ensuite dans les documents censés l'appliquer. De plus, l'urgence dans laquelle sont placés les acteurs de la gouvernance de l'eau réduit la place accordée à une planification de long-terme<sup>58</sup>.

➤ **Les SAGE** sont des outils de planification censés traduire à une échelle plus locale les objectifs de gestion de l'eau définis dans les SDAGE. À l'échelle d'un bassin versant ou d'une nappe, ils définissent des dispositions et des règles, incluant des objectifs généraux de protection et de mise en valeur de la ressource, visant à protéger et à partager équitablement la ressource en eau, en s'appuyant sur des états des lieux territoriaux.

<sup>54</sup> Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer.

<sup>55</sup> Halidi, Halda et de Quillacq, Charles. « Création officielle d'un Office de l'eau à Mayotte », Outre-mer La 1ère, 15 octobre 2024.

<sup>56</sup> Foucher, Hélène et Michelet, Paul. « Les offices de l'eau d'outre-mer : évaluation du dispositif, des résultats acquis et pistes d'évolution », Rapport CGEDD n° 013386-01, mai 2022, 92 pages.

<sup>57</sup> Article L. 212-1 XI du code de l'environnement.

<sup>58</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », février 2022, page 06.

- Le 29 juin 2016, a été adopté un plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement dans les territoires dits d'Outre-mer: le plan Eau DOM. Il a pour objectif d'accompagner sur le long terme ces collectivités et de renforcer leurs capacités techniques et financières pour une période de dix ans. Dans ce cadre, les collectivités territoriales dites ultramarines doivent signer des contrats de progrès avec l'État, qui fondent leur démarche d'amélioration.

**Les contrats de progrès**, d'une durée de cinq ans, visent à établir des orientations d'amélioration des services et du financement, en concertation avec différents acteurs, locaux et nationaux. Ces contrats permettent de planifier les investissements à réaliser, mobiliser les fonds nécessaires à ces investissements, favoriser le dialogue entre tous les acteurs impliqués et financer les mesures d'accompagnement en matière d'ingénierie et d'études. À ce jour, vingt-neuf contrats de progrès ont été signés. Différents projets ont vu le jour dans ce cadre: la station d'épuration de Koungou à Mayotte, en cours de construction, un réservoir d'eau potable à Saint-Laurent-du-Maroni en Guyane, une usine de traitement d'eau potable à Saint-Pierre à La Réunion... Ils sont en cours de renouvellement.

Les financements sont issus de différents acteurs coordonnés autour du plan Eau DOM: l'Agence française de développement (essentiellement sous forme de prêts), l'Office français de la biodiversité, la Banque des Territoires (uniquement sous forme de prêts), l'État, et une contribution du fonds de compensation de la TVA.

Selon les territoires, d'autres plans ont vocation à coordonner les actions liées aux difficultés d'accès à l'eau potable et de mobiliser des investissements, comme le Plan Eau Potable à La Réunion<sup>59</sup>, le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable<sup>60</sup> en Guadeloupe, ou le Plan Eau Mayotte<sup>61</sup>.

- Les plans ORSEC** eau potable sont des outils départementaux, obligatoires sur tout le territoire depuis 2020<sup>62</sup>, qui organisent la mise en œuvre rapide et efficace des moyens nécessaires pour protéger les populations lorsque le réseau public d'adduction et de distribution est affecté par des ruptures qualitatives et/ou quantitatives de plus ou moins longue durée, quel que soit l'évènement qui en est la cause. Pour anticiper ces situations de crise, les plans ORSEC eau potable identifient les acteurs clés, évaluent les risques de perturbation, et organisent les réactions en situation de crise (modalités d'information de la population, sécurisation du réseau d'adduction d'eau, moyens de garantir la continuité d'approvisionnement par des moyens de substitution...).

Toutefois, ces documents n'existent toujours pas dans certains territoires dits d'Outre-mer, malgré leur grave vulnérabilité au risque de crise liée à l'eau potable. C'est par exemple le cas de Mayotte, qui de ce fait, lors de la sécheresse historique de 2023, n'a pas pu bénéficier d'une réponse à la crise planifiée et coordonnée<sup>63</sup>.



© Grégoire Mérot

<sup>59</sup> « Le Plan Eau Potable », ARS La Réunion.

<sup>60</sup> « État d'avancement du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du SMGEAG », Observatoire de l'eau Guadeloupe.

<sup>61</sup> « Communiqué. Plan eau Mayotte 2024-2027 », Préfet de Mayotte, 20 septembre 2024.

<sup>62</sup> Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable).

<sup>63</sup> « Communiqué de presse. Soif de justice: un recours à Mayotte pour l'accès à l'eau », Notre Affaire à Tous, 16 novembre 2023.

## ➔ UN CADRE JURIDIQUE PARTIEL QUANT À LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES TERRITOIRES DITS D'OUTRE-MER

Toutefois, ce cadre juridique révèle ses limites quand il s'agit de prendre en compte les vulnérabilités spécifiques aux territoires dits d'Outre-mer. En mars 2025, la commission des Finances du Sénat s'est ainsi inspirée d'un travail de la Cour des comptes pour conclure que les «normes européennes et nationales [en matière d'eau et d'assainissement sont] mal adaptées et difficiles à appliquer en outre-mer»<sup>64</sup>. Elle donne l'exemple de la température de l'eau canalisée, dont la directive européenne de 2020 sur l'eau potable impose qu'elle doit être maintenue en dessous de 25°C, ce qui est «plus facile à appliquer dans l'hexagone que dans les Antilles par exemple». La Coalition Eau<sup>65</sup> partage ce constat<sup>66</sup> d'une réglementation

**Les «normes européennes et nationales [en matière d'eau et d'assainissement sont] mal adaptées et difficiles à appliquer en Outre-mer».**

européenne adaptée au contexte de l'Europe continentale. Par conséquent, sa mise en œuvre dans les territoires dits d'Outre-mer implique la mobilisation d'énormes moyens, et dans l'urgence, pour que les normes soient respectées. Or, une mise en œuvre dans l'urgence fragilise la prise en compte des particularités des territoires dits d'Outre-mer qui connaissent des contraintes infrastructurelles, financières, socio-économiques et climatiques.

Cela s'inscrit dans **une marginalisation plus générale des territoires dits d'Outre-mer**, résumée par le Collectif des jeunes chercheur·ses engagé·es dans des recherches à Mayotte<sup>67</sup> : ils resteraient des territoires dont on ne sait pas grand chose dans l'Hexagone, dans lesquels des cadrages réducteurs des problèmes publics occultent la contribution des acteurs publics à la production de vulnérabilités, et gouvernés dans «l'à peu près», c'est-à-dire dans lequel les approximations et le non-savoir font partie de l'ordinaire de la conduite de l'action publique.

De plus, jusqu'en 2022<sup>68</sup>, les collectivités chargées de la gestion de la ressource en eau avaient la possibilité d'exclure une partie de leur territoire de leur schéma d'adduction en eau potable, et ce légalement. Cet historique est un des fondements des iniquités d'accès à l'eau potable dans les territoires habités isolés des territoires dits d'Outre-mer<sup>69</sup>.

**Cette inaptitude du cadre juridique de l'eau français à prendre en compte les réalités des territoires dits d'Outre-mer est épinglée régulièrement**, aux échelles locales, nationale et internationale.

Alors que les collectifs d'habitant·e·s sont constamment mobilisés sur le sujet, la France a également été épinglée à plusieurs reprises par les Nations Unies.

➤ En juin 2023, c'est d'abord **le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** qui s'est dit «**préoccupé par [...] l'accès limité à l'eau potable et la pollution de l'eau par le chlordécone dans certains territoires d'Outre-mer, notamment en Guadeloupe, contribuant à l'urgence sanitaire**» et recommandait à l'Etat «**d'approvisionner d'urgence la population guadeloupéenne en eau potable, en attendant la réparation effective et complète des réseaux d'eau et d'assainissement, et d'accorder réparation et indemnisation à tous les enfants qui ont subi un préjudice, en particulier les enfants touchés par la contamination au chlordécon**»<sup>70</sup>.

<sup>64</sup> Patient, Georges et Fouassin, Stéphane. « Rapport - Gestion de l'eau potable et assainissement en outre-mer », Commission des Finances du Sénat, 12 mars 2025, 29 pages.

<sup>65</sup> La Coalition Eau regroupe les principales ONG françaises du secteur de l'eau et de l'assainissement.

<sup>66</sup> Oddo, Sophie. « Étude sur la situation des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les Outre-mer », Coalition Eau, février 2020, 65 pages.

<sup>67</sup> Collectif des jeunes chercheur·ses engagé·es dans des recherches à Mayotte. « Mayotte... à peu près », Mouvements, 21 mars 2025.

<sup>68</sup> Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

<sup>69</sup> Nicault, Maëlle., et al. « Pour un droit à l'eau effectif dans les Départements et Régions d'Outre-mer : Interroger les modes de gestion de l'eau potable », Revue d'Économie Régionale & Urbaine, 2025/2, avril 2025, pages 357 à 375.

<sup>70</sup> « CRC/C/FRA/CO/6-7: Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of France », Committee on the Rights of the Child, 04 décembre 2023.

➤ En octobre 2023, c'est ensuite **le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU** qui a partagé ses préoccupations sur l'accès à l'eau dans les territoires dits d'Outre-mer. Il appelle notamment à « *redoubler d'efforts pour garantir l'accès à une eau potable de qualité à l'ensemble de la population, en particulier aux groupes les plus défavorisés et marginalisés et à ceux qui vivent dans les territoires d'outre-mer et des zones touchées par le manque d'eau* » et à « *élaborer une stratégie à long terme afin de garantir que les habitants de Guyane, de Guadeloupe et de Martinique aient accès à l'eau et à des aliments exempts de contamination* »<sup>71</sup>.

➤ En novembre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU71 souligne l'impact disproportionné du chlordécone sur la santé des femmes aux Antilles, leurs difficultés d'accès à l'eau potable en Guadeloupe et l'inefficacité du Plan Eau Dom. Outre des mesures d'urgence, de surveillance et de réparations, il exhorte la France à « *prendre des mesures afin d'améliorer l'accès de toutes les femmes, y compris celles de tous les territoires français d'outre-mer, aux ressources, aux moyens de subsistance et aux infrastructures d'approvisionnement en eau capables de résister aux changements climatiques.* »<sup>72</sup>

➤ Enfin, dans deux communications officielles en janvier et février 2024<sup>73</sup> concentrée sur la Guadeloupe, ce sont **les experts de l'ONU et en particulier le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement** qui pointent du doigt la situation désastreuse que connaît le département. Ils ont exhorté la France à y garantir un accès à l'eau potable et ont affirmé que « *un réseau vétuste, des canalisations qui fuient, des stations d'épuration défectueuses, un logiciel de facturation défaillant, entre autres dysfonctionnements, sont le résultat de nombreuses années de négligence de la part des opérateurs privés, des collectivités locales et de l'Etat* »<sup>74</sup>. **Ils ont ainsi directement engagé la responsabilité de l'Etat. Ils ajoutent que « les disparités entre la Guadeloupe et la France hexagonale ressortant des faits allégués donnent lieu à des inquiétudes quant à la mise en œuvre effective de loi de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer et l'élaboration de politiques efficaces d'élimination de la pauvreté qui en découle »**<sup>75</sup>.

Au niveau national, **ce constat est partagé par le CESE** dans son avis d'octobre 2022 sur la gestion de l'eau et de l'assainissement dans les territoires dits d'Outre-mer<sup>76</sup>, qui estime que le droit à l'eau potable n'y est pas appliqué partout. Plus récemment, dans le cadre d'une décision de rejet d'un référé-liberté déposé dans le cadre de la sécheresse historique à Mayotte en 2023, **le Conseil d'État** a toutefois précisé que, s' « *il est vrai que si cette crise dans l'approvisionnement et la distribution en eau a pour cause un aléa climatique caractérisé par un épisode de sécheresse exceptionnel, elle révèle également un certain nombre de défaillances dans l'organisation et la gestion de l'eau dans ce département depuis plusieurs années, malgré l'adoption d'un plan d'urgence en 2017. La situation actuelle, dont le sérieux n'est pas contestable, appelle, à l'évidence, de la part des autorités compétentes la plus grande vigilance et des efforts renforcés pour identifier les moyens d'action afin de prévenir autant que possible et limiter les conséquences des tensions sur l'approvisionnement en eau potable à Mayotte, en tenant notamment compte des situations des vulnérabilités particulières et des spécificités du territoire concerné, et mettre en œuvre des solutions appropriées* »<sup>77</sup>. De la même façon, différents rapports de institutionnels et parlementaires s'intéressent régulièrement au sujet, et concluent globalement tous que, malgré les différentes politiques publiques amorcées, « *la question de l'accès à l'eau constitue un enjeu majeur au quotidien pour les populations ultramarines* »<sup>78</sup>.

<sup>71</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels. « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France », Conseil économique et social, 30 octobre 2023.

<sup>72</sup> CEDAW/C/FRA/CO/9, Observations Finales concernant le neuvième rapport périodique de la France, 14 novembre 2023.

<sup>73</sup> OL FRA 2/2024, 27 février 2024.

<sup>74</sup> Arrojo-Agudo, Pedro et al. « Les experts de l'ONU exhortent la France à garantir l'accès à l'eau potable en Guadeloupe », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 28 mars 2024.

<sup>75</sup> Arrojo-Agudo, Pedro et al. « Communication AL FRA 1/2024 », 24 janvier 2024.

<sup>76</sup> CESE, « Avis - La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer », octobre 2022, 113 pages.

<sup>77</sup> CE, n°489993, 26 décembre 2023.

<sup>78</sup> Patient, Georges et Fouassin, Stéphane. « Rapport - Gestion de l'eau potable et assainissement en outre-mer », Op. cit.

## B. L'EAU EN TENSION, UNE CRISE À PLUSIEURS VISAGES :

**Alors que le droit à l'eau potable est défini et reconnu en droit positif, au niveau interne comme international, il semble rester « fictif » dans les territoires dits d'Outre-mer, faute d'un d'instruments adaptés pour garantir sa mise en œuvre. Cela révèle un problème systémique et symptomatique, qui pousse au changement de paradigme juridique pour l'analyser.**

Pour rappel, les Nations Unies définissent cinq critères permettant de définir l'effectivité de l'accès à l'eau<sup>79</sup> : la disponibilité de l'eau, son accessibilité physique, son accessibilité économique, sa qualité et sa sûreté de l'eau, et l'acceptabilité de l'eau.

Si les situations varient d'un territoire dit d'Outre-mer à l'autre, ils se retrouvent unis autour d'un dénominateur commun : celui de la lutte pour une eau de qualité, abordable, et disponible en quantité suffisante, du fait de leurs caractéristiques géographiques, mais aussi à cause de dizaines d'années de problématiques politiques, économiques, techniques et sociales. De façon générale, La Coalition eau rappelle<sup>80</sup> le constat d'un rapport de 2013 du CGEDD : **les territoires dits d'Outre-mer auraient « quarante ans de retard dans la mise en œuvre de la politique de l'eau et d'assainissement ».**

L'objectif de cette partie est de rappeler ces problématiques partagées - sous des formes variables - non pas de façon artificielle mais afin d'illustrer **les communautés de justice que forment les habitant-e-s des territoires dits d'Outre-mer affecté-e-s par ces discriminations environnementales.**

### 1. Difficultés techniques : un accès à l'eau à temps partiel

#### ➔ DES INFRASTRUCTURES VÉTUSTES ET DÉFAILLANTES

Si la ressource est insuffisante de façon structurelle dans certains territoires dits d'Outre-mer qui souffrent alors de stress hydrique, comme Mayotte, ce n'est pas le cas de tous. Par exemple, environ 7 000 m<sup>3</sup> d'eau sont disponibles par habitant-e et par an en Guadeloupe (contre 3 000 m<sup>3</sup> en Hexagone).

Pour autant, **dans tous les territoires dits d'Outre-mer**, à commencer par la Guadeloupe, **le très mauvais état des infrastructures entraîne un manque d'eau potable au robinet récurrent.** La chercheuse Oméya Desmazes parle ainsi de « *précarité infrastructurelle* »<sup>81</sup>. En Guadeloupe, le réseau est dans un tel état qu'un rapport publié en 2018 le place dans la catégorie D, la plus mauvaise selon

<sup>79</sup> « À propos de l'eau et de l'assainissement », Haut-Commissariat des droits de l'Homme.

<sup>80</sup> Coalition Eau. « Droit à l'eau dans les Outre-mer : quel plaidoyer ? », 03 février 2020.

<sup>81</sup> Desmazes, Oméya. « Revendiquer un accès continu à l'eau potable au sein d'espaces négociés : le cas des collectifs citoyens en Martinique », Études caribéennes, 59, décembre 2024.

les critères de la Banque Mondiale, nécessitant des travaux de réhabilitation urgents<sup>82 83</sup>. En effet, la quasi-totalité du réseau y est dégradée. Les techniciens ont réparé trois cent-dix fuites en 2020<sup>84</sup>, mais malgré ces efforts, le délabrement du réseau est tel que **63,3% de l'eau est perdue à cause de fuites** pendant son acheminement vers les ménages, selon l'Observatoire de l'eau en 2021<sup>85</sup>.

La problématique des fuites, principalement situées au niveau des branchements d'eau potable, est commune à tous les territoires dits d'Outre-mer : plus d'un tiers de l'eau collectée serait perdue à Mayotte<sup>86</sup>, près de 50% en Martinique<sup>87</sup>, et 60% à La Réunion<sup>88</sup>. Les canalisations souffrent d'un manque d'entretien important et historique. Ce sont ainsi six-mille kilomètres de canalisation qui seraient à moderniser à La Réunion<sup>89</sup>.

Par ailleurs, ces problèmes d'accès techniques à l'eau n'ont pas des conséquences sur tout le monde, puisqu'**une partie importante de la population dite ultramarine n'a tout simplement aucun accès à l'eau organisé** : ainsi, environ 15% de la population guyanaise<sup>90</sup> et 30% de la population mahoraise<sup>91</sup> ne sont pas raccordés à un réseau d'eau potable.

## ➔ DISPARITÉS TERRITORIALES D'ACCÈS À L'EAU

À l'insuffisance de ces infrastructures s'ajoutent des réalités géographiques entraînant des vulnérabilités supplémentaires pour certaines personnes, vivant dans des endroits isolés, en altitude, en bout de réseau - sans parler même des habitats informels. À La Réunion par exemple, « la ressource naturelle est suffisante mais inégalement répartie dans le temps et dans l'espace »<sup>92</sup>. En effet, une distinction peut être opérée entre « Les Bas », zone littorale développée, et « Les Hauts », « zone montagneuse enclavée et économiquement défavorisée » où l'accès à l'eau est plus compliqué. En Guyane, le Haut Conseil de la santé publique distingue cinq types de populations selon leurs conditions d'alimentation en eau<sup>93</sup> :



**Les populations résidant dans des habitats reconnus, dans les bourgs des communes sont rattachées au réseau d'alimentation en eau potable.**



**Les populations vivant dans des habitats informels, dans les bourgs des communes ne sont pas raccordées au réseau.** Elles sont contraintes de récupérer l'eau de pluie ou l'eau des rivières, ou bien de faire des branchements illégaux aux canalisations d'eau potable, ce qui détériore les réseaux<sup>94</sup>. Il existe par ailleurs des bornes-fontaine à carte dans les villes principales (neuf à Saint-Laurent, huit à Cayenne, quatre à Matoury), mais elles ne sont pas toutes bien entretenues et les personnes en situation irrégulière n'y ont pas accès.

<sup>82</sup> Magnenou, Fabien. « Robinets à sec, bouteilles pour se doucher... En Guadeloupe, les habitants à bout face aux coupures incessantes d'eau courante », France Télévisions, 29 novembre 2021.

<sup>83</sup> Renaud, Eddy. « Expertise "eau potable en Guadeloupe" 2018 », Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, décembre 2018.

<sup>84</sup> Lecas, Marion. « En Guadeloupe, le scandale de l'eau est un désastre écologique », Reporterre, 24 avril 2021.

<sup>85</sup> « Eau et assainissement. Les chiffres clés », Observatoire de l'eau Guadeloupe, 2021, page 38.

<sup>86</sup> « Pourquoi y a-t-il une crise de l'eau à Mayotte ? », La Nouvelle République, 30 septembre 2023.

<sup>87</sup> « Gestion de l'eau : la Cour des comptes alerte sur "la situation alarmante" des territoires ultramarins », Outre-mer La 1ère, 18 juillet 2023.

<sup>88</sup> « La Réunion à l'horizon 2040 : une île face aux défis du changement climatique. Phase 2 », CCEE La Réunion, juillet 2024, page 104.

<sup>89</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », Op. cit.

<sup>90</sup> « Eaux potables », Agence régionale de santé de Guyane, 18 septembre 2023.

<sup>91</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », Op. cit.

<sup>92</sup> CESE. « Avis - La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer », Op. cit., page 36.

<sup>93</sup> « Les inégalités de santé en Guyane : état des lieux et préconisations », Haut Conseil de la santé publique, 04 mars 2021, 256 pages.

<sup>94</sup> Chay, Michèle et Mouhoussoune, Sarah (rapporteuses). « Avis - La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer », Op. cit., page 43.



**Les populations résidant dans des hameaux importants se trouvant le long des fleuves** sont alimentées en eau par des mini-adductions à panneaux solaires (la pompe ne fonctionne que lorsqu'il y a du soleil) et des installations qui comportent un forage dont l'eau est traitée à l'hypochlorite de calcium et ensuite stockée dans un réservoir.



**Les populations vivant dans des petits hameaux se trouvant le long des fleuves** disposent de pompes à motricité humaine (PMH). Les habitant·e·s y ont accès sans payer, ce qui n'encourage pas les collectivités à en assurer l'entretien. Ainsi, à Camopi en particulier<sup>95</sup>, les PMH sont détériorées.



**Certaines populations isolées ne sont pas alimentées en eau par des installations publiques.** La Direction de la Santé et du Développement Social de la Guyane (DSDS) a encouragé la récupération des eaux de pluie et avait proposé que des filtres Chamberland soient utilisés. Finalement, peu de filtres ont été installés et aucun contrôle sanitaire n'est réalisé par l'ARS. Entre 2007 et 2014, ce dispositif a été déployé dans les communes d'Awala-Yalimapo, Apatou, Grand Santi, Papaïchton, Maripasoula et Camopi. Mais depuis, il a pris fin et l'entretien du matériel n'a pas été assuré. L'ARS n'a pas réengagé de projet à ce sujet. En outre, en saison sèche, la récupération d'eau de pluie n'est pas possible et les populations se retrouvent sans eau ou utilisent l'eau polluée des fleuves. À titre d'illustration, à Camopi, seuls 19 m<sup>3</sup> d'eau sont produits chaque jour, ce qui revient à dix litres d'eau par habitant·e et par jour<sup>96</sup>.

Ces vulnérabilités sont parfois **totale**ment ignorées par les pouvoirs publics. Un cas emblématique est celui du cirque de Mafate à La Réunion<sup>97</sup>, où vivent plus de neuf-cent personnes. Le cirque de Mafate constitue un des sites isolés de l'île n'ayant pas de raccordement aux réseaux publics en raison de son positionnement géographique. Aucune donnée relative à la qualité ou à la quantité de l'eau disponible dans cette zone n'existe puisque ni le SDAGE ni l'ARS n'incluent cette zone dans leurs travaux de planification, bien que plusieurs travaux de recherche permettent de documenter la situation<sup>98</sup>. À Mafate, faute de service public, l'eau est directement gérée par les habitant·e·s ou par des associations d'habitant·e·s, à leurs frais.

## → DES TOURS D'EAU SYSTÉMATISÉS

**L'état catastrophique du réseau entraîne des coupures d'eau, appelées « tours d'eau », à répétition.** Ces tours d'eau font partie intégrante du quotidien des habitant·e·s de certains territoires dits d'Outre-mer comme la Guadeloupe, la Martinique ou Mayotte, et commencent à se déployer à La Réunion. Ces mesures, qui auraient dû rester du ressort de l'exceptionnel, sont maintenant planifiées et régulières, objet de régulation par les autorités organisatrices. Ainsi, **« la coupure devient la solution à tout faire en cas de problème d'eau, alors que cela devrait être le dernier recours »**<sup>99</sup>. À titre d'exemple, au mois de mai 2024, on dénombre par exemple une à deux coupures par jour, pouvant durer jusqu'à vingt-quatre heures<sup>100</sup>,

<sup>95</sup> Étude réalisée par la NBC à la demande de l'ARS en 2017, citée dans « Les inégalités de santé en Guyane: état des lieux et préconisations », Op. cit., page 34.

<sup>96</sup> Sur les contrats de progrès, voir par exemple: « Signature de 10 contrats de progrès en Guyane », Office français de la biodiversité, 23 février 2021.

<sup>97</sup> Sandron, Frédéric. « Le rôle des pouvoirs publics dans l'évolution de la prise en charge de la santé en milieu enclavé: le cirque de Mafate à La Réunion », Revue d'épidémiologie et de santé publique, volume 67, supplément 1, février 2019, page 54.

<sup>98</sup> Nicault, Maëlle. L'expression des capacités, un facteur de résilience territoriale ? : Le cas de la gestion de l'eau à Mafate. Architecture, aménagement de l'espace, Université Grenoble Alpes [2020-..], 2023.

<sup>99</sup> Gadault, Thierry et Laimé, Marc. Guadeloupe : l'île sans eau. Enquête sur un effondrement, Paris, Massot éditions, 2022, page 36.

<sup>100</sup> « Les coupures », Odysse.

sur une partie de la Martinique, et des coupures de dix heures tous les deux jours pour la majorité des villes du territoire mahorais<sup>101</sup>.

Les coupures sont par ailleurs **renforcées pendant les périodes de sécheresse**<sup>102</sup>. En 2023, au plus fort de la sécheresse à Mayotte, les personnes raccordées au réseau d'eau potable avaient officiellement accès à de l'eau environ dix-huit heures tous les trois jours<sup>103</sup>. Toutefois, ces mesures déjà restrictives ne sont souvent pas respectées, c'est-à-dire bien **plus étendues que ce qui est annoncé. Pour celles et ceux qui vivaient en bout de réseau ou en altitude, ces coupures duraient plus longtemps**<sup>104</sup>. C'est le cas par exemple des habitant·e·s des hauteurs de Cavani qui ne recevaient de l'eau que quatre à cinq heures en décembre 2023, souvent pendant la nuit et avec peu de pression.

**Au caractère aléatoire des coupures, s'ajoute l'insuffisance des mesures prises par les autorités et les acteurs économiques pour pallier l'absence d'eau au robinet.** Ainsi, « certains secteurs de l'île n'ont pas eu d'eau du robinet pendant six mois. Personne ne comprend la distribution des bouteilles d'eau. Il n'y a que deux packs d'eau par semaine et par foyer », explique Virginus Dominique, président de l'association Doubout pou dlo an nou au média *Politis* début 2024<sup>105</sup>. À Mayotte, à la période la plus intense des restrictions d'eau en 2023, une distribution de bouteilles d'eau avait été prévue - à raison d'un litre par jour et par personne<sup>106</sup>, soit une quantité inférieure au minimum recommandée par l'ANSES pour l'hydratation seule<sup>107</sup>, sans parler des besoins d'hygiène de base. Seule vingt-cinq points de distribution étaient mis en place sur tout le département<sup>108</sup>, ce qui revenait à ce que plus de dix-mille personnes se rendent chaque jour faire la queue par point de distribution pour récupérer les bouteilles dues. Cette logistique était intenable, sur un archipel où les transports en commun ne sont pas développés et où le fort taux de chômage crée une pression à tenir ses obligations professionnelles, que les files d'attente viennent bousculer, et à une période où les températures atteignent plus de 40°C en journée à cette période.

## 2. Un poison au robinet ?

De manière historique, la qualité de l'eau est fortement impactée, et ce dans tous les territoires dits d'Outre-mer. Ainsi, quand bien même un accès à l'eau est parfois effectif, **cela ne se traduit pas forcément en un accès à une eau potable, emportant des risques importants pour la confiance des Français·es dits ultramarin·e·s et pour leur santé.**

### ➔ IMPACTS DE LA VÉTUSTÉ ET DE L'INSUFFISANCE DES INFRASTRUCTURES

**Le piteux état des infrastructures décrit plus haut entraîne des problèmes réguliers de qualité de l'eau**<sup>109</sup>. Les fuites induisent une certaine contamination : en cas de coupure d'eau, l'absence de pression dans les canalisations y permet **l'infiltration systématique de polluants**<sup>110</sup>. Ainsi, dans le

<sup>101</sup> « Planning des tours d'eau du 27 mai au 02 juin 2024 : territoires centre, Grande-Terre et Basse-Terre, SMGEAG », 24 mai 2024.

<sup>102</sup> Gadault, Thierry et Laimé, Marc. Guadeloupe : l'île sans eau. Enquête sur un effondrement, Op. cit., page 37.

<sup>103</sup> « Bilan de la crise de l'eau à Mayotte. 2023 - 2024 », Solidarités International, octobre 2024, page 14.

<sup>104</sup> Lehuger, Clémentine. « À Mayotte, l'eau ne coule presque plus », The Conversation, 27 novembre 2023.

<sup>105</sup> Dominique Virginus, citée dans Lebastard, Léa. « Accès à l'eau : "L'État est responsable de la mise en danger des Guadeloupéens" », *Politis*, 21 mars 2024.

<sup>106</sup> « Crise de l'eau à Mayotte : des bouteilles d'eau pour chaque habitant », Info.gouv, 22 novembre 2023.

<sup>107</sup> « Eau en bouteille ou eau du robinet : bonnes pratiques de consommation », ANSES, 18 septembre 2020.

<sup>108</sup> « Point de distribution d'eau par commune », Préfet de Mayotte, 19 novembre 2023.

<sup>109</sup> « L'eau en Guadeloupe », DEAL de Guadeloupe, 03 novembre 2020.

<sup>110</sup> Arrojo-Agudo, Pedro et al. « Les experts de l'ONU exhortent la France à garantir l'accès à l'eau potable en Guadeloupe », Op. cit.



© Unspalsh

cadre des tours d'eau intensifiés à Mayotte en 2023, lorsque les robinets étaient rouverts et que l'accès à l'eau potable de chez soi est de nouveau possible, il est recommandé aux habitant·e·s de faire bouillir l'eau dans la première demi-journée suivant chaque remise en eau, afin de s'assurer de sa potabilité<sup>111</sup>. Ainsi, si l'accès à l'eau courant est coupé dix-huit heures, l'eau potable est inaccessible plus longtemps en pratique.

De plus, le non-renouvellement des réseaux fait que ces derniers, selon leur date de déploiement, sont encore parfois constitués de **matériaux** qui ne sont plus utilisés depuis longtemps dans ce type d'ouvrage, tels que la fonte grise, l'amiante ciment ou le PVC collé<sup>112</sup>. Ces derniers peuvent représenter des risques pour la santé. Par exemple, l'amiante-ciment est un matériau contenant de l'amiante, interdite en France depuis 1997 et classée cancérigène par le Centre International de Recherche sur le Cancer<sup>113</sup>.

**La problématique des stations d'épuration** - le faible taux de raccordement dans tous les territoires dits d'Outre-mer et la non-conformité des stations documentées notamment dans les Antilles - représente un autre danger pour la santé. Ainsi, les foyers non-raccordés à un système d'assainissement collectif représentent 60% des foyers guadeloupéens<sup>114</sup> et martiniquais<sup>115</sup>, près de 50% des foyers réunionnais<sup>116</sup>, et presque 20% des habitats formels mahorais<sup>117</sup>. **Les déchets sont alors davantage reversés dans la nature** - une majorité des systèmes d'assainissement non-collectifs n'étant pas conformes<sup>118</sup> (distance de sécurité ou capacité insuffisantes, matériaux et normes techniques inadaptés) - renforçant le risque de contamination et la pollution de l'environnement<sup>119</sup>, dont la ressource en eau.

## ➤ MAUVAISE PROTECTION DE LA RESSOURCE

**Dans tous les territoires dits d'Outre-mer, la ressource en eau est exposée à d'importantes pollutions, causées par des activités agricoles et industrielles insuffisamment réglementées ou contrôlées. Quelques exemples :**

➤ **Guadeloupe et Martinique :** l'utilisation prolongée du **chlordécone** dans les bananeraies antillaises<sup>120</sup> entraîne une pollution de l'eau à ces produits et un risque constant<sup>121</sup>. Ainsi, dès que de l'eau s'infiltre

<sup>111</sup> « FAQ - La qualité de l'eau potable », ARS Mayotte, 2023.

<sup>112</sup> Baile, Marc-René et al. « Audit sur l'eau potable en Guadeloupe », CGEDD, IGA et IGF, mai 2018.

<sup>113</sup> « Lutte contre l'amiante », Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 11 mai 2021.

<sup>114</sup> Lecas, Marion. « En Guadeloupe, le scandale de l'eau est un désastre écologique », Op. cit.

<sup>115</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », Op. cit., page 66.

<sup>116</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », Op. cit., page 31.

<sup>117</sup> « Assainissement », Comité de l'eau et de la Biodiversité Mayotte.

<sup>118</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », Op. cit., pages 31 et 72.

<sup>119</sup> Lecas, Marion. « En Guadeloupe, le scandale de l'eau est un désastre écologique », Op. cit.

<sup>120</sup> On estime que 90% de la population guadeloupéenne est contaminée par la chlordécone. L'archipel compte par ailleurs le taux le plus élevé de cancer de la prostate, à cause de cette contamination.

<sup>121</sup> Lecas, Marion. « En Guadeloupe, le scandale de l'eau est un désastre écologique », Op. cit.

dans les sols, elle transporte les molécules de produits phytosanitaires qui peuvent rejoindre les réserves d'eau. En 2017, du chlordécone était détecté dans 79% des prélèvements d'eau de rivière en Guadeloupe<sup>122</sup>, et se retrouve systématiquement dans le corps humain ensuite : d'après une étude réalisée par Santé publique France en 2018, 92% des Martiniquais-es et 95% des Guadeloupéen-ne-s sont contaminés au chlordécone<sup>123</sup>.

**Risques sanitaires :** ce pesticide est classé comme cancérigène probable et perturbateur endocrinien, entraînant notamment des risques pour la grossesse et le neurodéveloppement de l'enfant, de prématurité, des anomalies de la motricité fine et du développement cognitif des enfants, de cancers de la prostate<sup>124</sup>. Voir l'encadré focus ci-dessous.

D'autres pesticides, dont certains interdits, sont par ailleurs régulièrement identifiés dans les cours d'eau. C'est par exemple le cas pour plus de la moitié des cinquante-deux molécules identifiées dans les cours d'eau martiniquais<sup>125</sup>.

► **Guyane :** la pollution au **mercure** est particulièrement importante du fait de l'activité aurifère et touche particulièrement les populations vivant sur les berges des fleuves, dont elles consomment l'eau et les poissons<sup>126</sup>.

**Risques sanitaires :** troubles de l'équilibre, retards de croissance et psychomoteurs chez les enfants, lésions du cerveau et des altérations du système nerveux des foetus *in utero*<sup>127</sup>.

La population guyanaise est aussi exposée à une eau contaminée au **plomb**.

**Risques sanitaires :** saturnisme infantile<sup>128</sup>.

► **Mayotte :** la majorité des masses d'eau de l'archipel sont dans un état écologique « mauvais » ou « médiocre », en raison de pollutions multiples notamment liées aux **déchets**<sup>129</sup>.

**Risques sanitaires :** gastro-entérite, fièvre typhoïde, voire risque de choléra, d'hépatite A et de poliomyélite<sup>130</sup>.

► **Réunion :** le développement d'une importante économie agricole a conduit à une pollution aux **pesticides** - dont à l'atrazine, au glyphosate, au métolachlore et au 2,4D - détectées en 2023 dans 32% des captages d'eau destinée à la consommation humaine<sup>131</sup>. Selon le Cirad en 2024, **cette pollution est chronique et « a durablement pollué les nappes et les cours d'eau »**<sup>132</sup>. En cas de forte concentration de ces molécules, des mesures coûteuses doivent être mises en œuvre, conduisant parfois à l'abandon de certains captages<sup>133</sup>.

<sup>122</sup> Plan Chlordécone Guadeloupe. « Ep. 3/9 : Chlordécone, la contamination de l'eau - Guadeloupe », Youtube, 27 novembre 2019, 03 minutes 55.

<sup>123</sup> Vincent, Faustine. « Chlordécone : les Antilles empoisonnées pour des générations », Le Monde, 06 juin 2018.

<sup>124</sup> « Chlordécone : pollution et effets sur la santé », Ameli - l'assurance maladie, 26 février 2025.

<sup>125</sup> Lala, Géraldine et Bocaly, Mélissa. « Suivi des produits phytopharmaceutiques dans les cours d'eau de Martinique - Rapport de suivi 2022 », Observatoire de l'eau Martinique, décembre 2023, page 03.

<sup>126</sup> Lecocq, Garance. « Guyane : l'orpaillage, ennemi n°1 de la qualité des eaux », dans La lettre EAU, France Nature Environnement, numéro 85, décembre 2021, page 06 ; « Le mercure », ARS Guyane, 25 octobre 2023.

<sup>127</sup> « Le mercure », ARS Guyane, 25 octobre 2023.

<sup>128</sup> « Les inégalités de santé en Guyane : état des lieux et préconisations », Op. cit., page 54.

<sup>129</sup> « Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Mayotte 2022 - 2027 », Comité de l'eau et de la biodiversité Mayotte, février 2022, 196 pages.

<sup>130</sup> Cellule Mayotte. « Pénurie d'eau à Mayotte. Point au 22 septembre 2023 », Santé Publique France, 04 pages.

<sup>131</sup> « Les zones non traitées points d'eau (ZNT points d'eau) », Préfet de la Réunion, 16 novembre 2023.

<sup>132</sup> Cellier, Franck. « [Eau] Pollution chronique aux herbicides », Parallèle Sud, 15 octobre 2024.

<sup>133</sup> Miquel, Gérard (rapporteur). « Qualité de l'eau et de l'assainissement en France », Rapport n°215, Sénat, 18 mars 2003.

## FOCUS

# LE SCANDALE DU CHLORDÉCONE, UNE DES PLUS GRANDES ILLUSTRATIONS D'UNE DISCRIMINATION ENVIRONNEMENTALE FRANÇAISE

Le chlordécone est un insecticide utilisé dans les bananeraies pour lutter contre le charançon du bananier. Il est interdit dès 1976 aux États-Unis, notamment pour sa persistance et ses effets cancérigènes, mais son autorisation de vente perdura jusqu'en 1990 en France, exclusivement pour son utilisation dans les Antilles françaises. Son utilisation s'y poursuit ensuite, par dérogation, jusqu'en 1993, puis de façon illégale par écoulement des stocks insuffisamment contrôlés et éliminés.

### UNE CONTAMINATION GÉNÉRALISÉE DES CORPS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Or, la présence du chlordécone dans les sols des cultures bananières est à l'origine d'une pollution grave des nappes d'eau souterraine et des rivières, bien au-dessus des normes, et qui perdure jusqu'à maintenant. Comme le sont les dioxines ou les polychlorobiphényles (PCB), il appartient au groupe des polluants organiques persistants : c'est un polluant peu soluble, à la volatilité très faible, qui s'incruste fortement pour la matière organique des sols et sédiments. **Trois kilogrammes de chlordécone épanchés sur un hectare ne seront par exemple éliminés totalement des sols qu'au bout de sept siècles**<sup>134</sup>. Des relevés effectués en 2016 sur les rivières de Guadeloupe montraient ainsi une présence de chlordécone dans 55% des prélèvements, avec des taux dépassant pour certains un taux dépassant plus de cent fois les normes maximales autorisées<sup>135</sup>.

D'après une étude réalisée par Santé publique France en 2018, 92% des Martiniquais·es et 95% des Guadeloupéen·ne·s sont aujourd'hui contaminés au chlordécone<sup>136</sup>. Or, ses **impacts sur la santé** sont documentés : il a des effets cancérigènes, reconnus par le Centre international de recherche sur le cancer, présentant une toxicité neurologique, reproductive et développementale<sup>137</sup>. De nombreux cancers, tant chez l'adulte que chez l'enfant, sont associés à ce pesticide : tumeurs solides malignes de la prostate, du testicule, du rein, du côlon-rectum, du foie, de l'estomac, des ovaires, du sein et du pancréas, tumeurs hématologiques... Le cancer de la prostate est d'ailleurs reconnu comme maladie professionnelle liée au chlordécone.

### L'ÉTAT COUPABLE

À la suite des revendications d'organisations syndicales et associatives, en juin 2022, le tribunal administratif de Paris a reconnu des « négligences fautives de l'État » et l'a déclaré responsable au regard de carences relevées dans le contrôle du chlordécone<sup>138</sup>. Le jugement a été confirmé en appel, et même renforcé puisqu'il est reconnu **une faute lourde** et non plus seulement des négligences fautives. L'État a été enjoint à indemniser le préjudice d'anxiété de plusieurs personnes contaminées<sup>139</sup>.

<sup>134</sup> Procaccia, Catherine et Le Deaut Jean-Yves. « Rapport d'office parlementaire n° 487 - Impacts de l'utilisation de la chlordécone et des pesticides aux Antilles : bilan et perspectives d'évolution », Sénat, 24 juin 2009.

<sup>135</sup> Ponnet, Erwann. « Les rivières de Guadeloupe polluées par la chlordécone », France Info, 26 février 2018.

<sup>136</sup> Vincent, Faustine. « Chlordécone : les Antilles empoisonnées pour des générations », Le Monde, 06 juin 2018.

<sup>137</sup> Edmond, Claude et Multigner, Luc. « Chlordécone: development of a physiologically based pharmacokinetic tool to support human health risks assessments », Archives of Toxicology, avril 2022, volume 96(4), pages 1009 à 1019.

<sup>138</sup> Tribunal administratif de Paris, 24 juin 2022, n° 2006925/6-2, 2107178/6-2 et 2126538/6-2.

<sup>139</sup> CAA Paris, 11 mars 2025, n° 22PA03906.

Le Parquet de Paris a quant à lui reconnu un « scandale sanitaire » dans une ordonnance de non-lieu, **une « atteinte environnementale dont les conséquences humaines, économiques et sociales affectent et affecteront pour de longues années la vie quotidienne des habitants »<sup>140</sup> de Martinique et de Guadeloupe.**

Et au chercheur Malcolm Ferdinand de rappeler : « À côté des enjeux sanitaires et écologiques mis en avant par ces associations qui portent plainte, demeure un récit prégnant dans les populations locales **voyant dans cette pollution la manifestation d'une discrimination des citoyens ultramarins** découlant historiquement de leur passé colonial et esclavagiste<sup>141</sup>. »

### AUJOURD'HUI, DES PLANS ENCORE INSUFFISANTS QUI TOMBENT À CÔTÉ DU SUJET

Suite à ce scandale sanitaire et environnemental, l'Etat à mis en place plusieurs plans chlordécone et nous sommes actuellement au Plan IV<sup>142</sup>.

Dans ce plan est définie une valeur maximale résiduelle en-deçà de laquelle il n'y aurait aucun risque pour la santé. Or, le chlordécone est un perturbateur endocrinien et ce type de polluant injecté dans la durée, même à très faible dose, peut avoir des effets délétères<sup>143</sup>. Aucune étude épidémiologique ne vient appuyer l'existence de cette limite.

Dans le même temps, l'Etat met en place une stratégie de communication notamment au travers du programme JAJA (JARDINS FAMILIAUX) qui consiste à apprendre à cultiver sur une terre chlordéconée tout en modifiant les habitudes alimentaires.

Enfin, au travers du programme LICOCO, avec appui des sciences économiques et sociales, il affirme une volonté de co-construction pour rétablir la confiance entre pouvoirs publics et population, co-construction ayant pour **objectif d'apprendre à vivre avec le chlordécone. Mais cette démarche démontre le refus de mettre les moyens nécessaires pour une politique de recherche négociée avec la société, pour une indemnisation réelle de toutes les victimes, pour une remédiation par l'aide réelle à la mise en place d'un autre modèle agricole orienté vers l'autonomie alimentaire.**

Tout cela explique la faiblesse de ce plan (132 millions d'euros pour la Martinique et la Guadeloupe sur cinq ans), alors que, dans le même temps, l'État n'a pas hésité à dépenser 1,5 milliards d'euros pour une dépollution partielle de la Seine pour les Jeux Olympiques.

Comme le souligne la juriste internationaliste Sabrina Cajoly, cette situation contrevient aux multiples recommandations des Nations Unies susmentionnées, dont la dernière est en date du 27 février 2024 : tout en soutenant la proposition de loi « *visant à reconnaître la responsabilité de l'État et à indemniser les victimes du chlordécone* », trois Rapporteurs Spéciaux des NU encouragent la définition la plus large possible des victimes ainsi que la facilitation des réparations et indemnisations pour toutes les victimes de cette pollution environnementale « *historique et actuelle* », y compris les femmes et les enfants.

<sup>140</sup> Pôle santé publique, accidents collectifs et environnement du tribunal judiciaire de Paris, 02 janvier 2023, Parties civiles contre X, n° 2234/08/7, n°2234/08/9, n°2234/08/6.

<sup>141</sup> Ferdinand, Malcom. « De l'usage du chlordécone en Martinique et en Guadeloupe : l'égalité en question », Revue française des affaires sociales, 2015/1, 2015, pages 163 à 183.

<sup>142</sup> « Le plan chlordécone IV (2021-2027) », février 2021, 59 pages.

<sup>143</sup> Vincent, Faustine. « Chlordécone : les Antilles empoisonnées pour des générations », Le Monde, 06 juin 2018.

Ces pollutions se retrouvent rapidement dans les eaux de consommation, notamment du fait d'**une mauvaise protection des captages d'eau potable**. En Guadeloupe, c'est par exemple 60% du volume d'eau des captages qui n'est pas protégé<sup>144</sup>. Cette difficulté se retrouve à La Réunion, fragilisant la sécurité sanitaire sur l'île: selon une étude de l'Insee<sup>145</sup>, l'eau consommée par les habitant·e·s à La Réunion est très souvent de mauvaise qualité, avec une situation aggravée pour « 5% de la population et jusqu'à la moitié lors des épisodes de forte pluie ». Une situation très différente de l'Hexagone, où « près de 98% des consommateurs bénéficient d'une eau respectant les limites réglementaires de potabilité et ce tout au long de l'année »<sup>146</sup>.

De plus, pour « pallier » ces problèmes de contamination et de potabilité, les acteurs de l'eau traitent parfois fortement au **chlore** les eaux. En Guadeloupe, le taux de chlore résiduel s'élève par exemple en moyenne entre 0,8 et 1 mg/L, fragilisant les canalisations et renforçant l'ensemble des problèmes mentionnés plus haut<sup>147</sup>. À titre de comparaison, l'OMS recommande de ne pas dépasser les 0,5 mg/L de chlore dans l'eau<sup>148</sup>. On rencontre des problèmes similaires avec l'aluminium, une autre source majeure de pollution. Ce dernier est naturellement présent dans les sols mais aussi utilisé dans le traitement de l'eau, parfois de façon trop importante<sup>149</sup>. En Guyane, 48% de l'eau du réseau présente parfois une quantité trop élevée d'**aluminium**, due à une mauvaise maîtrise du traitement des eaux superficielles avec du sel d'aluminium<sup>150</sup>.

## ➔ NON-CONFORMITÉS DE L'EAU ET DÉFAUT D'INFORMATION

Du fait de ces pollutions de l'eau, les **alertes de non-conformité**, découlant du contrôle sanitaire opéré par les ARS, déconseillant aux populations de boire l'eau du robinet sont régulières<sup>151 152</sup>, voire entraînent parfois des **interdictions totales de consommations sur plusieurs jours**<sup>153</sup>. Ces vulnérabilités qualitatives sont telles qu'elles sont progressivement considérées comme **chroniques** dans certaines localités<sup>154</sup>.

Or, ces alertes ne sont diffusées que tardivement par rapport aux dates de prélèvements d'eau polluée. Ainsi, **les habitant·e·s ne découvrent qu'à posteriori que l'eau qu'ils et elles boivent faisait l'objet d'un avis de non-potabilité**. En effet, l'absence ou l'insuffisance de laboratoires d'analyse locaux dans plusieurs territoires dits d'Outre-mer entraîne des retards dans la détection des non-conformités de l'eau potable et dans la diffusion des alertes sanitaires. Même dans les territoires disposant de laboratoires agréés, certaines analyses spécifiques doivent être réalisées en Hexagone, ce qui prolonge les délais de réaction. C'est le cas en Guadeloupe<sup>155</sup>, en Guyane (pour les traces d'hydrocarbures), en Martinique (pour les résidus de pesticides<sup>156</sup>) ou à Mayotte (pour les traces de plomb<sup>157</sup>). Ces retards exposent les populations à des risques pour la santé et soulignent la nécessité de renforcer les capacités d'analyse locales afin de garantir un accès rapide, autonome et sécurisé à une eau potable de qualité.

<sup>144</sup> « Statut réglementaire des captages destinés à l'AEP en Guadeloupe en 2020 », Observatoire de l'eau de Guadeloupe, 2021.

<sup>145</sup> Robin, Marina et Coudrin, Caroline. « À La Réunion, une même exposition aux risques et nuisances, quel que soit le niveau de vie », Insee Analyses Réunion, numéro 84, 10 octobre 2023.

<sup>146</sup> « UFC-Que choisir lance une action de groupe contre la CISE Réunion filiale de la Saur », UFC-Que choisir, 1er juin 2021.

<sup>147</sup> Gadault, Thierry et Laimé, Marc. Guadeloupe : l'île sans eau : enquête sur un effondrement, Op. cit., page 194.

<sup>148</sup> « Avis de l'ANSES relatif à la qualité sanitaire de poissons d'élevage après un déversement important d'eau de Javel en amont d'une pisciculture », ANSES, 27 juillet 2010, page 02.

<sup>149</sup> Observatoire de l'eau Guadeloupe. « Conformité aluminium dans les unités de traitement de Guadeloupe en 2019 », Office de l'Eau Guadeloupe, 2021.

<sup>150</sup> « Qualité des eaux destinées à la consommation humaine en Guyane. Bilan 2019, 2020, 2021 », ARS Guyane, 2022, 20 pages.

<sup>151</sup> « Communiqué de presse. Non-conformité d'analyses de la qualité de l'eau », ARS Mayotte, 21 septembre 2023.

<sup>152</sup> Cann, Raphaël. « Une non-conformité de l'eau et des mesures de précaution dans le nord de Mayotte », Outre-mer La 1ère, 11 juillet 2024.

<sup>153</sup> Février, Aurélien. « Cette fois, il y a bien du plomb dans l'eau », Outre-mer La 1ère, 18 décembre 2023.

<sup>154</sup> « Qualité des eaux destinées à la consommation humaine en Guyane. Bilan 2019, 2020, 2021 », ARS Guyane, 2022, 20 pages.

<sup>155</sup> Lebastard, Léa. « Accès à l'eau: "L'État est responsable de la mise en danger des Guadeloupéens" », Politis, 21 mars 2024.

<sup>156</sup> « Cap Nord - Bilan de la qualité de l'eau potable 2023 », ARS Martinique, avril 2024.

<sup>157</sup> « Alerte eau non potable: du plomb dans 55 % des eaux distribuées », Le Journal de Mayotte, 06 décembre 2023.

De plus, les analyses d'eau sont faites au niveau des captages et en sortie d'usine, mais pas au niveau des robinets, ce qui pose donc la question de la représentativité des mesures. Enfin, il n'est pas rare que l'eau des communes soit considérée potable, c'est-à-dire que les limites de qualités fixées pour les substances nocives ne soient pas dépassées, sans pour autant respecter les références de qualité, pourtant utiles pour « mettre en évidence un dysfonctionnement des installations de traitement ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur »<sup>158</sup>.

Pourtant, d'après les Nations Unies, la potabilité de l'eau doit être constante et non fluctuante pour que le droit à l'eau potable soit respecté. De plus, il faut que l'eau soit **culturellement acceptée**, c'est-à-dire que les personnes qui y ont accès aient confiance en cette dernière. **L'accès à l'eau n'est ainsi pas effectif que lorsque l'eau arrive au robinet: encore faut-il qu'elle soit potable et que la population ait confiance en sa qualité.**



© Cyril Castelliti

### 3. « Les Français-es les plus pauvres paient l'eau la plus chère »<sup>159</sup>

Le prix de l'eau au robinet varie selon les communes et les intercommunalités. Ainsi, dans les territoires dits d'Outre-mer, les prix de l'eau sont très inégaux d'une commune à une autre, selon la qualité des équipements, de la qualité de l'eau prélevée et du mode de gestion. **Toutefois, certains territoires dits d'Outre-mer ont l'eau la plus chère de France, quand bien même les revenus moyens y sont bien inférieurs par rapport à l'Hexagone, et le service délivré de faible qualité.**

Alors que le prix était de 4,19 euros/m<sup>3</sup> en France hexagonale, il était de 6,52 euros/m<sup>3</sup> en Guadeloupe<sup>160</sup> ou de 5,71 euros/m<sup>3</sup> en Martinique<sup>161</sup>. En Martinique, ce sont ainsi environ 70 000 abonnés qui ont **un problème économique d'accès à l'eau**. « Une étude de 2017 estimait qu'en 2012, avec un niveau de vie de 31% inférieur à celui des habitants de l'Hexagone et un prix de l'eau de 37% plus élevé, les ménages martiniquais subissent un effet ciseau qui se traduit par un taux de pauvreté en eau qui avoisine les 60%. »<sup>162</sup>. Ce que relève aussi la Cour des Comptes dans son rapport: « La part moyenne d'une facture d'eau pour un ménage précaire, qui est de 1,4% de son revenu en France hexagonale, s'échelonne de 3% à La Réunion à 6,2% en Guyane et **jusqu'à 25% à Mayotte** »<sup>163</sup>.

<sup>158</sup> « Eau et assainissement. Les chiffres clés », Office de l'Eau Guadeloupe et Observatoire de l'eau Guadeloupe, 2023, page 34.

<sup>159</sup> Georges Patient, dans Menu, Quentin. « Accès à l'eau potable: face à une crise qui perdure en Outre-mer, des sénateurs réclament un "plan Marshall" », Outre-mer La 1ère, 12 mars 2025.

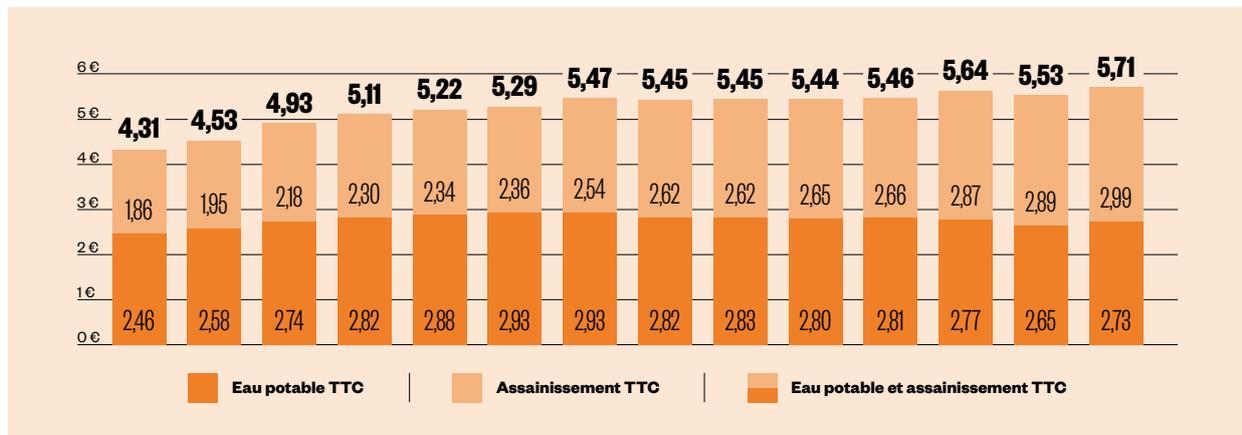
<sup>160</sup> « Eau potable: dans quelle région de France est-elle la plus chère ? », Vie Publique, 22 juillet 2022.

<sup>161</sup> « Prix moyen de l'eau en Martinique en 2021 », Observatoire de l'eau en Martinique.

<sup>162</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », Op. cit., page 67.

<sup>163</sup> Cour des comptes. « La gestion de l'eau potable et de l'assainissement en Outre-mer », mars 2025, page 10.

Ces prix sont par ailleurs en augmentation croissante. En Martinique, entre 2008 et 2021, le prix par m<sup>3</sup> de l'eau potable et de l'assainissement est au final passé de 4,31 euros à 5,71 euros<sup>164</sup>.



**Évolution du prix des services d'eau potable et d'assainissement.**  
« Prix moyen de l'eau en Martinique en 2021 », Observatoire de l'eau en Martinique.

Ces tarifs élevés s'expliquent car, en France, le prix de l'eau correspond aux coûts des services publics d'eau, de la production, à la distribution, la potabilisation ou aux processus d'acheminement. Le principe de « *l'eau paie l'eau* » signifie que « *les services publics de l'eau sont financés uniquement à partir des recettes perçues de la facture d'eau et par certaines subventions* »<sup>165</sup>. Toutefois, **dans les territoires dits d'Outre-mer, ce principe s'applique difficilement<sup>166</sup>, tant les travaux nécessaires sont nombreux sur le réseau et le prix élevé de l'assainissement et du traitement des eaux élevé.** De l'autre côté, dans une dynamique de cercle vicieux, les redevances sont souvent peu payées par les usager·e·s et les autorités organisatrices<sup>167</sup>, du fait de la faible qualité du service et du manque de confiance en l'eau distribuée.

**Au prix de l'eau courante, s'ajoute un budget important pour acheter des citernes d'eau**, pour pallier le manque d'eau en cas de coupure - pour la somme unitaire de 3 000 euros<sup>168</sup> - **et des bouteilles d'eau**, ce qui est loin d'être à la portée de tous les habitant·e·s. Les Guadeloupéen·e·s achètent ainsi plus de cinquante millions de bouteilles en plastique par an, pour un prix souvent deux à trois fois supérieur à celui en Hexagone<sup>169 170 171</sup>.

**Ces budgets sont d'autant plus conséquents qu'ils sont à mettre au regard des revenus moyens des habitant·e·s.** Dans tous les territoires dits d'Outre-mer, le taux de pauvreté est ainsi supérieur à celui de la France hexagonale : 27% en Martinique<sup>172</sup>, 34% en Guadeloupe<sup>173</sup>, 36% à la Réunion<sup>174</sup>, et environ 50% en Guyane<sup>175</sup> et 77% à Mayotte<sup>176</sup>, faisant de ces deux derniers territoires les plus pauvres de France.

<sup>164</sup> « Prix moyen de l'eau en Martinique en 2021 », Observatoire de l'eau en Martinique.

<sup>165</sup> « Avis - La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer », Op. cit.

<sup>166</sup> Ibid.

<sup>167</sup> Foucher, Hélène et Michelet, Paul. « Les offices de l'eau d'outre-mer : évaluation du dispositif, des résultats acquis et pistes d'évolution », Rapport CGEDD n° 013386-01, mai 2022.

<sup>168</sup> Arrojo-Agudo, Pedro et al. « Communication AL FRA 1/2024 », Op. cit.

<sup>169</sup> Lecas, Marion. « En Guadeloupe, le scandale de l'eau est un désastre écologique », Op. cit.

<sup>170</sup> Arrojo-Agudo, Pedro et al. « Communication AL FRA 1/2024 », Op. cit.

<sup>171</sup> « Grandir dans les outre-mer. Etats des lieux des droits de l'enfant », UNICEF France, novembre 2023.

<sup>172</sup> Bolusset, Armelle, Burel Geneviève et al. « Panorama de la pauvreté en Martinique : une diversité de situations individuelles et territoriales », Insee dossier Martinique, numéro 10, 03 octobre 2023.

<sup>173</sup> « Dossier complet - Département de la Guadeloupe (971) », Insee.

<sup>174</sup> « Panorama de la pauvreté à La Réunion », Insee Dossier Réunion, numéro 7, 20 octobre 2023.

<sup>175</sup> « L'essentiel sur... la Guyane », Insee, février 2024.

<sup>176</sup> « L'essentiel sur... Mayotte », Chiffres clés de l'Insee, 24 octobre 2024.

## 4. Une crise des droits humains

La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2010 a permis d'énoncer un droit à l'eau potable au niveau international, mais a également posé que ce droit était « *essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme* »<sup>177</sup>. En d'autres termes, **les atteintes à l'accès à l'eau potable impactent également d'autres droits humains fondamentaux**. Ces répercussions sont vécues aujourd'hui dans tous les territoires dits ultramarins.

### ➔ DROIT À LA SANTÉ

**Les difficultés d'accès à une eau potable entraînent de forts risques sanitaires, aux conséquences désastreuses en période de crise, dans des territoires où l'accès aux soins est déjà remis en cause.**

Les différentes contaminations de l'eau fragilisent considérablement la qualité de l'eau du robinet : à La Réunion, selon l'INSEE, cela a un impact direct ou indirect sur la santé de 40 000 personnes<sup>178</sup>.

En tant de crise, le constat est encore plus alarmant. Par exemple, pendant la crise de l'eau en 2023 à Mayotte, Santé Publique France documentait le lien entre manque d'eau et la forte épidémie de gastro-entérite, mais aussi avec le risque d'épidémies de choléra, d'hépatite A, de fièvre typhoïde et de poliomyélite<sup>179</sup>. L'Agence nationale de santé publique évoquait ainsi une « *menace sanitaire importante* »<sup>180</sup>, dans un contexte où l'hôpital de Mayotte manque déjà de soignant·e·s et où 45% des habitant·e·s renoncent déjà aux soins, principalement pour des raisons financières. Une menace qui s'est concrétisée en 2024 avec une épidémie de choléra : Mayotte enregistre déjà plus de deux-cents cas. Selon L'Express, deux notes rédigées par des scientifiques pointent du doigt le manque d'eau dans les bidonvilles comme facteur principal de l'épidémie de choléra<sup>181</sup>.



© Jean-Pierre Dalbéra - Flickr

Mêmes alertes en Guyane de la part de l'Agence régionale de santé autour des maladies liées à l'eau domestique<sup>182</sup> (typhoïdes, diarrhées aiguës, HpA, parasitoses digestives), ou en Guadeloupe de la part du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unis, qui se disait « *préoccupé par [...] l'accès limité à l'eau potable et la pollution de l'eau par le chlordécone dans certains territoires d'outre-mer, notamment en Guadeloupe, contribuant à l'urgence sanitaire* »<sup>183</sup>.

Les témoignages ne manquent pas. Les conséquences dramatiques du manque d'eau potable sont particulièrement marquantes dans l'histoire d'Isabelle.

<sup>177</sup> Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2010, A/RES/64/292.

<sup>178</sup> Robin, Marina et Coudrin, Caroline. « À La Réunion, une même exposition aux risques et nuisances, quel que soit le niveau de vie », Op. cit.

<sup>179</sup> « Pénurie d'eau à Mayotte. Point au 22 septembre 2023 », Santé Publique France, 04 pages.

<sup>180</sup> Ibid.

<sup>181</sup> Beau, Antoine. « Choléra à Mayotte : nos révélations sur l'origine de l'épidémie », L'Express, 27 mai 2025.

<sup>182</sup> « Synthèse de l'état des lieux en santé environnement - Réf: CA1200000 / 1036545 », ARS Guyane, 24 août 2023, page 08.

<sup>183</sup> « CRC/C/FRA/CO/6-7: Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of France », Op. cit.

## TÉMOIGNAGE

En 2020, Isabelle\*, 32 ans, est locataire d'une maison en zone rurale. Elle est en couple et attend un enfant. Face à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement impose un confinement national du 16 mars au 11 mai 2020. Sur ces cinquante-six jours, le couple n'a pas d'eau au robinet pendant quarante jours consécutifs. Enceinte de trois mois, Isabelle est contrainte de faire des allers-retours chez sa mère – qui réside à plus de 30 km – environ deux fois par semaine pour laver son linge, sa vaisselle, prendre des douches, et s'approvisionner en eau. Pendant cette période, un mince filet d'eau est rétabli pendant deux nuits entre 23h et 5h du matin. Le couple passe tout ou partie de ces nuits à remplir de nombreuses bouteilles d'eau ainsi qu'à nettoyer les sols et les sanitaires. Isabelle prévient l'opérateur et les autorités des contraintes logistiques et financières (achat d'eau minérale, essence, etc.), mais aussi de tout le stress que cette situation occasionne pour elle. Les autorités lui répondent que des citernes d'appoint ont été distribuées dans les zones les plus touchées par les coupures d'eau. La plus proche a été installée dans l'école primaire qui se trouve à 2km de chez Isabelle. Les gens y font de longues files d'attente sous le soleil, des bidons à la main qu'ils remplissent d'eau non potable. Dans son état, Isabelle ne peut, ni ne veut aller chercher de l'eau dans ces conditions, de peur notamment de s'exposer à un risque accru de contamination au Covid-19. Elle décide de déménager. La veille du départ, le 29 mai 2020, Isabelle est hospitalisée en urgence et, à dix-neuf semaines de grossesse, perd le bébé. Les médecins concluront que le décès de l'enfant est dû à une bactérie<sup>184</sup>.

\*Le nom de la victime a été changé pour des raisons de confidentialité.

Au-delà des pathologies et problèmes sanitaires effectivement développés, la mauvaise qualité de l'eau crée également un risque de subir **un préjudice d'anxiété** par le fait d'être exposé·e à des substances nocives, qui engendrent un risque élevé de développer une maladie. Cela a été reconnu par la Cour Administrative d'Appel pour les personnes exposées au chlordécone<sup>185</sup>, notamment présent dans l'eau potable. Cela peut ainsi impacter fortement et durablement **la santé mentale** des habitant·e·s des territoires dits d'Outre-mer.

<sup>184</sup> Entretien avec Sabrina Cajoly, Kimbé Rêd F.W.I., 06 mai 2024.

<sup>185</sup> CAA Paris, 11 mars 2025, n° 22PA03906.

## ➔ DROIT À L'ÉDUCATION ET INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Pour l'UNICEF, l'accès difficile à l'eau et les coupures de l'eau compromettent l'accès à l'éducation des « *milliers d'enfants* » dans ces territoires<sup>186</sup>. Principalement, les coupures d'eau entraînent des fermetures d'écoles régulières : dans les Antilles, cela représenterait ainsi jusqu'à 20% de jours d'école de perdus à cause du manque d'eau en 2021<sup>187</sup>. À nouveau, cela est bien sûr **plus prégnant encore en situation de crise** : la sécheresse de 2023 à Mayotte a entraîné la fermeture de plusieurs écoles et lycées, alors que les solutions d'urgence n'étaient pas acheminées jusqu'à plusieurs d'entre eux<sup>188</sup>, ou mal-adaptées (des gourdes en plastique ont par exemple été distribuées aux élèves, mais ont parfois fondu, à cause de la nécessité de faire bouillir l'eau avant de la consommer).

Plus globalement, la Coalition Eau explique que le « *manque d'accès à des toilettes et à l'hygiène corporelle développe chez les enfants un sentiment de honte, qui rend difficile l'insertion et l'assiduité scolaire. L'absence d'accès à de tels services constitue un frein pour de nombreux parents qui préfèrent ne pas envoyer leurs enfants à l'école dans des conditions portant atteinte à leur dignité* »<sup>189</sup>.

### TÉMOIGNAGE

**Un foyer guadeloupéen est directement touché par de graves coupures d'eau et une eau insalubre à domicile et à l'hôpital, car il est notamment composé d'une fillette de 3 ans vivant avec un handicap. Il décrit comment les défis de l'eau impactent énormément leur vie quotidienne et le traitement de leur fille, illustrant ainsi les défis communs auxquels sont confrontés la plupart des Guadeloupéens, en particulier les groupes les plus vulnérables. Ils expliquent ainsi qu'à l'hôpital, la quantité d'eau disponible est de 1,5L par patient, par jour. L'eau n'est pas potable à leur domicile. Mais comment peuvent faire ceux qui n'ont pas les moyens d'acheter de l'eau en bouteille ? Ils expriment ce qu'ils attendent des autorités et de l'ONU pour améliorer l'accès à l'eau potable en Guadeloupe.**

Retranscription écrite d'un témoignage vidéo sélectionné parmi une centaine de vidéos recueillies à travers le monde, qui figure parmi les six vidéos projetées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau le 23 mars 2023. Elle fait partie de la campagne numérique HearingTheUnheardHRWS menée par End Water Poverty<sup>190</sup>.

<sup>186</sup> « Tribune - Crise de l'eau sans précédent en France : un droit à l'eau bafoué pour des milliers d'enfants dans les Outre-mer », UNICEF, 22 mars 2024.

<sup>187</sup> Mathiasin, Max et Lorion, David (rapporteurs). « Rapport d'information n°4204 déposé par la délégation aux outre-mer sur l'enseignement dans les Outre-mer dans les territoires en dépression démographique », Assemblée Nationale, 1er juin 2021.

<sup>188</sup> « Mayotte : tout comprendre à la crise de l'eau », L'Heure du Monde, 20 minutes 22.

<sup>189</sup> Contribution écrite de la Coalition Eau au rapport de l'UNICEF France, « Grandir dans les outre-mer. Etat des lieux des droits de l'enfant ».

<sup>190</sup> Sabrina Cajoly dans EndWaterPoverty. « #HearingTheUnheardHRWS: Marginalised Communities Fighting for Water & Sanitation (Part 1) », Youtube, 27 mars 2023, de la seconde 54 à 02 minute 43.

## ➤ DIGNITÉ HUMAINE ET DROIT À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Pour les adultes aussi, le manque d'eau a un impact important sur leur dignité, ainsi que sur leur vie privée et familiale, notamment du fait du manque d'hygiène que cela induit. En Guadeloupe, certain·es relatent ne pas pouvoir prendre de douches pendant plus de deux semaines à cause du manque d'eau. Ces conséquences ont été reconnues par la Cour européenne des droits de l'Homme, qui signale que l'accès à l'eau potable « est un élément nécessaire à la survie de l'espèce humaine et que l'absence persistante, sur le long terme, d'un accès à l'eau peut avoir des conséquences néfastes sur la santé et la dignité humaines, et porter effectivement atteinte à un domaine essentiel de la vie privée et de la jouissance du domicile »<sup>191</sup>.

« Les Mahorais vivent en situation de crise humanitaire ignorée, loin des standards d'un département français, où ils doivent pourtant continuer à remplir leurs obligations professionnelles, citoyennes et personnelles comme si de rien n'était, avec des répercussions sur leur dignité inimaginables pour toute personne qui ne le vit pas ».

**Racha Mousdikoudine,  
présidente de l'association  
Mayotte a soif, 2023.**

## ➤ AUTRES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

De manière globale, les impacts qu'un accès difficile à une eau potable entraîne **sur le quotidien des personnes** qui en souffrent **mettent en danger de nombreux autres droits, notamment économiques et sociaux**.

Ainsi, comment considérer **la garantie à un logement décent ou le bon fonctionnement des services sociaux** lorsqu'il n'est pas possible d'y trouver de l'eau potable de façon constante ? L'Article 3 du Décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent énonçait que « le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants : [...] 2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ». La transposition de la directive de 2020 a de surcroît reconnu **le caractère inconditionnel de l'accès à l'eau**. Cela implique que ces mesures sont applicables quelle que soit la nature du domicile : « aucune personne ne saurait être exclue d'un accès à l'eau que ce soit sur le fondement de la légalité de son occupation d'un lieu, ou de sa situation administrative »<sup>192</sup>.

De la même façon, les efforts qui doivent être fournis par les habitant·e·s pour se fournir en eau peuvent mettre en danger **le droit au travail dans des conditions d'hygiène suffisantes**. D'abord parce que les lieux de travail génèrent également les problématiques vécues au logement, mais aussi parce que les habitant·e·s doivent parfois **organiser leurs journées aussi en fonction des tours d'eau - et des distributions de bouteille** en tant de forte crise -, impactant potentiellement leur disponibilité à travailler.

<sup>191</sup> CEDH, Hudorovic et autres c. Slovaquie, 24816/14 et 25140/14, 10 mars 2020.

<sup>192</sup> Coalition eau. « Note de positionnement - Vers une définition d'un accès à l'eau "suffisant et adapté" pour des droits humains à l'eau et à l'assainissement effectifs en France », juin 2023, page 05.

## 5. Le changement climatique aggrave les difficultés d'accès à l'eau

En France hexagonale, la quantité d'eau renouvelable disponible - celle qui peut être utilisée pour satisfaire les besoins humains sans compromettre la situation future - a diminué de 14% entre la période 1990-2001 et la période 2002-2018<sup>193</sup>. Cette réduction résulte essentiellement de la hausse des températures qui provoque une évapotranspiration plus importante que par le passé et un retour rapide de l'eau vers l'atmosphère au détriment des cours d'eau, des sols et des nappes. De plus, les prélèvements d'eau sont réalisés en grande majorité sur les eaux de surface. Or, ce sont les masses d'eau qui subissent le plus directement les effets du changement climatique, avec des étiages de plus en plus longs et sévères.

Ainsi, les manifestations du changement climatique y fragilisent déjà l'accès à l'eau.

**Les territoires dits ultramarins sont particulièrement sensibles au dérèglement climatique, et les températures y augmentent parfois plus rapidement que la moyenne.** Par exemple, en Guyane, la température moyenne a augmenté de 1,36°C<sup>194</sup> entre 1955 et 2010, tandis que le niveau moyen de la mer est monté à la vitesse de 3,5 mm/an sur la période 1993-2012. 2023, selon Météo France, était l'année la plus chaude jamais enregistrée en Guyane et, seulement un an plus tard, ce record a été battu avec une température moyenne annuelle de 28,2°C en 2024. Sur cette période, une saison sèche de dix-huit mois consécutifs a sévi, entraînant des difficultés d'approvisionnement des communes de l'intérieur (accessible que par pirogue ou voie aérienne) du fait d'un niveau d'eau ne permettant plus la navigation mais surtout une rupture de l'approvisionnement en eau potable pour plusieurs communes.

**Ainsi, les manifestations du changement climatique y fragilisent déjà l'accès à l'eau.**

Tout d'abord, la **hausse des températures accentue les épisodes de sécheresse** : ils sont plus fréquents, plus violents, et plus longs. Ces épisodes de sécheresse ont un **impact très clair sur la raréfaction de la ressource**, déjà précaire dans certains territoires. Ainsi, une sécheresse historique à l'été 2023 a asséché les ressources en eau de l'archipel mahorais, plongeant ses habitant·e·s dans une crise qui a duré des mois. En effet, Mayotte dépend pour 80% de ses besoins en eau de deux retenues collinaires, et donc des variables pluviométriques<sup>195</sup>. Début octobre 2023, la retenue de Combani était remplie à 13,6% et celle de Dzoumgné à 7%<sup>196</sup>. Ces retenues collinaires ne se remplissaient

<sup>193</sup> Cour des comptes. « La gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique », juillet 2023.

<sup>194</sup> Moisan, Manuel, Habchi-Hanriot, Nausicaa, Collard, François-Xavier, et Fontaine, M.. « Le changement climatique en Guyane : conséquences potentielles et pistes de réflexion pour l'adaptation régionale », Système d'information du développement durable et de l'environnement, juillet 2013, 115 pages.

<sup>195</sup> « À Mayotte, l'inquiétude grandit face au manque d'eau », Outre-mer la 1ère, 13 avril 2023.

<sup>196</sup> « Ajustement des tours d'eau », Préfet de Mayotte, 09 octobre 2023.

plus, conséquence d'une sécheresse historique marquée par un déficit 40% de précipitations en moins par rapport à la moyenne des trente dernières années, selon Météo France<sup>197</sup>.

**Le changement climatique aggrave également la fréquence et la violence des événements météorologiques extrêmes et des aléas naturels** (cyclones, intempéries, inondations, mouvements de terrains...). **Ces événements** ont des incidences directes sur l'accès à l'eau potable, en termes de qualité comme de quantité, et **constituent un risque de fragilisation fort des infrastructures de l'eau et de l'assainissement**, déjà vétustes pour un grand nombre d'entre elles. Les récents cyclones Chido à Mayotte en décembre 2024, et Garance à La Réunion en fin février 2025, ont durement - et durablement - endommagé les réseaux des deux départements. Les habitant·e·s se sont retrouvé·e·s privé·e·s d'eau : plus d'un·e Réunionnais·e sur deux a ainsi eu des problèmes d'accès à l'eau<sup>198</sup>. Ces difficultés ont un impact à long terme : par exemple, après le passage de la tempête Fiona en septembre 2022 sur la Guadeloupe, les tours d'eau se sont aggravés<sup>199</sup>. Cela s'explique notamment par le fait que les risques cycloniques ne sont pas correctement pris en compte lors de la construction des branchements et conduites d'eau potable<sup>200</sup>. En outre, sur certains territoires, la dépendance à un faible nombre de sources d'eau, comme en Martinique où le prélèvement de l'eau se fait pour 60% dans une seule rivière<sup>201</sup>, pourrait s'avérer critique en cas de sécheresse ou d'aléa climatique fort.

Enfin, **le phénomène de montée du niveau moyen de la mer représente également un danger pour la ressource en eau** des territoires dits ultramarins<sup>202</sup> : la remontée du biseau salé, c'est-à-dire l'intrusion d'eau saumâtre ou salée dans une masse d'eau, peut entraîner **une salinisation excessive des eaux prélevées les rendant potentiellement impropres à la consommation**. En Guyane, ce biseau salé a par exemple impacté 20% des captages d'eau alimentant 80% de la population<sup>203</sup>.

Ainsi, le changement climatique a déjà un rôle plus que préoccupant dans l'accès à l'eau potable pour les habitant·e·s dit·e·s ultramarin·e·s. Il contribue à révéler, de façon violente, les difficultés structurelles décrites plus haut. Dans une décision du 26 décembre 2023 relative à la crise de l'eau à Mayotte<sup>204</sup>, le Conseil d'État note ainsi que, « *si cette crise dans l'approvisionnement et la distribution en eau a pour cause un aléa climatique caractérisé par un épisode de sécheresse exceptionnel, elle révèle également un certain nombre de défaillances dans l'organisation et la gestion de l'eau dans ce département depuis plusieurs années* ». Un collectif de climatologues dresse la même analyse dans une tribune au Monde publiée après le passage du cyclone Chido à Mayotte : « **il serait réducteur d'attribuer la gravité des dégâts matériels et humains uniquement au changement climatique. [...] Ne se concentrer que sur le rôle du changement climatique tend à invisibiliser les autres causes fondamentales** des catastrophes dites « *naturelles* », **très souvent liées à des choix historiques et politiques** »<sup>205</sup>.

<sup>197</sup> « La sécheresse et le déficit pluviométrique sur Mayotte se poursuivent », Météo France Mayotte, 09 mars 2023.

<sup>198</sup> Hangard, Mathilde. « Cyclones Chido et Garance : des phénomènes climatiques dévastateurs aux impacts contrastés », Le Journal de Mayotte, 04 mars 2025.

<sup>199</sup> Gadault, Thierry. « Crise de l'eau : en Guadeloupe, l'État refuse l'urgence », Blast, 29 septembre 2023. URL : <https://www.blast-info.fr/articles/2023/crise-de-leau-en-guadeloupe-letat-refuse-lurgence-tjDceSxORmqiZ07GPJgkfw>

<sup>200</sup> Baile, Marc-René et al. « Audit sur l'eau potable en Guadeloupe », CGEDD, IGA et IGF, mai 2018. URL : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Audit-sur-l-eau-potable-en-Guadeloupe>

<sup>201</sup> « Eau potable », Observatoire de l'eau en Martinique.

<sup>202</sup> Pendant la saison sèche, quand le niveau des fleuves est bas, la marée remonte plus facilement à l'intérieur des terres et le sel marin peut atteindre les points de pompage d'eau. Lire : « Le changement climatique en Guyane - Édition 2015 », DEAL Guyane, 01 avril 2015, 09 pages.

<sup>203</sup> Séance plénière du CEB, 28 avril 2024.

<sup>204</sup> CE, n°489993, 26 décembre 2023.

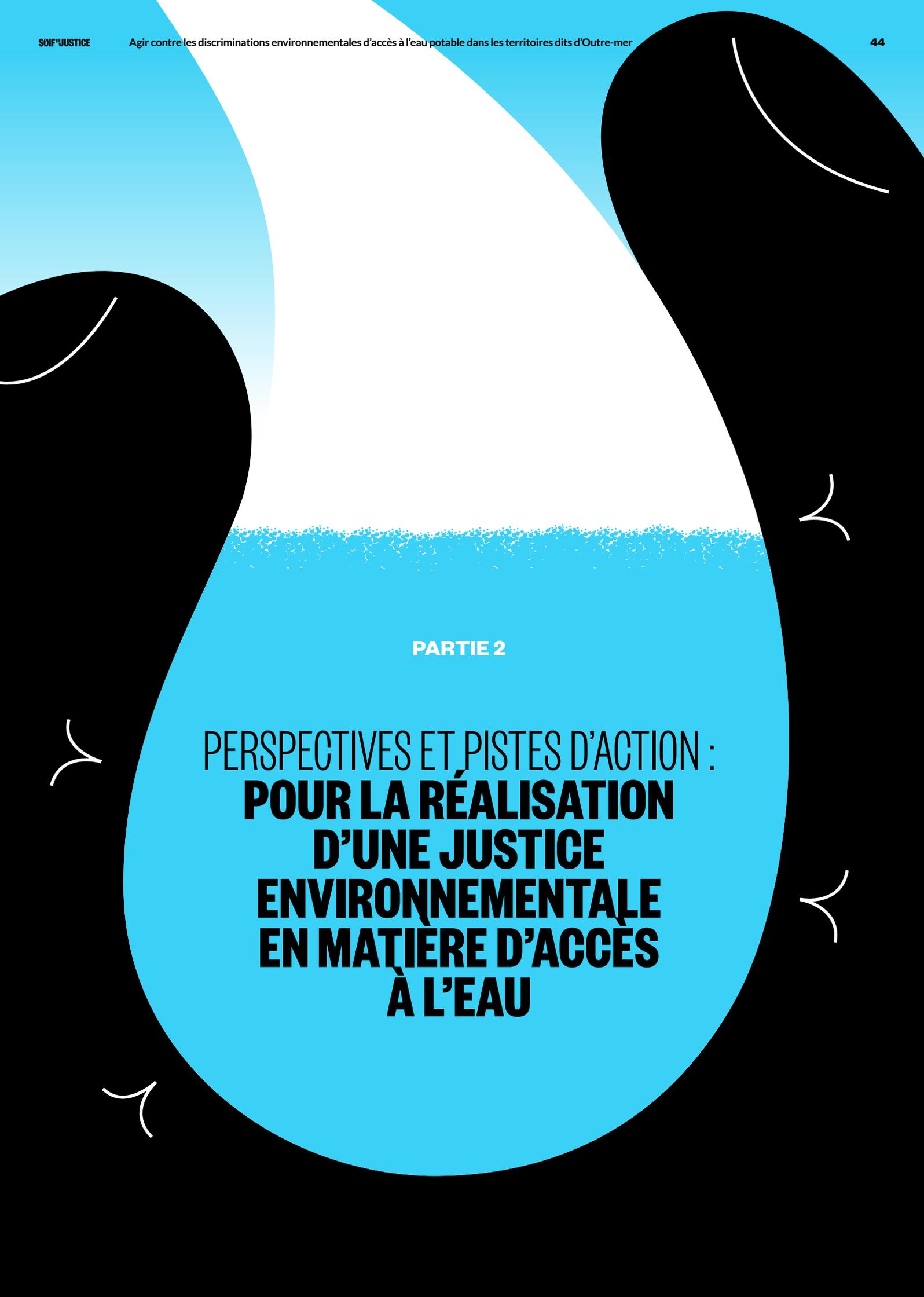
<sup>205</sup> « Tribune. A Mayotte ou à Valence, en Espagne, il serait réducteur d'attribuer la gravité des dégâts matériels et humains uniquement au changement climatique », Le Monde, 27 décembre 2024.



© Cyril Castelliti



© Cyril Castelliti



PARTIE 2

PERSPECTIVES ET PISTES D'ACTION :  
**POUR LA RÉALISATION  
D'UNE JUSTICE  
ENVIRONNEMENTALE  
EN MATIÈRE D'ACCÈS  
À L'EAU**

Toutefois, ces constats ne sont pas une fatalité. Les investissements financiers et en ingénierie doivent être augmentés et les populations usagères considérées pour que, enfin, des changements soient perçus dans leur vie quotidienne. C'est désormais un enjeu de continuité du service public et de respect des droits fondamentaux, pour l'égalité entre les territoires.

Des mesures doivent être déployées à court-terme, pour limiter l'aggravation des violations des droits humains dans les territoires dits d'Outre-mer. Pour autant, aucune solution n'est la panacée pour résoudre de façon certaine les problématiques auxquelles elle s'attaque. Elles doivent être adaptées à chaque territoire, selon leurs réalités et les besoins urgents.

## NOTRE DEMANDE

À **court terme**, plusieurs mesures doivent permettre de **pallier l'urgence**. À ce titre, il est urgent que les **diagnostics territoriaux sur l'accès à l'eau**, prévus par la loi depuis 2022<sup>206</sup>, soient réalisés pour que les personnes n'ayant pas accès à l'eau soient recensées et que des solutions adaptées soient proposées. La Coalition Eau a ainsi publié un guide méthodologique pour accompagner la réalisation obligatoire de ces diagnostics territoriaux<sup>207</sup>.

À titre d'exemple, des mesures d'urgence sont promues en Guadeloupe, notamment par l'association Kimbé Rèd F.W.I., depuis plusieurs années. Elles incluent :

- la mise en place d'une tarification sociale de l'eau pour les foyers et les commerces, par exemple sous la forme d'une gratuité pour les premières tranches de consommation<sup>208</sup> ;
- le distribution ou le financement de fontaines domestiques, respectueuses de l'environnement, pour les foyers et les lieux publics ;
- la distribution de citernes d'eau de pluie pour pallier les coupures, pour les besoins autres que les usages d'hygiène et de consommation ;
- renforcer l'information en temps réel sur les coupures et la pollution. Sur ce dernier point, cela doit passer par l'installation d'un laboratoire d'analyse local.

<sup>206</sup> Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; Décret d'application n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine.

<sup>207</sup> Coalition Eau. « Réalisation d'un guide territorial sur l'accès à l'eau. Guide méthodologique créé par les ONG de la Coalition Eau », août 2024, 64 pages. Elle propose des outils de travail et une méthodologie en trois phases. Phase 1 : Préparer, planifier et mobiliser ; phase 2 : Enquêter et collecter phase 3 : Évaluer et programmer des mesures.

<sup>208</sup> Tsanga Tabi, Marie. « La tarification sociale de l'eau au regard des droits humains : vers une stratégie de service essentiel ? », Politiques & management public, 2024/2 numéro 41, 2024, pages 189 à 215.

Ces mesures doivent ensuite laisser place ensuite à des travaux dont l'objectif doit être de dimensionner les politiques publiques à la hauteur des besoins et de réparer les discriminations environnementales qui caractérisent les difficultés d'accès à l'eau dans les territoires dits d'Outre-mer.

La chercheuse et avocate Catherine Millas Kaiman propose un cadre pour envisager la réparation d'une injustice environnementale<sup>209</sup>. Cela doit inclure : **la reconnaissance** et la responsabilité de l'injustice environnementale ainsi que la reconnaissance des personnes affectées, le respect et **l'intégration** des personnes affectées dans la discussion, et **des réparations** sous forme de fonds communautaires ou individuels, qui peuvent être destinés à des biens communautaires tels que l'amélioration des infrastructures. Cette grille d'analyse peut être adaptée et traduite aux problématiques d'accès à l'eau potable, autour de quatre pistes d'action :



**(A.) La reconnaissance de la situation pour ce qu'elle est - une discrimination environnementale territoriale**



**(B.) Un redimensionnement important des crédits alloués par l'État, à la hauteur minimale des besoins précisément évalués pour le rattrapage**



**(C.) Une responsabilisation des acteurs impliqués et une intégration réelle des populations à la construction des politiques publiques**



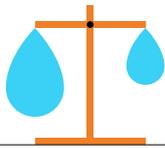
**(D.) Une construction holistique des politiques publiques déployées dans les territoires dits d'Outre-mer autour de ces objectifs de justice environnementale**

<sup>209</sup> Millas Kaiman, Catherine. « Environmental Justice and Community-Based Reparations », Seattle University Law Review, volume 39, numéro 4, 2016, pages 1327 à 1374.

## A. CHANGER DE PARADIGME : DE LA DISCRIMINATION À LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

**Assurer l'accès à l'eau potable pour tout le monde représente un enjeu de respect des principes d'égalité et de non-discrimination.**

La définition de la discrimination indirecte (lire I. A. 3.), d'origine européenne<sup>210</sup>, permet de caractériser l'existence d'une discrimination indirecte si l'on retrouve, de façon cumulative :



- **Un traitement identique de situations différentes** ou un traitement différent de situations comparable;



- **Un désavantage, résultant de ce traitement, qui repose sur un critère défini par la loi tel que le lieu de résidence<sup>211</sup>;**



- **Une situation visée par la loi, comme l'accès à un service public, concernée par ce désavantage.**

En l'espèce, c'est en raison de leur lieu de résidence - dans les territoires dits d'Outre-mer - que les habitant·e·s dit·e·s ultramarin·e·s subissent un désavantage dans la fourniture d'eau en quantité et en qualité suffisante. Ce désavantage est la conséquence indirecte d'une pratique apparemment neutre de l'identité de traitement de la gestion décentralisée et déléguée de la compétence eau et assainissement. Cette identité de traitement ne permet pas de prendre en compte de façon suffisante les besoins importants des collectivités dites d'Outre-mer pour assurer l'accès à l'eau potable. **Par conséquent, l'ensemble des éléments constitutifs d'une rupture d'égalité et d'une discrimination en raison du lieu de résidence dans l'accès au service public de l'eau sont caractérisés.**

Par ailleurs, **il est évident que cette discrimination territoriale s'appuie sur un mal plus profond : l'histoire coloniale, les préjugés persistants qui en sont l'héritage** et qui conditionnent encore aujourd'hui la carence d'actions, notamment en matière d'accès à l'eau potable.

Cette grille d'analyse juridique est essentielle à la compréhension des problématiques de l'accès à l'eau potable dans les territoires dits d'Outre-mer et à la construction des politiques publiques ayant pour objet de les prendre en charge. **Un changement de paradigme** doit désormais s'opérer, pour prendre en compte cette racine du problème.

<sup>210</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

<sup>211</sup> Loi du 21 février 2014, n°2014-173, article 15.

## NOTRE DEMANDE

La première étape est de **reconnaître**, par une déclaration politique ou législative, **la responsabilité de la République française dans la non-résorption et l'aggravation des problématiques d'accès à l'eau potable dans les territoires dits d'Outre-mer, ainsi que la reconnaissance des préjudices en découlant subis par leurs habitant·e·s.**

Par exemple, sur un sujet lié, une proposition de loi visant à reconnaître la responsabilité de l'Etat et à indemniser les victimes du chlordécone en Guadeloupe et en Martinique a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 29 février 2024<sup>212</sup>. De façon symbolique mais importante, **« La République française reconnaît sa responsabilité dans les préjudices sanitaires, moraux, écologiques et économiques subis par les territoires de Guadeloupe et de Martinique et par leurs populations résultant de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à base de chlordécone et de leur usage prolongé comme insecticide agricole »**. Elle liste plusieurs objectifs en découlant : de dépollution, d'analyse, d'indemnisation, de prévention et d'information.

À partir de là, **les réalités des territoires dits d'Outre-mer** - territoriales, économiques, sociales, historiques et organisationnelles - **doivent être prises en compte. Cela justifiera un redimensionnement des moyens déployés pour réaliser un accès à l'eau potable.** Toutefois, il s'agira de rester vigilant à ce que cette différenciation ne se fasse pas au détriment de standards élevés. L'UNICEF indiquait ainsi que *« les dérogations conservées ou envisagées devraient être systématiquement motivées par leurs concours à la réalisation des droits [...] sur le territoire concerné »*<sup>213</sup>.

La question de **l'accès à la justice** doit également accompagner cette reconnaissance. Une priorité doit donc être de **consacrer un « droit opposable à l'eau potable pour toutes et tous »**<sup>214</sup>, comme l'appelait de ses vœux le CESE, indispensable pour contraindre les autorités publiques à se mobiliser davantage contre l'inégalité d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les territoires dits d'Outre-mer. En parallèle, **les moyens de la justice doivent y être largement renforcés** pour garantir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, face au constat actuel du temps de traitement extrêmement long des dossiers liés à la question de l'eau<sup>215</sup>. Enfin, **la France doit urgemment reconnaître l'intégration des territoires dits d'Outre-mer au périmètre d'application de la Charte sociale européenne** du Conseil de l'Europe : le fait que les droits économiques et sociaux qu'elle protège

<sup>212</sup> « Proposition de loi visant à reconnaître la responsabilité de l'État et à indemniser les victimes du chlordécone », numéro 2061, 16 janvier 2024.

<sup>213</sup> « Grandir dans les outre-mer. Etats des lieux des droits de l'enfant », UNICEF France, novembre 2023, page 25.

<sup>214</sup> CESE, « Avis - La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer », Op. cit.

<sup>215</sup> « Crise de l'eau en Guadeloupe et à Mayotte : Notre Affaire à Tous apporte son soutien aux collectifs citoyens qui ont déposé plainte », Notre Affaire à Tous, 05 septembre 2024.

soient refusés aux populations des territoires dits d'Outre-mer est une grave atteinte au principe d'indivisibilité de la Nation et au principe d'égalité<sup>216</sup>.

Enfin, puisque les difficultés d'accès à l'information sur le sujet ont été parmi les facteurs qui nous ont convaincu de dresser le présent rapport, **il nous semble urgent de penser des plateformes, par territoire dit d'Outre-mer, qui centralisent de façon claire et exhaustive ces données**, à la fois relatives à des alertes et à des études de fond. L'accès à l'information environnementale est un droit constitutionnel et conventionnel, qui ne doit pas rester une option dans les territoires dits d'Outre-mer. Cela implique également de penser leur accès effectif, et donc **la traduction dans les langues régionales** parfois davantage lues que le français.



<sup>216</sup> « Pétition. Tous humains - All humans », Kimbé Rêd F.W.I., 24 juin 2024. [https://www.change.org/p/tous-humains-all-human?fbclid=IwY2xjawJbWxNleHRuA2FibQlxMAABHS9zhGt9fR2L5zwQbS6R07RXTdfHvtpQ8SW1GAyjLvc0YiUWVFVJBMym1vw\\_aem\\_5VzgGhBEY2AC0au81Jjswv](https://www.change.org/p/tous-humains-all-human?fbclid=IwY2xjawJbWxNleHRuA2FibQlxMAABHS9zhGt9fR2L5zwQbS6R07RXTdfHvtpQ8SW1GAyjLvc0YiUWVFVJBMym1vw_aem_5VzgGhBEY2AC0au81Jjswv)

## B. SOUS-DIMENSIONNEMENT ET FACTEUR D'ENDETTEMENT : REPENSER L'INVESTISSEMENT VERS LA RÉPARATION

En décembre 2024, devant la communauté internationale, le président Emmanuel Macron déclarait :

« J'ajouterai un seul [argument] pour convaincre tout le monde qu'il ne faut pas simplement avoir des mots, mais investir sur le sujet. Pour un dollar investi dans la résilience hydrique, ce sont quatre dollars d'économies qui sont réalisées, notamment grâce à la baisse des dépenses de santé et l'augmentation de la productivité. Donc, investir pour l'eau et l'accès à l'eau potable, l'accès à l'irrigation, c'est un investissement très rentable<sup>217</sup>. »

Or, force est de constater que, ce que le Président de la République recommande à la communauté internationale, ne s'applique pas pour la France. En effet, alors que le Plan eau DOM évalue **les besoins de financement nécessaires pour rattraper** un bon fonctionnement de la gestion de l'eau et de l'assainissement dans les territoires dits d'Outre-mer à **plus de 2,36 milliards d'euros** - 1,52 milliard d'euros pour l'eau potable et 841 millions d'euros pour l'assainissement<sup>218</sup>, - **les crédits qu'il a permis de mobiliser ne représentent qu'à peine plus d'un tiers de ces besoins**. Ainsi, selon un rapport parlementaire de mars 2025<sup>219</sup>, en Guadeloupe, les financements se sont révélés inférieurs de 72,1% aux besoins des habitant·e·s, en Guyane de 73,1%, et de 65,7% à Mayotte ; et cela sans même prendre en compte les frais de fonctionnement (gestion du service et entretien des infrastructures).

Par ailleurs, **plus de la moitié des 889,15 millions d'euros engagés<sup>220</sup> le sont sous forme de prêts**. Cela est particulièrement inquiétant au regard du niveau d'endettement que cela va entraîner dans les territoires dits d'Outre-mer.

<sup>217</sup> Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur la question de l'eau et la lutte contre le changement climatique, à Riyad le 3 décembre 2024.

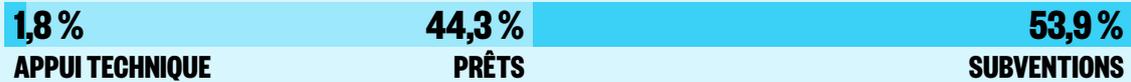
<sup>218</sup> Patient, Georges et Fouassin, Stéphane. « Rapport - Gestion de l'eau potable et assainissement en outre-mer », Op. cit.

<sup>219</sup> Ibid.

<sup>220</sup> Ibid.

**Part des financements du plan eau-DOM sous forme de prêts, de subventions et d'appui technique, entre 2016 et 2023.**

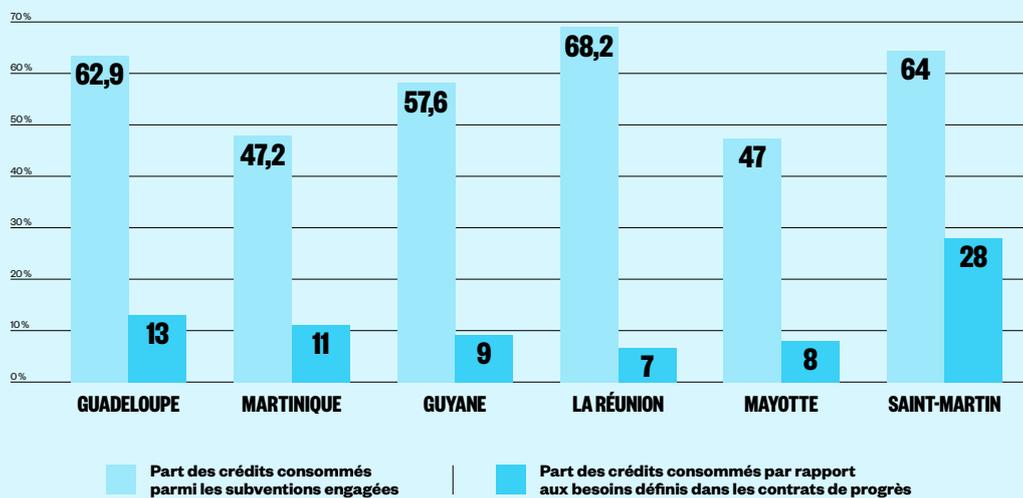
Source : commission des finances d'après la Cour des comptes



Par ailleurs, il existe un fort décalage important entre les crédits annoncés et ceux qui sont réellement utilisés pour être injectés dans l'amélioration du réseau d'eau. Cette **problématique de sous-consommation des crédits** atteint des montants inquiétants. Au total, seuls 56% des crédits engagés hors prêts ont été consommés. En partie, les marchés de la gestion de l'eau dans les territoires dits d'Outre-mer sont fortement contraints voire oligopolistiques, ce qui diminue la capacité d'absorption des crédits. Un des facteurs majoritairement mis en avant dans l'explication de la sous-consommation des crédits est **le manque d'ingénierie locale**<sup>221</sup> (lire aussi II.C.). Les quelques personnes envoyées de l'Hexagone suivent un turn-over très important, qui ne permet que peu de continuité sur une connaissance fine des territoires.

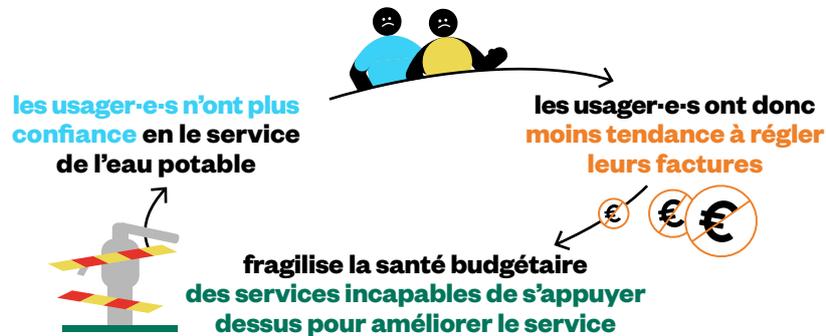
**Part (en %) des crédits consommés par rapport aux crédits engagés et aux besoins en investissement entre 2016 et 2023.**

Source : commission des finances d'après la Cour des comptes



<sup>221</sup> CESE. « Avis - La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer », Op. cit.

Enfin, plusieurs rapports institutionnels insistent sur **la problématique du faible taux de recouvrement des factures d'eau**<sup>222</sup>, à cause duquel il serait difficile d'attester de la bonne gestion du service et de sa capacité à générer un autofinancement, et donc d'inspirer confiance pour les financements extérieurs. **Un cercle vicieux s'est créé :**



## NOTRE DEMANDE

Pour le **long-terme**, se pose la **question des financements**, dont une partie doit être pensée pour l'indemnisation. **À titre d'exemple, au Canada, ce sont ainsi huit milliards de dollars canadiens qui ont été alloués par le gouvernement fédéral en 2021 à l'indemnisation et à la réparation du préjudice des communautés autochtones découlant de problématiques d'insalubrité de l'eau.** Dans cette somme, un milliard et demi sera consacré à la compensation de cent quarante-deux mille personnes réparties dans deux cent cinquante-huit communautés autochtones concernées par des problématiques d'accès à l'eau potable au cours des dernières années, quatre cent millions seront alloués à un nouveau fonds visant la restauration économique et culturelle de ces Premières Nations, et **six milliards de dollars seront versés sur dix ans dans le cadre d'un financement qui fournirait un accès fiable à l'eau potable** dans les réserves<sup>223</sup>.

Autre exemple : les aides d'urgence mobilisées en Espagne après les inondations meurtrières qui ont frappé la région de Valence en novembre 2024 se sont élevées à plus de 13 milliards d'euros<sup>224</sup>. **Une illustration claire du fait que les coûts de réparation sont toujours plus élevés que les coûts d'adaptation et d'anticipation.**

En France, face au cercle vicieux du non-recouvrement des factures et du délabrement du service de l'eau potable, **l'État doit engager bien davantage de crédit - à la hauteur des besoins - pour engager une amélioration réelle des services qui permettra de fonder à nouveau la confiance des financeurs tiers et des usager-e-s.** La réalisation d'un accès à l'eau potable doit être **une obligation de résultat pour l'État**, qui, en tant que garant des droits humains, doit donner les moyens aux autres acteurs pour le réaliser.

<sup>222</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », février 2022, page 23.

<sup>223</sup> Houdassine, Ismaël. « Accès à l'eau potable : Ottawa versera 8 milliards à des communautés autochtones », Radio-canada, 30 juillet 2021.

<sup>224</sup> Mabile, Sébastien. Justice climatique : pour une nouvelle lutte des classes, Arles, Actes Sud, 2025, pages 114 et 115.

## C. NOEUDS DE COMPÉTENCES ET DILUTION DES RESPONSABILITÉS : INTÉGRER LES PREMIER·E·S CONCERNÉ·ES

En France hexagonale comme dite ultramarine, les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau, autour de la compétence reconnue aux communes, sont nombreux : préfecture, ARS, DREAL, OFB, gestionnaire technique, acteurs privés... Les modes de gestion diffèrent aussi (lire I.A.3). Or, dans les territoires dits d'Outre-mer, **cela crée une déresponsabilisation collective au regard des difficultés qui entravent le droit à l'eau potable**. D'un côté, les collectivités pointent leur manque de moyens face à l'ampleur de la tâche, de l'autre, l'État s'appuie sur le fait qu'il n'est légalement pas compétent.

Ce constat est appuyé par la Cour des comptes, dans son rapport publié sur le sujet en mars 2025 qui rappelle que « l'histoire de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement en outre-mer est traversée de non-dits et de tensions quant à l'exercice réel par les collectivités locales de leur libre administration dans ce domaine. En effet la compétence eau et assainissement, bien que dévolue au bloc communal, a longtemps été suppléée, voire pilotée par l'État [...] jusqu'aux années 2000 »<sup>225</sup>.

Ultimement, il arrive que l'État reprenne la main au plus fort des temps de crise, comme en septembre 2023 à Mayotte, après plusieurs mois d'intensification des coupures. Pour autant, **une substitution complète de l'État aux acteurs locaux fait débat**, de par la trop forte différenciation que cela induirait et le symbole politique que cela représenterait sur des territoires par ailleurs marqués par l'histoire coloniale. Il apparaîtrait ainsi contre-productif d'envisager cette substitution préfectorale totale en matière d'eau et d'assainissement<sup>226</sup>. Cela d'autant plus que les services de l'État chargés de la mise en œuvre du cadre juridique de l'eau potable sur place ne sont que peu formés aux réalités des territoires d'Outre-mer, arrivant avec leurs connaissances biaisées par l'idéal d'une universalité républicaine française, et empêchant - au stade de l'application - l'adaptation d'un cadre juridique général à des spécificités locales.



<sup>225</sup> « La gestion de l'eau potable et de l'assainissement en Outre-mer », Cour des comptes, mars 2025, page 77.

<sup>226</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », Op. cit.

## NOTRE DEMANDE

Le droit international considère que **la responsabilité première et ultime de la garantie de l'accès à l'eau potable est celle de l'État**, en lien avec son rôle de gardien des droits humains. Cela a d'ailleurs été reconnu par la France en 2023, dans le cadre de l'Examen Périodique Universel organisé par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. Elle avait alors notamment accepter les recommandations<sup>227</sup> : appelant la France à garantir les droits à l'eau et à l'assainissement pour toutes les personnes présentes sur son territoire; appelant la France à prendre des mesures pour garantir l'accès aux droits économiques sociaux et culturels dans les territoires d'Outre-mer et réduire les inégalités avec l'hexagone.

Ainsi, l'État peut effectivement déléguer cette responsabilité, mais cela ne doit pas se faire sans accompagnement, et nécessite un encadrement via des ressources financières, techniques et humaines ajustées aux besoins, au-delà des seuls temps de crise. Le rapport d'évaluation intermédiaire du plan Eau DOM indique ainsi que, « en lançant le plan EauDOM, **l'État assume une responsabilité dans le domaine de l'eau et de l'assainissement en Outre-mer.** [...] Il est évident que l'Etat est responsable vis-à-vis de l'Union européenne (UE) des manquements et dysfonctionnements de l'exercice des compétences par les collectivités, notamment pour l'assainissement des eaux usées. Si le plan eau DOM devait s'installer dans le long terme et notamment être un prolongé au-delà de dix ans, les défaillances des collectivités dans l'accomplissement de leurs missions risqueraient de se traduire par une mise en cause de l'État »<sup>228</sup>.

Cela permet d'envisager « l'opportunité d'**officialiser la place de l'État dans une gouvernance partagée de façon plus institutionnalisée** »<sup>229</sup>. Il est nécessaire que **le partenariat établi entre un État responsabilisé et les collectivités locales soit largement renforcé**, au travers d'un accompagnement technique et financier ajusté aux besoins décrits plus haut, reposant aussi les connaissances locales et traditionnelles tout en renforçant les effectifs et les connaissances des acteurs déjà engagés<sup>230</sup>. En effet, toutes les questions d'investissement financier nécessiteront **d'accompagner fortement et durablement le développement de l'ingénierie locale**, capable de prendre en charge la mise en œuvre des politiques publiques.

Par ailleurs, au-delà des collectivités, **intégrer les compétences locales et traditionnelles aux modes de gestion de l'eau potable, au travers de la voix des usager-e-se, permettrait de les reconnaître et de les valoriser concrètement**<sup>231</sup>. Cela permettra d'envisager un **modèle respectueux des droits culturels, du droit au développement des populations, et de leurs savoirs liés à l'eau, basé sur une logique plus démocratique d'adaptation**

<sup>227</sup> EPU 2023. « Recommandations acceptées par la France », Coalition Eau, 20 octobre 2023.

<sup>228</sup> CGEDD et IGA. « Évaluation du plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, Mayotte et Saint-Martin », février 2022.

<sup>229</sup> « La gestion de l'eau potable et de l'assainissement en Outre-mer », Cour des comptes, mars 2025, page 77.

<sup>230</sup> Entretien avec Sabrina Cajoly, Kimbé Rêd F.W.I., 06 mai 2024.

<sup>231</sup> Nicault, Maëlle., et al. « Pour un droit à l'eau effectif dans les Départements et Régions d'Outre-mer : Interroger les modes de gestion de l'eau potable », Revue d'Économie Régionale & Urbaine, 2025/2, avril 2025, pages 357 à 375.

**plus que d'assimilation du modèle hexagonal de la gestion de l'eau.** Pour commencer, le nouveau plan Eau DOM qui sera adopté en 2026 ne devra pas se faire sans entendre et faire participer les populations dites ultramarines, premières concernées par les conséquences des problématiques liées à l'accès à l'eau potable.

## **D.** INTÉGRER L'OBJECTIF DE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE À TOUTES LES POLITIQUES PUBLIQUES POUR LES TERRITOIRES DITS D'OUTRE-MER

### **NOTRE DEMANDE**

La prise en compte de la lutte contre ces discriminations environnementales que subissent les territoires dits d'Outre-mer en matière d'accès à l'eau potable doit également **se transmettre aux autres politiques publiques impactant le sujet**, en matière sociale, sanitaire, de logement, d'aménagement... Ces ambitions doivent **se coordonner autour de cet objectif de justice environnementale.**

Par exemple, les **politiques d'adaptation au changement climatique**, et notamment le Plan National d'adaptation au changement climatique (PNACC) publié en mars 2025, doivent prendre en compte de façon plus rigoureuse ces enjeux. Ainsi, elles pourraient envisager la modernisation des réseaux de distribution d'eau pour réduire les pertes et assurer le développement et la résilience des réseaux d'eau, explorer des solutions comme la reforestation<sup>232</sup>, et intégrer l'histoire et les dynamiques coloniales dans les politiques de gestion de l'eau pour en garantir une approche juste et durable, en concertation avec les populations locales. **Ce sont pour partie des demandes du recours des sinistré-e-s climatiques, parmi lesquelles des sinistré-e-s mahorais-es, soutenu par les organisations de l'Affaire du siècle** et lancé en avril 2025, qui demandent l'annulation du PNACC pour en faire adopter un nouveau qui prendrait réellement en compte leurs vulnérabilités et serait donc à la hauteur des besoins d'adaptation<sup>233</sup>.

<sup>232</sup> Charpentier, Michel. « Mayotte: la reforestation comme solution à la problématique de l'eau », La Lettre Eau, éditée par France Nature Environnement, numéro 85, décembre 2021, page 07.

<sup>233</sup> Sur l'accès à l'eau dans les Outre-mer, lire: « Demande préalable », L'Affaire du siècle, page 138 à 140. URL: <https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2025/04/Demande-prealable-Version-Finale-Consultable.pdf>



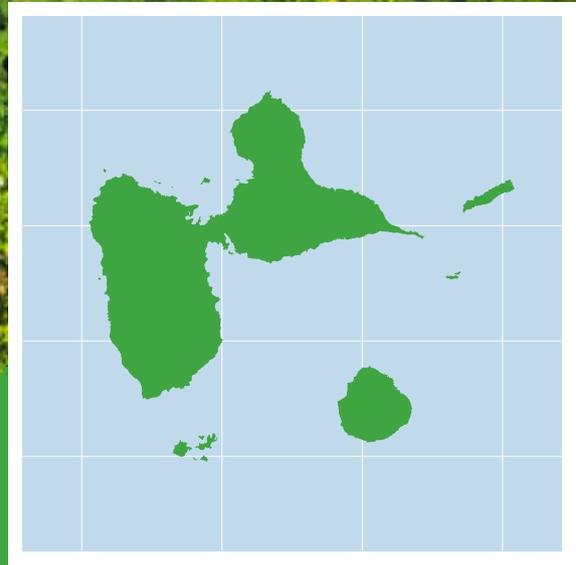
## ANNEXES

# PORTRAITS : LES TERRITOIRES DITS D'OUTRE-MER ET L'ACCÈS À L'EAU

Au fil de la construction de ce rapport, nous avons dû chercher et rassembler un grand nombre d'informations et de données structurelles pour comprendre les contextes territoriaux de chaque territoire dit d'Outre-mer et des problématiques auxquelles nous nous sommes intéressé·e·s. Si **l'accès à l'information** n'est pas évident en France hexagonale, il l'est encore moins dans les territoires dits d'Outre-mer, qui souffrent par ailleurs d'**une invisibilisation médiatique et politique favorisant cette inertie sur la construction d'une réelle prise en charge de la situation.**

Ces annexes ont ainsi pour objectif de partager, de façon condensée et accessible, certaines de ces données, complémentaires à celles qui se trouvent dans le corps du rapport, davantage relatives aux problématiques d'accès à l'eau. Ces annexes sont une porte d'entrée pour comprendre l'organisation de la ressource en eau et des services de gestion, ainsi que les principales jurisprudences locales relatives au sujet de l'accès à l'eau potable. Ces informations, factuelles, appuient les constats produits dans le corps du rapport. **Notamment, les victoires juridiques dénombrées sont peu nombreuses, quand bien même l'ampleur des difficultés d'accès à l'eau et leurs impacts sur les droits humains sont indiscutables, illustrant les difficultés d'accès à la justice et de responsabilisation des acteurs.**

**Les associations et collectifs porteur·se·s du rapport sont par ailleurs disponibles pour tenter de répondre à tout besoin d'information supplémentaire.**



# GUADELOUPE

**NOMBRE D'HABITANT-ES**

**PLUS DE  
384 300**  
HABITANT-ES

[2024, Insee].

**TAUX DE CHÔMAGE DE LA POPULATION ACTIVE**

**19 %** <sup>[2023]</sup>  
CONTRE UNE  
MOYENNE NATIONALE  
DE 7,3 %

[2024].

**TAUX DE PAUVRETÉ**

**34,5 %** <sup>[2020]</sup>  
CONTRE UN TAUX  
DE 14,4 % EN  
FRANCE HEXAGONALE

[2022].

**DIFFICULTÉS D'ÉDUCATION**

**41 %**  
DES JEUNES ONT DES  
DIFFICULTÉS À LIRE

[2022].

**MORTALITÉ INFANTILE**

**8,1 ‰** <sup>[2023]</sup>  
CONTRE UNE MOYENNE  
NATIONALE DE 3,7 ‰

[2023].

**DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX SOIN**

**+17 %**  
COÛT DES SOIN PAR  
RAPPORT À L'HEXAGONE.

## ➔ TYPE DE RESSOURCES ET INFRASTRUCTURES :

La Guadeloupe ne souffre pas d'un manque d'eau à proprement parler. Environ 7 000 m<sup>3</sup> d'eau sont disponibles par habitant·e et par an (contre 3 000 m<sup>3</sup> en Hexagone).

La ressource, à la fois souterraine et superficielle, est concentrée en Basse-Terre avec ces cinquante cours d'eau, ce qui rend nécessaire son acheminement vers les autres régions. 90% de la ressource est prélevée dans les cours d'eau mais il existe aussi des réserves souterraines. Plus précisément, l'eau potable est fournie par vingt-cinq prises en rivière, vingt forages et douze sources<sup>234</sup>. En Grande-Terre, l'exploitation des eaux souterraines a conduit à la salinisation irréversible de certains forages, entrés en contact avec l'eau de mer<sup>235</sup>.

Sur l'île de Marie Galante, l'alimentation en eau provient presque exclusivement des nappes phréatiques présentes sur le territoire.

Enfin, concernant le stockage de l'eau, la Guadeloupe possède cent-cinquante-huit réservoirs, qui ont collectivement une capacité de 120 000 m<sup>3</sup>/j, pour une durée moyenne de dix-huit heures. Néanmoins, certains réservoirs ont une capacité de stockage courte. Celui du Moule, par exemple, ne dépasse pas deux heures. Quatre conduites constituent le transport sur l'île. Le réseau principal est le feeder (conduites de transfert depuis les compteurs de sortie des unités de production vers les réseaux de distribution) Belle-Eau-Cadeau, construit à la fin des années 1950<sup>236</sup>, qui transporte l'eau de la Côte au vent vers l'agglomération pontoise, ainsi que le sud de Grande Terre, les îles de la Désirade et des Saints (conduite sous-marine). L'île comporte au total 2800 kilomètres de canalisation, dont certains embranchements sont longs, afin de lier les antennes de distribution aux habitations<sup>237</sup>.

## ➔ MODE DE GESTION ET ACTEURS IMPLIQUÉ :

Les acteurs de l'eau sont multiples et ont évolué ces dernières années en Guadeloupe. **Pendant vingt-huit ans et jusqu'en 2016, c'est Veolia, sous le nom de la Générale des eaux Guadeloupe, qui était le gestionnaire unique de la production et du transport de l'eau potable**, à travers un marché de prestation de service<sup>238</sup>.

La loi NOTRe de 2015 devait entraîner un transfert de compétences des communes aux intercommunalités. En conséquence, depuis 2016, la gestion de l'eau est gérée par six intercommunalités<sup>239</sup> en Guadeloupe. Ces EPCI peuvent ensuite choisir le mode de gestion de l'eau, en régie directe, autonome ou délégation de service public à un syndicat des eaux. Le départ de Veolia, concomitant à la restructuration des compétences de l'eau aux EPCI, a engendré une situation complexe<sup>240</sup>, aggravée par la mauvaise gestion de Veolia, qui a remis des données incomplètes à son successeur, ainsi qu'un « manque à gagner de 900 000 euros par an »<sup>241</sup> mis en lumière par le cabinet d'audit Espelia en 2018.

<sup>234</sup> Baile, Marc-René et al. « Audit sur l'eau potable en Guadeloupe », CGEDD, IGA et IGF, mai 2018.

<sup>235</sup> Ibid.

<sup>236</sup> Gadault, Thierry. « Crise de l'eau : en Guadeloupe, l'État refuse l'urgence », Op. cit.

<sup>237</sup> Baile, Marc-René et al. « Audit sur l'eau potable en Guadeloupe », Op. cit.

<sup>238</sup> Martinière, Mathieu et Gastaldi, Daphné. « Scandale de l'eau en Guadeloupe : les responsabilités de Veolia », Mediapart, 13 juillet 2021.

<sup>239</sup> « La gouvernance et les acteurs de l'eau », Préfet de la Guadeloupe, mis à jour le 2 juillet 2020.

<sup>240</sup> Baile, Marc-René et al. « Audit sur l'eau potable en Guadeloupe », Op. cit.

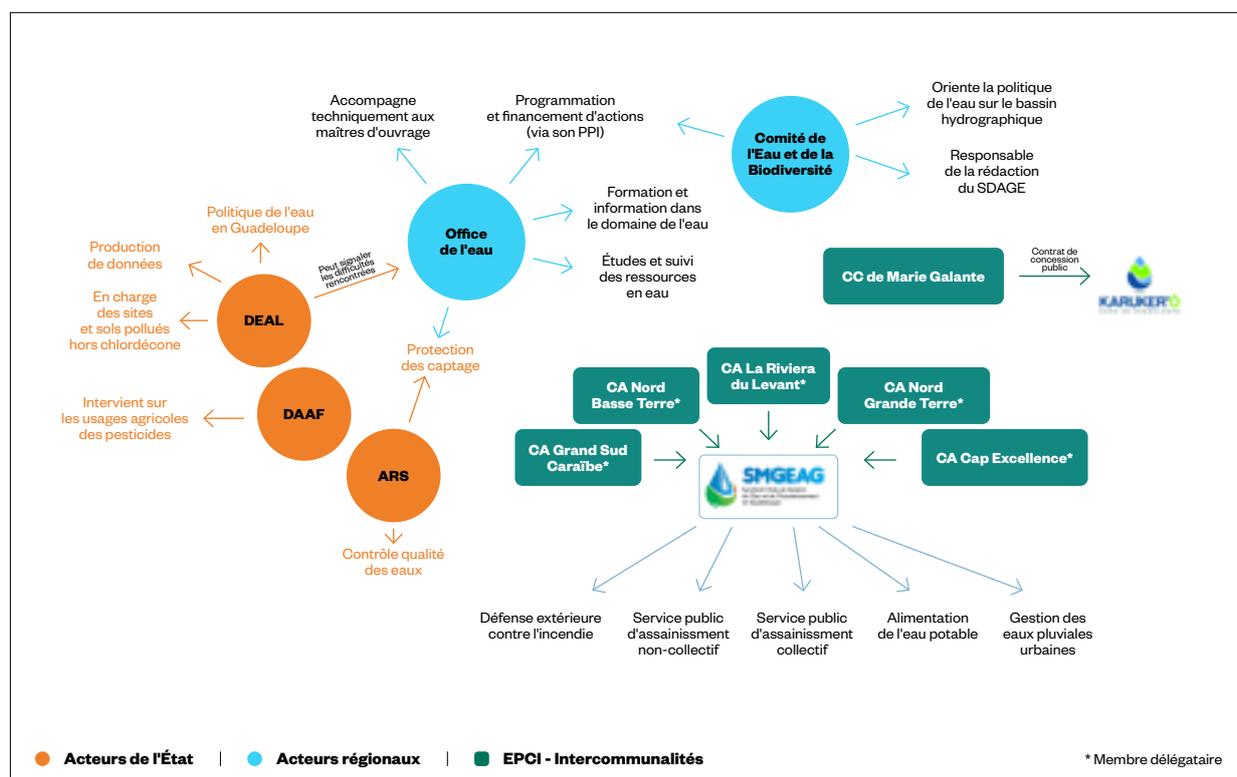
<sup>241</sup> Martinière, Mathieu et Gastaldi, Daphné. « Scandale de l'eau en Guadeloupe : les responsabilités de Veolia », Op. cit.



Comme son prédécesseur - le SIAEAG, qui avait une dette de 37,2 millions d'euros lors de sa dissolution<sup>245</sup> -, le SMGEAG est **sous perfusion financière** depuis sa création. Début 2023, une subvention d'exploitation de vingt-sept millions d'euros a été versée au syndicat par l'Etat<sup>246</sup>. Or, à cause de problèmes de gestion budgétaire et financière de la structure, qui ont notamment conduit à plus de vingt millions de factures non justifiées ou encore à un manque d'encaissement de plus de cinquante millions d'euros, l'État a décidé de suspendre ses versements de subventions exceptionnelles, soit douze millions d'euros en tout<sup>247</sup>.

D'autres acteurs de l'eau régionaux sont importants en Guadeloupe, au-delà de ceux qui ont la compétence de la gestion des réseaux d'eau. C'est notamment le cas de l'Office de l'eau, un établissement public local à caractère administratif créé le 6 avril 2006 et qui dispose des mêmes prérogatives que les agences de l'eau en Hexagone<sup>248</sup>. C'est aussi le cas pour le Comité de l'eau qui possède le rôle d'un Comité de Bassin.

Enfin, plusieurs acteurs de l'Etat jouent un rôle d'accompagnement des services de l'eau en Guadeloupe, sous la tutelle de la préfecture. Ils sont réunis au sein du MISEN (mission inter-service de l'eau et de la nature). Le DEAL représente le Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer et promeut le développement durable à l'échelle territoriale. Il peut notamment signaler les difficultés que l'Office de l'eau peut rencontrer. Dans le cas de la Guadeloupe, il n'y a « pas de surveillance effectuée en 2015, jeux de données non complets pour la physico chimie en 2016, pas de suivi physico-chimique du réseau de contrôle de surveillance de mi-2018 à octobre 2019 »<sup>249</sup>. L'ARS, elle, a pour mission de contrôler la qualité de l'eau potable, et la protection des aires de captage.



<sup>245</sup> Stimpfling, Eric. « SIAEAG : chronique d'une dissolution annoncée... et confirmée », Outre-mer La 1ère, 15 juillet 2015.

<sup>246</sup> Gadault, Thierry. « Crise de l'eau : en Guadeloupe, l'État refuse l'urgence », Op. cit.

<sup>247</sup> Stimpfling, Eric et Fadel, Nadine. « INTERVIEW EXCLUSIVE. Suspension des subventions au SMGEAG : "C'est un coup de semonce" de l'Etat, annonce le préfet », Outre-mer La 1ère, 11 septembre 2024.

<sup>248</sup> Site de l'Office de l'eau de Guadeloupe. URL : <https://www.eauguadeloupe.com/>

<sup>249</sup> Fourcher, Hélène et Michelet, Paul. « Les offices de l'eau d'outre-mer : évaluation du dispositif, des résultats acquis et pistes d'évolution », Rapport CGEDD numéro 013386-01, mai 2022.

## ➔ JURISPRUDENCES :

### **Tribunal administratif (TA) Guadeloupe, n° 2000384, 15 mai 2020 :**

Ce référé-liberté a fait condamner le SIAEAG à fournir quotidiennement un pack de bouteilles d'eau durant la période d'état d'urgence sanitaire à chacun·e des sept requérant·e·s.

### **Conseil d'État (CE), n° 445271, 19 octobre 2020 :**

Le référé-liberté demandant le déclenchement du plan ORSEC eau potable a été rejeté.

### **Février 2022 :**

Les deux plaintes déposées par l'Association médicale de sauvegarde de l'environnement et de la santé (AMSES) et l'Association guadeloupéenne d'action contre le chlordécone (AGAC) auprès de la Cour de justice de la République contre plusieurs anciens ministres de la Santé et de l'Agriculture – lesquelles ont été déclarées irrecevables pour défaut d'intérêt à agir.

### **TA Paris, 24 juin 2022, n° 2006925/6-2, 2107178/6-2 et 2126538/6-2 :**

Saisi par plusieurs collectifs dont l'association Vivre Guadeloupe ou le collectif Lyannaj pou Dépolyé Matinik, le TA reconnaît les négligences fautives de l'État<sup>250</sup>.

🔔 **Cour administrative d'appel (CAA) de Paris, 11 mars 2025, n° 22PA03906 : La cour administrative d'appel de Paris confirme et renforce ce jugement, estimant que l'Etat a commis des fautes lourdes** en accordant des autorisations de vente d'insecticides à base de chlordécone, en permettant leur usage prolongé, en manquant de diligence pour évaluer la pollution liée à cet usage, y mettre fin, en mesurer les conséquences et informer la population touchée. **Elle juge que l'Etat doit réparer, lorsqu'il est démontré, le préjudice moral d'anxiété des personnes durablement exposées à cette pollution. En mai 2025, l'État a annoncé faire appel de cet arrêt.**

### **Tribunal judiciaire (TJ) de Paris, pôle santé publique, accidents collectifs et environnement, 02 janvier 2023, n° 2234/08/7 ; n°2234/08/9 ; n° 2234/08/6 :**

Une ordonnance de non lieu a été rendue, fondée sur la prescription des faits poursuivis, quant à la demande de reconnaissance du préjudice lié à la contamination au chlordécone. Cette décision est l'issue judiciaire de plusieurs plaintes pour empoisonnement, mise en danger de la vie d'autrui et administration de substances nuisibles déposées à partir de 2006 par diverses associations et victimes. **Un appel est en cours** contre cette décision, et une QPC a été déposée sur l'interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation rendant obligatoire l'intention de tuer pour reconnaître l'empoisonnement.

### **Réclamation collective auprès du Comité européen des droits sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe :**

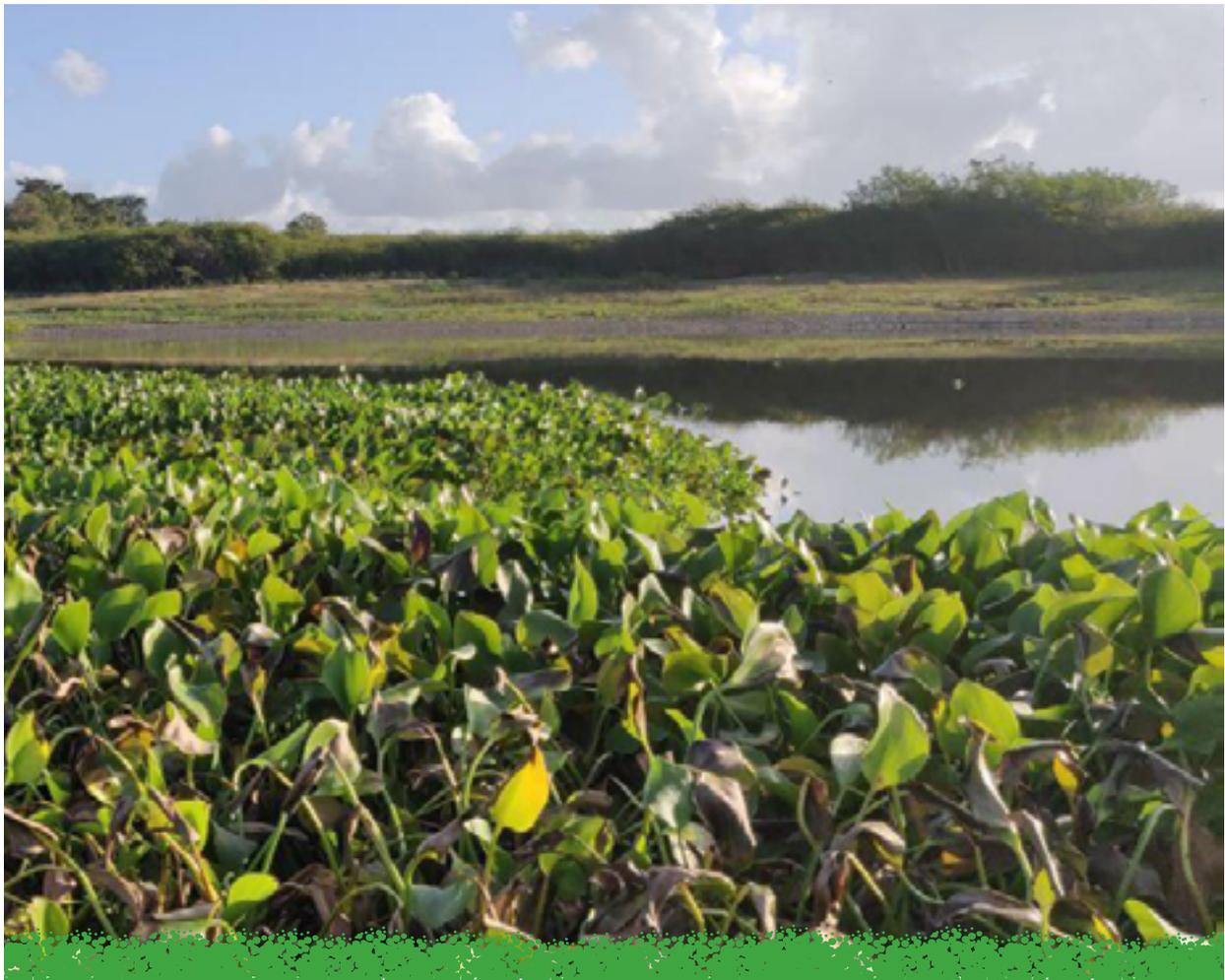
portée par l'association Kimbé Rèd F.W.I. ainsi que par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et la Ligue des Droits de l'Homme. Elle concerne l'accès à l'eau potable en Guadeloupe et l'empoisonnement au chlordécone en Guadeloupe et Martinique. **Les territoires dits d'Outre-mer étant exclus de la Charte Sociale Européenne**, la France n'ayant pas reconnu son applicabilité, la réclamation a été rejetée.

<sup>250</sup> Lingibé, Patrick. « Le tribunal administratif de Paris déclare l'État responsable au regard de carences relevées dans le contrôle du pesticide chlordécone », Site Dalloz, 12 juillet 2022.

**Double-action du collectif « La Goutte d'Eau », déposée en février 2023 :**

requête civile avec une demande d'indemnisation et plainte contre X au pénal pour « *exposition d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* ». Cette double-action, pendante, réunit une centaine de requérant·e-s, la Ligue des Droits de l'Homme, et Notre Affaire à Tous. Il porte sur les difficultés d'accès à l'eau pour la population et les conséquences négatives de celles-ci comme des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

À ce jour, une enquête préliminaire a été ouverte sur le volet pénal, sans qu'une instruction ne soit encore ouverte, empêchant les demandeurs de faire valoir leurs préjudices en tant que partie civile<sup>251</sup>.



© Olivier Watté - Wikimedia

<sup>251</sup> « Crise de l'eau en Guadeloupe et à Mayotte: Notre Affaire à Tous apporte son soutien aux collectifs citoyens qui ont déposé plainte », Notre Affaire à Tous, 05 septembre 2024.



# GUYANE

NOMBRE D'HABITANT·ES

**296 058**

HABITANT·ES

[2024].

TAUX DE CHÔMAGE DE LA POPULATION ACTIVE

**14 %** [2023]

CONTRE UNE  
MOYENNE NATIONALE  
DE 7,3 %

[2024].

TAUX DE PAUVRETÉ

**±50 %** [2024]

CONTRE UN TAUX  
DE 14,4 % EN  
FRANCE HEXAGONALE

[2022].

ESPÉRANCE DE VIE MOYENNE

**79,8 ans**

CONTRE 82,4 ANS  
DANS L'HEXAGONE

[2014].

MORTALITÉ INFANTILE

**8,2 %** [2021]

CONTRE UNE MOYENNE  
NATIONALE DE 3,7 %

[2023].

DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX SOINS

**SOINS SOUVENT RETARDÉS  
OU ABANDONNÉS**

POUR DES RAISONS FINANCIÈRES,  
DE DÉLAI, DE DIFFICULTÉS DE TRANSPORT  
OU D'ABSENCE DE SPÉCIALISTES.

## → TYPE DE RESSOURCES ET INFRASTRUCTURES :

Les ressources en eau douce de la Guyane sont très importantes, équivalentes à 800 000 m<sup>3</sup> par an et par habitant.e<sup>252</sup>. Cela correspond à près de vingt-deux millions de litres par jour et par habitant.e. Cette abondance est liée à l'importance des précipitations : 2 500 à 4 000 mm par an.

Les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine proviennent<sup>253 254</sup> :

- Des eaux de surface qui alimentent les bourgs les plus importants. Cependant, cette eau est moins préservée des pollutions extérieures, ce qui rend son traitement complexe.
- Des eaux souterraines qui alimentent principalement les petits bourgs et les villages. Ces eaux sont naturellement mieux protégées des contaminations extérieures mais sont cependant des ressources limitées en termes de débit.
- Les eaux de pluie, récupérées directement par toute une partie de la population.

Les installations d'eau potable en Guyane comprennent<sup>255</sup> :

- Soixante-treize captages d'eau (dont vingt-cinq captages d'eau de surface et quarante-huit forages) – l'association Guyane Nature environnement signale que de nombreux forages en vue de l'irrigation ne sont pas déclarés et que des recherches sont en cours pour les comptabiliser ;
- Quarante-trois stations de traitement ;
- Soixante-cinq unités de distributions.

Sur les sites isolés, l'alimentation en eau peut se présenter sous la forme de<sup>256</sup> :

- Mini réseau d'alimentation en eau potable avec desserte par bornes fontaines reliées aux eaux souterraines ;
- Pompe à motricité humaine (forage équipé d'une pompe à bras) ;
- Des installations individuelles comme des puits ou des forages.

## → MODE DE GESTION ET ACTEURS IMPLIQUÉ :

La Guyane est composée de vingt-deux communes, dont certaines sont aussi vastes que des régions de France métropolitaine. Elle comprend quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- La CAACL : communauté d'agglomération du centre littoral.
- La CCDS : communauté de communes des savanes, dont Kourou.
- La CCOG : communauté de communes de l'ouest guyanais.
- La CCEG : communauté de communes de l'est guyanais.

<sup>252</sup> « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Guyane. 2016-2021 », Op. cit., page 24.

<sup>253</sup> Mansotte, François, Margueron, Thomas, et Maison, Dominique. « L'alimentation en eau potable en Guyane : problématique et solutions appropriées », Santé Publique, 2010, page 187.

<sup>254</sup> « Eaux potables », Agence régionale de santé de Guyane, Op. cit.

<sup>255</sup> Ibid.

<sup>256</sup> Ibid.



**Carte des intercommunalités de Guyane avec communes, avril 2025, France Comersis.**

En Guyane, pour l'instant, seule la CACL exerce les compétences de l'eau et d'assainissement, les autres intercommunalités ayant engagé des réflexions sur leur exercice, mais ne les exercent pas encore effectivement<sup>257</sup>. Par conséquent, la compétence eau potable est exercée à l'échelle communale, sauf pour les communes appartenant à la CACL (Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Rémire-Montjoly et Roura).

L'exploitation du service d'eau potable est opérée par une société privée, la Société guyanaise des eaux (SGDE, filiale de Suez) dans dix-huit des vingt-deux communes guyanaises. La CACL, ainsi que neuf autres communes, ont choisi de déléguer le service

public de l'eau à la SGDE par contrat d'affermage (Apatou, Saint-Laurent, Mana, Iracoubo, Sinnamary, Kourou, Régina, Saint-Georges-de-l'Oyapock et Maripasoula) : la SGDE est ainsi responsable de la distribution et de l'entretien du réseau existant, mais ce sont les autorités publiques qui restent responsables des nouveaux investissements et de l'extension du réseau aux ménages non connectés<sup>258</sup>. Trois communes sont en gestion directe mais sollicitent la SGDE pour des prestations de services via des contrats de gérance (Awala-Yalimapo, Grand-Santi et Papaïchton). Enfin, seules quatre communes isolées exploitent leur service en régie (Saül, Saint-Elie, Ouanary et Camopi)<sup>259</sup>.

## ➔ JURISPRUDENCES :

### 🔍 **TA Guyane, n°2100957, 27 juillet 2021 :**

**Le tribunal a suspendu l'exécution d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une centrale thermique et photovoltaïque** sur la commune de Matoury suite au référé-suspension formé par l'association Guyane Nature Environnement (GNE) au motif qu'il existait un doute sérieux quant à la conformité de la décision attaquée à l'article L.121-40 du code de l'urbanisme<sup>260</sup>.

### **TA Guyane, n°2100935, 1er décembre 2022 :**

Le TA a rejeté la requête de la société Costa Henrique d'annuler plusieurs avis et décisions administratives, dont la décision du préfet de ne pas faire droit à une demande d'autorisation d'un projet d'extraction de ressources aurifères à Régina<sup>261</sup>.

<sup>257</sup> « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Guyane. 2022-2027 », Op. cit.

<sup>258</sup> « Rapport annuel économique - Guyane - 2021 », Institut d'émission des départements d'Outre-mer, 2021, 184 pages.

<sup>259</sup> Schmitt, Alby. « Note sur la situation de l'eau potable et de l'assainissement en Guyane et le positionnement du Plan eau DOM dans ce territoire », CGEDD, 2019, 18 pages.

<sup>260</sup> Concerne les espaces proches du rivage, contient des dispositions qui aménagent les contraintes de la loi Littoral. L'extension de l'urbanisation n'est possible que dans des secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ou pour des opérations d'aménagement prévues par le chapitre particulier du SAR valant SMVM.

<sup>261</sup> Au motif que le préfet ne pouvait faire droit à cette demande étant donné que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation n'avait pas donné son accord (comme cela est prévu par l'article 5 du décret n°2001-204).

**TA Guyane, n°2201317, 13 avril 2023:**

Le TA a rejeté le recours pour excès de pouvoir formé par GNE demandant l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une mine à Roura.

**TA, n°2300313, 17 mars 2023:**

Le TA a rejeté le référé mesures utiles formé par la Ligue des droits de l'Homme, l'Association nationale pour la biodiversité, l'Association pour la protection des animaux sauvages et l'Association du village prospérité qui demandaient à ce qu'il soit ordonné au préfet de mettre en demeure la société CEOG de cesser la pollution de cours d'eau (déversement de boue).

**TA, n°2301390, 20 octobre 2023:**

Le TA a rejeté la demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de Guyane a rejeté la demande de communication de M.B des périmètres de protection des captages d'eau potable au motif qu'il ne justifiait pas avoir sollicité préalablement le préfet d'une telle demande ni avoir saisi la commission d'accès aux documents administratifs (irrecevabilité).

**CE, n°470399, 20 décembre 2023:**

Suite à une action menée conjointement par les associations Maiouri Nature Guyane et Wild Legal, le CE a rejeté un recours dirigé contre des dispositions de l'ordonnance du 10 novembre 2022 tenant à la réhabilitation et l'attribution d'exploitations aurifères illégales guyanaises à des exploitants reconnus<sup>262</sup>.

**TA, n°2300447, 29 février 2024:**

Le TA a rejeté la demande formée par GNE tendant à annuler l'arrêté du 29 août 2022 d'approbation du SDAGE, d'enjoindre au préfet de procéder à la mise en conformité du SDAGE, et à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et de saisir la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) de plusieurs questions préjudicielles<sup>263</sup>.

**Affaires pendantes**

Le 16 octobre 2023, un collectif de six associations<sup>264</sup> a interpellé la préfecture de la Guyane à propos de l'impact de l'orpaillage illégal sur les écosystèmes dans une demande préalable. Prenant acte du rejet implicite de cette demande par la préfecture, les requérants ont saisi le TA le 17 janvier 2024 pour qu'il enjoigne l'État à prendre des mesures pour lutter efficacement contre les activités aurifères<sup>265 266</sup>. Ils accusent l'État de « *carence fautive dans la protection de la santé de ses citoyens et de ses écosystèmes* »<sup>267</sup>. En outre, le site de Solidarité Guyane mentionne un contentieux lancé avec l'association ONAG (Organisation des nations autochtones en Guyane), sans date indiquée<sup>268</sup>.

Guyane Nature environnement a attaqué le SDAGE au motif que celui-ci actait une dégradation des cours d'eau jusqu'en 2027 (contraire à la DCE) et que les mesures visant à l'amélioration de l'état des cours d'eau étaient insuffisantes. L'affaire est pendante devant la cour administrative d'appel de Bordeaux<sup>269</sup>.

<sup>262</sup> Bonet, Matéo. « La consécration de la réhabilitation des sites d'orpaillage illégaux guyanais par le Conseil d'Etat », Village de la justice, 8 janvier 2024.

<sup>263</sup> D'une part, sur la conformité de l'article L.211-1 du code de l'environnement à l'article 1er de la Directive Cadre Eau. D'autre part, pour savoir si les dispositions des articles 1er et 4 de la directive 2000/CE/60 du 23 octobre 2000 autorisent un Etat membre à déterminer dans le cadre de la mise à jour du plan de gestion du district hydrographique (inclus dans le SDAGE en France) un objectif de bon état des eaux à une masse d'eau identifiée en très bon état écologique en 2015.

<sup>264</sup> Collectif composé de l'Association des victimes du mercure-Haut-Maroni, du programme Wild Legal, de la Coordination des organisations des peuples autochtones de Guyane (Copag), la Jeunesse autochtone de Guyane (JAG), des associations Maiouri Nature Guyane et Solidarité Guyane.

<sup>265</sup> « Notre coalition attaque l'État pour faire respecter les droits du fleuve Maroni et de ses habitant-es », Wild Legal, 19 janvier 2024.

<sup>266</sup> Le Parisien avec AFP. « Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane: l'État assigné en justice pour "carences fautives" », Le Parisien, 17 janvier 2024.

<sup>267</sup> Dereuddre, Tristan. « Orpaillage illégal: la lutte des autochtones s'accélère en Guyane », Politis, 20 octobre 2023.

<sup>268</sup> « Orpaillage illégal: Deux associations (ASG et ONAG) ont adressé (via leur avocat) un recours de plein contentieux au Tribunal Administratif de Cayenne », Solidarité Guyane.

<sup>269</sup> Entretien avec Guyane Nature Environnement, 2024. La première instance s'est tenue en février 2024.



# MARTINIQUE

**NOMBRE D'HABITANT-ES**

**366 491**

HABITANT-ES

[2024].

**TAUX DE CHÔMAGE DE LA POPULATION ACTIVE**

**10,3 %** [2024]

CONTRE UNE  
MOYENNE NATIONALE  
DE 7,3 %

[2024].

**TAUX DE PAUVRETÉ**

**27 %** [2023]

CONTRE UN TAUX  
DE 14,4 % EN  
FRANCE HEXAGONALE

[2022].

**MORTALITÉ INFANTILE**

**6,7 %**

CONTRE UNE MOYENNE  
NATIONALE DE 3,7 %

[2023].

**ESPÉRANCE DE VIE MOYENNE**

**Un quart**

DES 15-29 ANS NE SONT  
NI EN EMPLOI, NI EN ÉTUDES,  
NI EN FORMATION

[2022].

**DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX SOIN**

**14 %**

DE MÉDECINS EN MOINS  
QU'EN HEXAGONE

## ➔ TYPE DE RESSOURCES ET INFRASTRUCTURES :

La ressource en eau en Martinique se caractérise, selon l'Observatoire de l'eau en Martinique<sup>270</sup>, par sa répartition inégale. En effet, quatre communes fournissent 85% de l'eau potable en Martinique (Saint-Joseph, Gros-Morne, Le Lorrain et Fort de France), et le prélèvement de l'eau provient à 60% d'une seule rivière. Ces ressources sont concentrées au Nord de l'île, imposant de longues canalisations pour rallier le sud.

De manière globale, l'eau prélevée provient très majoritairement des rivières, au travers de vingt prises d'eau, représentant 94% des volumes prélevés. L'eau souterraine représente seulement 6% des volumes prélevés, au travers de quatre forages et douze sources.

Les réseaux de production et de distribution représentent trente-six captages, vingt-sept usines de production d'eau potable (dont les cinq plus grosses représentent 85% de la production, engendrant à nouveau une dépendance stratégique), deux-cent-quatre-vingt-dix-huit réservoirs, plus de 3 000 kms de linéaire de réseaux<sup>271</sup> majoritairement vétustes.

## ➔ MODE DE GESTION ET ACTEURS IMPLIQUÉ :

La collectivité territoriale de la Martinique est propriétaire de l'Unité de production d'Eau potable de la Capot de Lorrain. Cette dernière permet d'alimenter toute la façade Atlantique en eau potable. Le reste du service public de l'eau dépend des communautés d'agglomération, au nombre de trois en Martinique et regroupant trente-quatre communes :

→ La Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), regroupe les communes de Fort-de-France, Lamentin, Saint-Joseph et Schœlcher. L'opérateur technique y est Odysse, un EPIC dédié à la compétence de l'eau<sup>272</sup>. Odysse est régi par un conseil d'administration composé de vingt-trois membres (treize représentant·e·s issu·e·s de la CACEM, treize représentant·e·s des consommateur·rice·s, institutions de la Martinique, personnes qualifiées)<sup>273</sup> ;

→ La Communauté d'agglomération de l'Espace-Sud (CAESM), regroupe douze communes (L'Anses-d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets et Vauclin). Pour la CAESM, l'opérateur privé est la Société Martiniquaise des Eaux (SME). Le service d'assainissement collectif lui a été confié par un contrat de délégation de service pour une durée de douze ans, du 1er avril 2015 au 31 mars 2027 ;

→ La Communauté d'Agglomération du pays Nord Martinique (CAP Nord), regroupe dix-huit communes (Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fonds Saint Denis, Grand Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Robert, Sainte-Marie, Saint-Pierre et Trinité). Pour la CAP Nord, il y a plusieurs opérateurs privés : la SME est chargée par contrat de délégation de service public des communes du Robert et de la Trinité pour une durée de douze ans du 1er avril 2015 au 31 mars 2027 ; la SME et la Société Martiniquaise de distribution et de service (SMDS) sont chargées par marché de prestation de

<sup>270</sup> « Eau potable », Observatoire de l'eau en Martinique.

<sup>271</sup> « Captages pour l'eau potable », Observatoire de l'eau en Martinique, 16 octobre 2024.

<sup>272</sup> Entretien avec Yvon Pacquit, propos recueillis par Gonier, Leïla. « Odysse, gestion publique, gestion privée de l'eau », Martinique 2030, 2017.

<sup>273</sup> « L'organisation d'Odysse », Odysse.

service des communes de Bellefontaine, du Carbet, de Case-Pilote, de Fonds-Saint-Denis, du Morne-Rouge, du Morne-Vert, du Prêcheur et de Saint-Pierre ; enfin, la SEA Somanet et la SMDS sont chargées par marché de prestation des communes de l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand Rivière, Gros-Morne, Le Lorrain, Macouba, Le Marigot et Sainte-Marie.

## ➔ JURISPRUDENCES :

### **TA Guyane, n°2100957, 27 juillet 2021 :**

Le tribunal a suspendu l'exécution d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une central

### **CAA Bordeaux, n° 18BX01947, 30 décembre 2019 :**

La cour administrative d'appel de Bordeaux rejette la demande de la société en nom collectif DLE Outre-mer de condamner la régie communautaire de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique, Odyssi, à lui verser une somme de 230 000 euros, majorée des intérêts moratoires, au titre de l'allongement de la durée d'exécution du marché d'extension du réseau de collecte des eaux usées et de reprise du réseau d'eau potable sur la liaison Ravine Touza - Norley.

### **CAA Bordeaux, n° 20BX00898, 06 juin 2023 :**

Les communes de Saint-Joseph et du Lamentin s'étaient vues rejeter leurs deux requêtes par le tribunal administratif de la Martinique, tendant à l'annulation de l'arrêté du 05 novembre 2018 par lequel le préfet de la Martinique a procédé à la répartition des ouvrages de production d'eau du Directoire et de Rivière-Blanche. À rebours, La CAA de Bordeaux a conclu que les communes de Saint-Joseph et du Lamentin étaient fondées à demander l'annulation de ce jugement et de l'arrêté en litige. De ce fait, le préfet de la Martinique devait réexaminer les demandes des communes de répartition entre elles et la CAESM des ouvrages de production d'eau potable du Directoire et de Rivière-Blanche, dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement. A la suite de cet arrêt, le préfet n'a exécuté aucune des dispositions édictées par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

🔔 **De nombreuses affaires opposent abonnés et opérateurs techniques sur la conformité des compteurs d'eau.** Par exemple, dans l'affaire entre le syndicat des copropriétaires de la résidence Morne Vanier contre la régie Odyssi le 07 avril 2020, ces premiers demandaient à Odyssi de communiquer un relevé de compte rectifié, un expert ayant constaté la surfacturation de la consommation d'eau. La régie Odyssi s'est retrouvée à de nombreuses reprises dans cette situation (CA Fort-de-France, civ., n° 15/00567, 10 janvier 2017 ; CA Fort-de-France, civ., n° 17/00630, 25 septembre 2018 ; CA Fort-de-France, civ., n° 20/00028, 17 août 2021 ; CA Fort-de-France, civ., n°21/00031, 15 mars 2022 ; CA Fort-de-France, civ., n° 22/00098, 7 Février 2023).

### **CE, n° 289692, 27 juin 2007 :**

Le Conseil d'Etat considère irrecevable la requête déposée par le Mouvement CAP 21 demandant d'annuler l'arrêté du 10 octobre 2005 portant sur la teneur maximale du chlordécone.

### **CE, n° 433933, 12 octobre 2020 :**

Le Conseil d'Etat rejette la demande de l'Association médicale pour la sauvegarde de l'environnement et de la santé Martinique d'annuler l'arrêté du 23 mai 2019 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation.

### 🔪 CA Fort-de-France, n° 20/00020, 6 août 2020:

**La cour d'appel condamne la Régie Communautaire Odyssi à indemniser de 3000 euros l'Association de défense des usagers de l'eau de Martinique (ADUEM) et chaque requérant·e, pour son non-respect d'une ordonnance de référé datant de mai 2020 lui enjoignant de rétablir l'eau courante.**

### Février 2022:

Les deux plaintes déposées par l'Association médicale de sauvegarde de l'environnement et de la santé (AMSES) et l'Association guadeloupéenne d'action contre le chlordécone (AGAC) auprès de la Cour de justice de la République contre plusieurs anciens ministres de la Santé et de l'Agriculture – lesquelles ont été déclarées irrecevables pour défaut d'intérêt à agir.

### TA Paris, 24 juin 2022, n° 2006925/6-2, 2107178/6-2 et 2126538/6-2:

Saisi par plusieurs collectifs dont l'association Vivre Guadeloupe ou le collectif Lyannaj pou Dépolyé Matinik, le TA reconnaît les négligences fautives de l'État<sup>274</sup>.

→ 🔪 CAA Paris, 11 mars 2025, n° 22PA03906: **La cour administrative d'appel de Paris confirme et renforce ce jugement, estimant que l'État a commis des fautes** en accordant des autorisations de vente d'insecticides à base de chlordécone, en permettant leur usage prolongé, en manquant de diligence pour évaluer la pollution liée à cet usage, y mettre fin, en mesurer les conséquences et informer la population touchée. **Elle juge que l'État doit réparer, lorsqu'il est démontré, le préjudice moral d'anxiété des personnes durablement exposées à cette pollution. En mai 2025, l'État a annoncé faire appel de cet arrêt.**

→ 🔪 TA Martinique, 12 mai 2025, n° 2400006, 2400546: l'arrêt de la CAA de Paris a rapidement orienté d'autres jugements de première instance, comme ces **deux arrêts enjoignant l'État à indemniser le préjudice d'anxiété de deux anciennes ouvrières agricoles martiniquaises.**

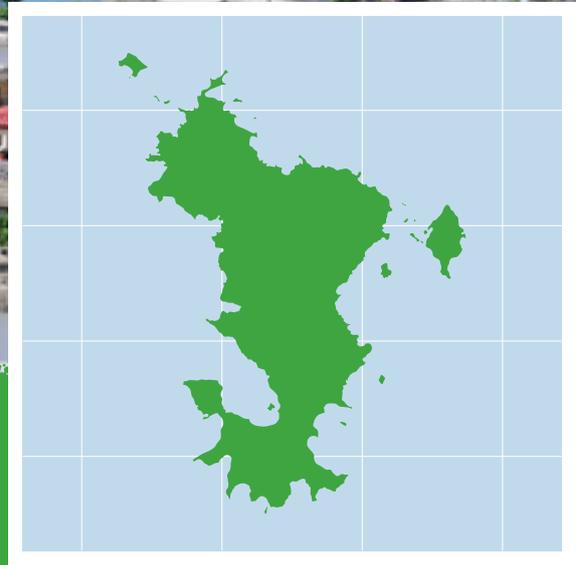
### TJ Paris, pôle santé publique, accidents collectifs et environnement, 02 janvier 2023, n° 2234/08/7; n°2234/08/9; n° 2234/08/6:

Une ordonnance de non lieu a été rendue, fondée sur la prescription des faits poursuivis, quant à la demande de reconnaissance du préjudice lié à la contamination au chlordécone. Cette décision est l'issue judiciaire de plusieurs plaintes pour empoisonnement, mise en danger de la vie d'autrui et administration de substances nuisibles déposées à partir de 2006 par diverses associations et victimes. **Un appel est en cours** contre cette décision, et une QPC a été déposée sur l'interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation rendant obligatoire l'intention de tuer pour reconnaître l'empoisonnement.

© Schmitt Christelle- Flickr



<sup>274</sup> Lingibé, Patrick. « Le tribunal administratif de Paris déclare l'État responsable au regard de carences relevées dans le contrôle du pesticide chlordécone », Site Dalloz, 12 juillet 2022.



# MAYOTTE

NOMBRE D'HABITANT·ES

**321 000**

HABITANT·ES

[2024, Insee].

TAUX DE CHÔMAGE DE LA POPULATION ACTIVE

**34 %** <sup>[2023]</sup>

CONTRE UNE  
MOYENNE NATIONALE  
DE 7,3 %

[2024].

TAUX DE PAUVRETÉ

**77 %** <sup>[2024]</sup>

CONTRE UN TAUX  
DE 14,4 % EN  
FRANCE HEXAGONALE

[2022].

DIFFICULTÉS D'ÉDUCATION

**58 %**

SONT EN SITUATION  
D'ILLETTRISME OU  
D'ANALPHABÉTISME

[2022].

ESPÉRANCE DE VIE MOYENNE

**76,3 ans**

CONTRE 82,4 ANS  
DANS L'HEXAGONE

[2014].

MORTALITÉ INFANTILE

**13,5 %** <sup>[2017]</sup>

CONTRE UNE  
MOYENNE NATIONALE  
DE 3,7 %

[2023].

DIFFICULTÉS D'ACCÈS AUX SOIN

**45 %**

DES HABITANT·E·S  
SONT CONTRAINT·E·S  
D'Y RENONCER

[2021].

## ➔ TYPE DE RESSOURCES ET INFRASTRUCTURES :

La quantité d'eau disponible à Mayotte dépend fortement de la pluviométrie de l'archipel, qui varie entre la saison des pluies, pendant laquelle les précipitations atteignent en moyenne 200 à 300 mm, et la saison sèche, pendant laquelle les précipitations atteignent entre 20 et 30 mm<sup>275</sup>. Lorsque la pluviométrie est déficitaire, ce qui est de plus en plus fréquent, les nappes phréatiques peinent à se remplir<sup>276</sup> et la ressource en eau se fait plus rare. A chaque saison sèche, depuis sept ans, la quantité d'eau disponible n'atteint pas les besoins en eau de la population, ce qui entraîne des restrictions d'eau<sup>277</sup>. En effet, la pluie fournit 95% de l'eau potable de Mayotte, les 5% restants proviennent du dessalement de la mer. En effet, pour ce qui est des ressources superficielles, les deux retenues collinaires de Mayotte dépendent des variables pluviométriques<sup>278</sup>.

Le nombre de mètres cube d'eau disponible par jour et par personne à Mayotte en 2022 et de 38 000 m<sup>3</sup><sup>279</sup>, soit 0,12 m<sup>3</sup> par jour et par personne. Cela correspond à 120 litres par jour et par personne, alors que la quantité d'eau estimée nécessaire à Mayotte est de 141 litres par jour et personne<sup>280</sup>. À noter que cette quantité estimée est encore inférieure de 5% à la moyenne française, qui est de cent quarante neuf litres par jour et personne. De plus, il est nécessaire de prendre en compte dans ces calculs la croissance de la population, de 3 à 5% par an, qui entraînera une consommation d'eau supplémentaire de 1500 m<sup>3</sup> par jour<sup>281</sup>.

À Mayotte, les besoins quotidiens en eau sont estimés à plus de 35 000 m<sup>3</sup> pour une population officiellement recensée à environ 321 000 personnes. Cependant, cette estimation est largement sous-évaluée. Des responsables politiques et des élu·e·s locaux·les estiment que la population réelle pourrait atteindre 500 000 habitant·e·s voire plus, en raison notamment de l'immigration irrégulière et de l'habitat informel difficilement accessible aux agents recenseurs. Cette sous-estimation complique l'évaluation précise des besoins réels en eau potable sur le territoire.

Actuellement, on peut estimer que la quantité journalière d'eau nécessaire à Mayotte en 2023 est de 44 000 m<sup>3</sup>, soit 44 000 000 litres. Au second semestre 2023, en pleine sécheresse, la quantité d'eau disponible consommée par jour à Mayotte était de 26 000 m<sup>3</sup> (source : AFP), soit entre soixante cinq quatre-vingt-quatre litres par jour et par personne. **En temps normal, la ressource en eau à Mayotte par habitant·e est déjà très faible puisqu'elle se situe à tout juste 100 litres par jour et par personne.** D'après les informations partagées par le comité de suivi de la ressource en janvier 2024, la capacité de production maximale était de 40 800 m<sup>3</sup> grâce aux travaux entrepris et à la reprise de la saison des pluies. Cette quantité demeure toutefois largement insuffisante au regard des besoins des habitant·e·s de l'archipel.

<sup>275</sup> Zekri, Marie. « Mayotte traverse une grave crise qui prive ses habitant·e·s d'eau deux jours sur trois », National Geographic, 08 septembre 2023.

<sup>276</sup> « Bulletin de situation hydrologique - Synthèse janvier 2023 », DEALM de Mayotte, janvier 2023, 18 pages.

<sup>277</sup> Soidiki, Djamilat. « Bientôt 7 ans que Mayotte est confrontée à des coupures d'eau à chaque saison sèche », Outre-mer La 1ère, 30 mars 2023.

<sup>278</sup> « Communiqué de presse: Auto saisine sur l'économie d'eau », Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement de Mayotte, 17 mars 2023.

<sup>279</sup> Prati, Léa. « Crise de l'eau à Mayotte: quelles sont les différentes causes de la pénurie qui frappe le département ? », France Info, 09 octobre 2023.

<sup>280</sup> Guibert, Nathalie et Talpin, Jérôme. « Crise de l'eau à Mayotte: le gouvernement contraint de prendre de nouvelles mesures », Le Monde, 05 octobre 2023.

<sup>281</sup> Guibert, Nathalie et Talpin, Jérôme. « Crise de l'eau à Mayotte: le gouvernement contraint de prendre de nouvelles mesures », Op. cit.



© Cyril Castelliti

En saison des pluies, de décembre à avril, l'approvisionnement par forage est privilégié. Vingt-cinq forages répartis sur l'ensemble du territoire assurent 17% des besoins des usager·e·s. En saison sèche, ce sont les retenues collinaires, des ouvrages de stockage de l'eau remplie par les eaux de ruissellement et déconnectés du réseau hydrographique, qui fournissent la majorité de l'eau potable. À Mayotte, deux retenues ont été réalisées : celle de Combani, construite en 1999, qui a une capacité de stockage de 1,5 million de m<sup>3</sup> d'eau, et celle de Dzoumogné, construite en 2001, qui a une capacité de stockage de 2 millions de m<sup>3</sup> d'eau. Ces retenues collinaires assurent environ 80% des besoins des usager·e·s<sup>282</sup>.

Enfin, Mayotte s'est vue dotée d'une usine de dessalement, inaugurée en 1998 sur Petite Terre. Cette usine fournit entre 3 et 8% de l'alimentation en eau de l'archipel mais n'a jamais tourné à plein régime, à cause de problèmes lors de sa conception, qui ne sont toujours pas résolus

à ce jour<sup>283</sup>. En effet, il y a un défaut de turbidité de l'eau de mer traitée par l'usine et une gestion insuffisante des infrastructures, et ce, malgré les quatre millions d'euros débloqués par l'Etat en 2022 pour soutenir les travaux nécessaires pour accroître la capacité de production de l'usine. Jusqu'à la crise de 2023, elle produisait ainsi moins de 2 000 m<sup>3</sup> d'eau par jour depuis 2019, loin des 4 700 m<sup>3</sup> promis au syndicat les Eaux de Mayotte, objectif déjà revu à la baisse par rapport aux 5 300 m<sup>3</sup> prévus initialement. Une nouvelle usine de dessalement est en cours de construction à Ironi Bé, pour une mise en fonctionnement en 2025, et qui permettrait en théorie d'apporter 10 000 m<sup>3</sup> d'eau potable supplémentaire. Rappelons cependant que cette usine pose d'importantes questions quant à son impact écologique non-évalué sur une zone à la biodiversité particulière, impact « catastrophique » d'ailleurs dénoncé par des associations dans un courrier du 12 mars 2024<sup>284</sup>. Cette usine était par ailleurs promise dans le plan d'eau urgence de 2017.

### ➔ **MODE DE GESTION ET ACTEURS IMPLIQUÉ :**

À Mayotte c'est la SMAE, la Société Mahoraise des Eaux, une filiale du groupe Vinci qui assure la distribution de l'eau pour le compte du syndicat Les Eaux de Mayotte, par délégation. Créé en 1992, le syndicat s'appelait auparavant Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM). Comme détaillé ci-dessous, ces acteurs sont loin d'assurer une gestion opérationnelle du service de l'eau, situation aggravée par un certain laissez-faire de l'État.

<sup>282</sup> Ibid.

<sup>283</sup> Ibid.

<sup>284</sup> Cann, Raphaël. « DÉCRYPTAGE : les chantiers en cours pour sortir des tours d'eau à Mayotte d'ici 2025 », Outre-mer La 1ère, 20 mars 2024.

Le SIEAM, aujourd'hui Les Eaux de Mayotte, a fait l'objet d'un rapport cinglant de la chambre régionale de la Cour des Comptes (CRC)<sup>285</sup>. Cette dernière pointe notamment un problème de gouvernance caractérisé par « *une forte concentration des pouvoirs du président* ». Elle dénonce aussi « *le pilotage du syndicat, tant sur le plan administratif que sur le plan opérationnel, [qui] est inefficace* ». Enfin, elle note que « *l'absence d'un dispositif de contrôle interne et de gestion nuit au suivi de son activité et le syndicat est connu pour ses pratiques de découpage des appels d'offres de façon à éviter la mise en concurrence. L'ensemble de ses constatations explique en partie les difficultés financières et de gestion opérationnelle des investissements* ». Un signalement est aussi fait au Parquet National Financier<sup>286</sup> (PNF). Ce ne sont pas les seuls faits rapportés qui touchent à la distribution de l'eau et qui expliquent, en partie, la situation de Mayotte. Par exemple, le PNF a ouvert une enquête en mars 2020 pour usage inapproprié des deniers publics. Au centre des soupçons se trouvent Moussa Mouhamadi, président du SIEAM entre 2014 et 2020, des élus locaux et des entreprises pour délits de « *favoritisme* », « *recel et complicité de favoritisme* », « *détournements de fonds publics* », « *corruption passive par personne chargée d'une mission de service public* ». Pour se défendre, Moussa Mouhamadi avance que les décisions prises devaient être validées par le préfet depuis 2017, renvoyant la responsabilité de la situation à l'État.

Qu'à fait l'Etat face à ces situations ? **Une enquête du Monde révèle comment l'Etat est en partie responsable, au travers d'une délégation de service public à la Société Mahoraise des Eaux (SMAE), des nombreux conflits d'intérêts et coupable de non-respect de contrats.** Parmi les documents révélés, on relève notamment un courrier de la préfecture mahoraise adressé au SIEAM sur les deux nouvelles unités de dessalement prévues en 2017 : « *il est impératif de rendre opérationnelles ces unités de production au plus vite. Il a été convenu que le SIEAM confiera cette opération à son délégataire, le SMAE, par voie d'avenant au contrat de délégation de service public de production d'eau potable* ». Les travaux d'extension sont alors confiés à une autre filiale de Vinci, Sogea-Vinci Construction. Cependant, le SIEAM reproche à la SMAE d'encaisser des marges excessives sur ces travaux dès 2018, fait confirmé par la décision de la CRC. Un document cité par Le Monde montre que, tandis que la part reversée au syndicat passe de 45 à 27% de 2008 à 2018, les recettes de la filiale augmentent de 11 à 25,8 millions d'euros. De plus, Vinci prend du retard sur les travaux d'extension, ne remplissant pas ses objectifs de contrat, ne cherchant pas à se justifier autrement que par « *des difficultés techniques* ». Face aux critiques du syndicat, Vinci menace de réclamer trente millions d'euros en cas de rupture de contrat. Cette situation conduit la direction de l'audit de la Commission européenne à dénoncer, en 2020, « **un conflit d'intérêts non déclaré ou insuffisamment atténué** », pointant le fait que la SMAE, filiale de Vinci, fut partie prenante lors de l'attribution du marché à Sogea, faisant partie du même groupe. Cette dénonciation aboutit à une suspension des fonds européens du projet jusqu'en mars 2023, nouvel obstacle dans la poursuite des travaux.

De plus, **les collectivités locales sont souvent responsabilisées voire dévalorisées par les acteurs étatiques, qui ont longtemps sous-investi dans le territoire**, alors qu'il en allait de leur responsabilité jusqu'à la départementalisation en 2011. La « *contestation de la souveraineté de la France sur Mayotte provoque d'abord un malaise parmi les dirigeant-es français-es: Valéry Giscard d'Estaing puis François Mitterrand n'excluent pas le retour de Mayotte dans le giron comorien. Cette situation produit une forme d'attentisme qui fait perdurer la faiblesse des investissements de l'État à Mayotte qui caractérisait la période coloniale: il s'agit d' "en faire le moins possible". Les moyens accordés par l'État à l'administration du territoire mahorais n'augmentent réellement que lorsque la perspective de la départementalisation s'affermir* »<sup>287</sup>.

<sup>285</sup> « Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) (Mayotte) », Cour régionale des comptes de Mayotte, 14 août 2018.

<sup>286</sup> Gadault, Thierry. « Crise de l'eau à Mayotte: un problème foncier, une affaire politique », Blast, 27 septembre 2023.

<sup>287</sup> Collectif des jeunes chercheur-ses engagé-es dans des recherches à Mayotte. « Mayotte... à peu près », Mouvements, 21 mars 2025.

## ➔ JURISPRUDENCES :

### **CE, n°489993, 26 décembre 2023:**

Le Conseil d'État a rejeté un référé liberté déposé par Notre Affaire à Tous, dix-huit Mahorais·e-s et l'association Mayotte à Soif dans le contexte de la sécheresse de 2023. Les demandes étaient notamment: la publication et le déclenchement d'un plan ORSEC eau potable adapté à Mayotte, et l'établissement d'un plan complet d'urgence sanitaire et d'accès à l'eau à Mayotte. Si le Conseil d'État rejette la requête, notamment au regard de la reprise prochaine de la saison des pluies, il note toutefois: « *Il est vrai que si cette crise dans l'approvisionnement et la distribution en eau a pour cause un aléa climatique caractérisé par un épisode de sécheresse exceptionnel, **elle révèle également un certain nombre de défaillances dans l'organisation et la gestion de l'eau dans ce département depuis plusieurs années**, malgré l'adoption d'un plan d'urgence en 2017. La situation actuelle, dont le sérieux n'est pas contestable, appelle, à l'évidence, de la part des autorités compétentes la plus grande vigilance et des efforts renforcés pour identifier les moyens d'action afin de prévenir autant que possible et limiter les conséquences des tensions sur l'approvisionnement en eau potable à Mayotte, en tenant notamment compte des situations des vulnérabilités particulières et des spécificités du territoire concerné, et mettre en oeuvre des solutions appropriées* ».

### **🔍 Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 décembre 2024, n°24-14.754:**

Six Mahorais·e-s ont obtenu la condamnation de la Société mahoraise des eaux (la SMAE), distributeur unique et exclusif d'eau potable à Mayotte. Va ainsi être rejugé par la Cour d'appel la demande de réduction **du prix de l'abonnement et de la consommation d'eau jusqu'au rétablissement d'un approvisionnement continu.**

### **Affaires pendantes**

Dans le même contexte de la sécheresse de 2023, des plaintes ont été déposées par plusieurs habitant·e-s du collectif Pado à Mayotte, rejoints par la Ligue des droits de l'homme et Notre Affaire à Tous, marquant l'ouverture d'une enquête préliminaire sur les infractions potentielles découlant des coupures d'eau, des infrastructures, de la difficulté d'accès physique à la ressource, de la non-potabilité, et de la défaillance des acteurs chargés de la distribution. À ce jour, une instruction pénale n'a toutefois toujours pas été ouverte, empêchant les demandeurs de faire valoir leurs préjudices en tant que partie civile<sup>288</sup>.

---

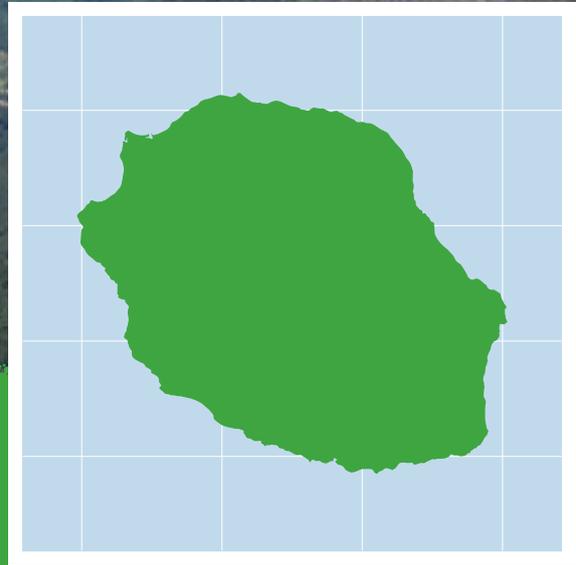
<sup>288</sup> « Crise de l'eau en Guadeloupe et à Mayotte: Notre Affaire à Tous apporte son soutien aux collectifs citoyens qui ont déposé plainte », Notre Affaire à Tous, 05 septembre 2024.



© Grégoire Mérot



© Cyril Castelliti



# RÉUNION

NOMBRE D'HABITANT-ES

**873 100**

HABITANT-ES

[2023].

TAUX DE CHÔMAGE DE LA POPULATION ACTIVE

**19 %** [2023]

CONTRE UNE  
MOYENNE NATIONALE  
DE 7,3 %

[2024].

TAUX DE PAUVRETÉ

**36 %** [2021]

CONTRE UN TAUX  
DE 14,4 % EN  
FRANCE HEXAGONALE

[2022].

DIFFICULTÉS D'ÉDUCATION

**27 %**

DES 15-19 ANS N'ONT AUCUN  
DIPLOME, CERTIFICAT D'ÉTUDES  
PRIMAIRE OU BREVET DES COLLÈGES

MORTALITÉ INFANTILE

**6,7 ‰** [2021]

CONTRE UNE MOYENNE  
NATIONALE DE 3,7 ‰

[2023].

## ➔ TYPE DE RESSOURCES ET INFRASTRUCTURES :

La Réunion dispose d'une ressource en eau importante captée dans le milieu naturel, issue d'eaux superficielles, provenant principalement des rivières, et d'eaux souterraines provenant de forage et de puits. Les ressources superficielles sont réparties sur l'ensemble de l'île tandis que les ressources souterraines sont issues exclusivement du littoral de l'île. Le volume prélevé par les services pour l'alimentation en eau potable représente 69% de la production de La Réunion<sup>289</sup>, soit 155 millions de m<sup>3</sup>.

Toutefois, il semblerait que le nombre de captages pour l'approvisionnement en eau ait diminué entre 2013 et 2022. En effet, dans le bilan 2013, l'ARS note deux-cent-dix captages produisant environ 450 000 m<sup>3</sup> d'eau par jour<sup>290</sup>, mais en 2022 seuls cent-quatre-vingt-dix-neuf captages sont destinés à l'alimentation des populations. Enfin, la capacité de stockage s'élève à 422 226 mètres cubes répartis sur quatre-cent-douze ouvrages pour l'ensemble de l'île<sup>291</sup>.

## ➔ MODE DE GESTION ET ACTEURS IMPLIQUÉ :

L'organisation de la gestion de l'eau nécessite l'intervention de différents acteurs sur le territoire. Le Bilan 2021 publié par l'ARS Réunion<sup>292</sup> identifie principalement cinq acteurs : l'intercommunalité, le maire, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau, le préfet et l'ARS. D'abord, l'intercommunalité est chargée de la production et de la distribution de l'eau « *qu'elle exploite directement en régie ou qu'elle confie à une entreprise privée par un contrat de délégation de service public* »<sup>293</sup>. Le maire s'occupe de « *l'affichage des résultats du contrôle sanitaire de l'eau exercé par l'Agence Régionale de santé* ». Enfin le préfet est responsable « *de l'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique dont il est saisi pour la protection des ressources en eau, leur dérivation, leur traitement et leur distribution, et des demandes de dérogation aux limites de qualité* »<sup>294</sup>.

À La Réunion plusieurs modes de gestion par les intercommunalités coexistent :

- Les communes de Saint-Paul, Cilaos, la Plaine-des-Palmistes et Sainte-Rose gèrent directement l'ensemble des fonctionnements du service de l'eau et assurent ainsi une gestion directe.
  - Pour dix-neuf autres communes, une gestion déléguée est assurée par quatre opérateurs privés à la Réunion : Runéo (filiale de Véolia), CISE Réunion (filiale de SAUR), SAUR Derichebourg Aqua OI et SUDEAU (filiale SAUR).
- Seule la commune de Petite-Île a créé une société publique locale « *Sources et Eaux* » composée du syndicat mixte des Hirondelles et de la commune.
- Enfin, la gestion mixte concerne les communes de La Possession et Saint-Denis, prise en charge par une société d'Économie mixte à Opération unique relevant d'un partenariat entre l'EPCI et Runéo : « *Eaux de La Possession* » et « *DIONE* » à Saint-Denis.

<sup>289</sup> « Les Chroniques de l'eau Réunion », Office de l'eau Réunion, numéro 139, juin 2024.

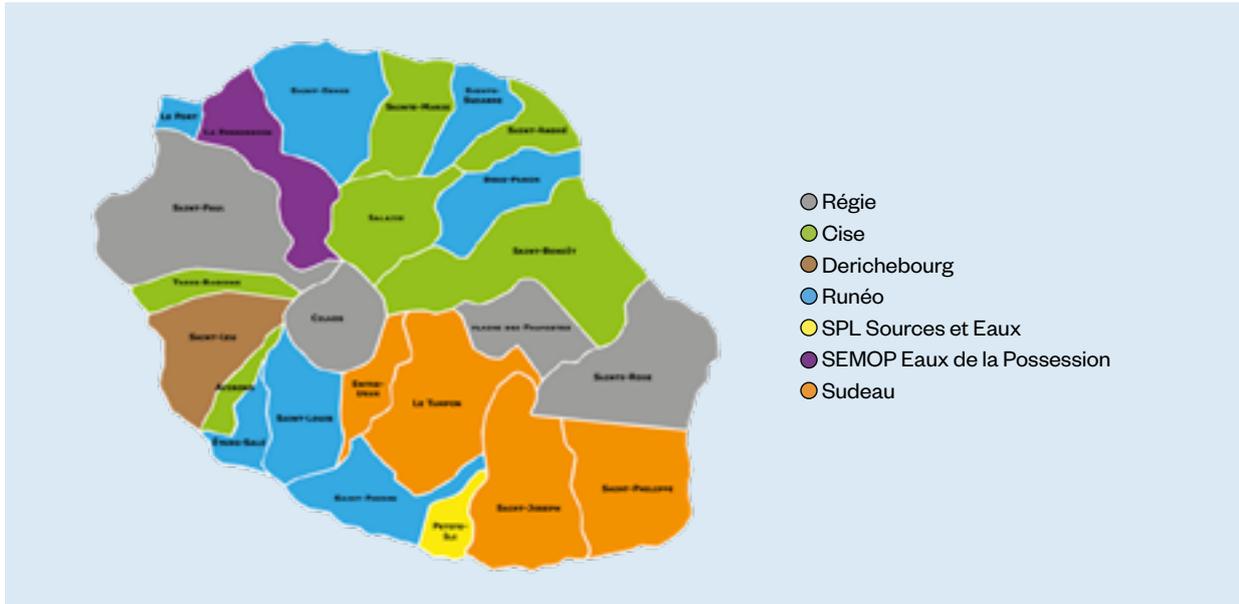
<sup>290</sup> Agence régionale de santé La Réunion, « Bilan 2013 sur les périmètres de protection des captages d'eaux destinée à la consommation », 01 janvier 2014.

<sup>291</sup> Nativel, Patrick et Payet, Anne-Sophie. « Les services publics d'eau poursuivent leur structuration pour une meilleure gestion de l'eau », Les chroniques de l'eau Réunion, Office de l'eau Réunion, numéro 129, 13 septembre 2022, page 02.

<sup>292</sup> « Bilan 2021 sur la qualité de l'eau du robinet à La Réunion », Agence régionale de santé Réunion, 23 novembre 2022, 15 pages.

<sup>293</sup> Ibid.

<sup>294</sup> Ibid.



Carte des intercommunalités de Guyane avec communes, avril 2025, France Comersis.

## ➔ JURISPRUDENCES :

### 🔔 TGI Saint-Denis de la Réunion, 17 décembre 2019 :

**Le tribunal a condamné la CISE Réunion à verser 7 847€ au demandeur pour lui avoir fourni une eau non conforme aux normes de potabilité, ainsi qu'à livrer des fontaines à eau ou des bouteilles d'eau à raison de six litres par jour, tant qu'elle ne fournira pas une eau conforme en toute circonstance.** Le litige avait été introduit par un usager habitant à Saint-André, au Nord-Est de la Réunion, puisque dès son emménagement, sa famille a constaté que l'eau du robinet n'était pas potable puisqu'elle ne répondait pas aux normes de potabilité, en particulier lors des pluies intenses et en période cyclonique<sup>295</sup>. Le tribunal rappelle l'obligation de résultat pour le distributeur de « *délivrer une eau en permanence potables aux usagers* »<sup>296</sup>.

### Affaires pendantes

Le 1er juin 2021, un contentieux a été introduit par l'association de protection des consommateurs UFC Que choisir devant le tribunal judiciaire de Saint-Denis, contre la CISE Réunion pour distribution d'eau insalubre<sup>297</sup>. Les résultats des contrôles réalisés dans l'eau distribuée dans ces cinq communes par l'ARS démontrent des non-conformités et notamment la présence de bactéries fécales rendant l'eau impropre à la consommation<sup>298</sup>. La CISE Réunion a pourtant pour mission « *d'assurer 24h/24 la distribution de l'eau potable et de garantir la continuité de ce service en toutes circonstances* »<sup>299</sup>. Ainsi, la CISE Réunion méconnaît à son obligation de résultat. L'association réclame le remboursement des bouteilles d'eau que les usager·e·s ont été contraint·e·s d'acheter ainsi que des factures d'eau réglées depuis cinq ans<sup>300</sup>.

<sup>295</sup> Chesnais, Elisabeth. « Eau non potable. Une filiale de Saur condamnée », UFC-Que choisir, 23 janvier 2020.

<sup>296</sup> Ibid.

<sup>297</sup> Le Figaro avec AFP. « Plainte de l'UFC Que choisir contre un distributeur d'eau à La Réunion », Le Figaro, 1er juin 2021.

<sup>298</sup> Ibid.

<sup>299</sup> Ibid.

<sup>300</sup> « UFC-Que choisir lance une action de groupe contre la CISE Réunion filiale de la Saur », Op. cit.



© VillagetHero - Flickr



© VillagetHero - Flickr



© Tino takes photos - Flickr

## LES AUTRES TERRITOIRES DITS D'OUTRE-MER

Par souci de cadrage, le périmètre du rapport s'est concentré uniquement aux cinq territoires dits d'Outre-mer concernés par le régime d'identité législative organisé par l'article 73 de la Constitution. Pour autant, nos recherches nous ont permis **de rencontrer des informations et d'échanger avec des acteurs implantés sur d'autres collectivités dites d'Outre-mer** (COM) - Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. En particulier, nous avons effectué des recherches approfondies sur l'accès à l'eau potable **en Polynésie française**. L'accès à l'information y est encore plus difficile, mais nous avons souhaité en retranscrire certaines.

En tout état de cause, ces recherches complémentaires tendent à illustrer que **les constats présentés dans le corps du rapport pourraient être étendus à l'ensemble des territoires dits ultramarins**, concernés par les mêmes mécanismes de discrimination que les cinq territoires dits d'Outre-mer étudiés dans le rapport.

# L'EXEMPLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## ➔ TYPE DE RESSOURCES ET INFRASTRUCTURES :

Les ressources naturelles en eau sont inégalement réparties entre les îles polynésiennes. Certaines îles possèdent des ressources en eau profonde de qualité et en volumes constants, en plus de ressources superficielles. Les îles de Tahiti, Moorea, Nuku Hiva, Hiva Oa, Huahine, Raiatea et Tahaa présentent cette configuration. D'autres îles possèdent des ressources superficielles non pérennes ainsi que de l'eau souterraine, mais en quantités limitées, ce qui augmente le risque de salinisation des forages en saison sèche ; c'est le cas des îles de Bora-Bora, Maupiti, Tahuata, Ua Pou, Ua Huka, Rimatara, Raivavae, Rurutu et Rapa<sup>301</sup>. Enfin, les Tahitien·ne·s sur certaines îles doivent se contenter de la récupération d'eau de pluie comme ressource en eau principale. La plupart de ces îles disposent aussi de lentilles d'eau douce en plus ou moins grande quantité. C'est notamment le cas des atolls des Tuamotu<sup>302</sup>. Les lentilles d'eau douces sont des ressources souterraines spécifiques aux petites îles et aux atolls, sous lesquels « l'eau douce constitue une lentille flottant sur l'eau salée »<sup>303</sup>. Les ressources stockées dans les lentilles d'eau douce sont plus instables et sujettes à la salinisation, particulièrement sous l'influence du changement climatique. Ainsi, par exemple, à Bora-Bora, « l'eau des lentilles d'eau douce, de toutes les lentilles d'eau douce [...] ne sont pas consommables, ne sont pas propres à la consommation »<sup>304</sup>.

Si 60% de l'eau potable de la Polynésie française provient de ses ressources souterraines, les eaux de surface du territoire ne sont pas à négliger<sup>305</sup>. La Polynésie française comprend cent-vingt rivières dont soixante-dix-neuf se situent sur les îles du vent (Tahiti, Maïao, Moorea, Tetiaroa, Mehetia). Mais l'état des rivières polynésiennes est dégradé. La continuité écologique est rompue dans 20% des rivières et 60% des rivières urbaines sont très polluées selon un rapport du ministère de l'environnement polynésien<sup>306</sup>. Encore une fois, le réchauffement climatique augmente les risques d'assèchement des cours d'eau, tout comme l'usage excessif de la ressource (captages, pompes et barrages hydroélectriques).

## ➔ MODE DE GESTION ET ACTEURS IMPLIQUÉS :

Le statut d'autonomie de 1984 consacre l'autonomie du territoire polynésien. Après les révisions de 1996 et 2004 du statut d'autonomie, qui renforcent cette dernière, l'Etat n'a plus que les compétences régaliennes en Polynésie française. Le transfert de la compétence de l'eau en Polynésie s'est fait dans le mouvement de la création des communes, via le statut d'autonomie de 1984.

<sup>301</sup> « Politique de l'eau de la Polynésie française - CAP 2030 », Ministère de la culture et de l'environnement.

<sup>302</sup> Loubet, Mireille. « En Polynésie, l'eau potable ne coule pas de source », Tahiti Infos, 20 août 2014.

<sup>303</sup> Dörfliger, Nathalie. « Entre terre et mer, les eaux souterraines du littoral », Géosciences, numéro 17, 2013, pages 74 à 81.

<sup>304</sup> Lienard, K. Plichart, P. « Bora Bora: Eau potable sur les motu grâce au projet des milliardaires », Outre-mer La 1ère, 30 octobre 2022.

<sup>305</sup> « Politique de l'eau de la Polynésie française - CAP 2030 », Ministère de la culture et de l'environnement.

<sup>306</sup> Ibid.

C'est le Code général des collectivités territoriales, CGCT, qui définit les modalités de mise en œuvre de ces services publics. Concernant la Polynésie française, les services publics de l'eau potable et de l'assainissement doivent être opérationnels à compter du 31 décembre 2024. Cette date butoir a déjà été repoussée de neuf ans pour la distribution d'eau potable, et est issue de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007<sup>307</sup>.

Les communes n'ont pas de fiscalité propre, et sont par conséquent très dépendantes des dotations de la collectivité polynésienne et de l'Etat. C'est le Fond Intercommunal de Péréquation (FIP) qui attribue le budget aux communes. Il est doté à 90% par le Pays et à 10% par l'Etat. Or, en 2024, 34% du FIP était uniquement consacré à l'eau, selon M. Tematai Le Gayic.

Le Pays (la Polynésie française) est en charge de la réglementation ainsi que du cadre territorial de l'eau potable, pour tout ce qui ne relève pas de la compétence des communes. Ainsi, il est notamment de son ressort de préserver le grand cycle de l'eau des pollutions et d'agir face au changement climatique.

Le principal partenaire des communes est la Polynésienne des eaux, concessionnaire du service public pour la distribution de l'eau à Papeete, mais aussi partenaire des communes de Bora-Bora, Punaauia, Moorea et Pirae<sup>308</sup>. D'autres entreprises proposent leurs services aux collectivités territoriales, comme OCEA du groupe Aqualter, qui construit et entretient des réseaux d'eau potable<sup>309</sup>.

## ➔ PRINCIPAUX PROBLÈMES D'ACCÈS À L'EAU POTABLE :

Concernant l'accès à l'eau potable, onze communes en distribuait en 2019, ce qui signifie qu'environ 62% de la population avait accès à de l'eau potable dans leur foyer. Pourtant, quarante-quatre des quarante-huit communes polynésiennes disposent d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable : cela signifie qu'environ trente communes **distribuent une eau non potable** -, dont le taux de conformité est inférieur à 95%<sup>310</sup>. De plus, **le réseau d'eau existant est vétuste**, avec un âge moyen du réseau de quarante ans, et, logiquement, **un taux de fuite élevé** en conséquence -, jusqu'à 90% sur certaines parties du réseau<sup>311</sup>.

**L'assainissement est lui aussi largement défectueux.** En effet, sur les 242 stations d'épurations semi-collectives existantes, plus de 50% sont actuellement défectueuses. De plus, 8% de la population n'a accès à aucun système d'assainissement. La diversité du territoire doit conduire à une adaptation du système d'assainissement en fonction des îles, ce qui n'est pas encore développé.

**Comme la Polynésie contient des réalités différentes concernant la gestion de l'eau, observons plus spécifiquement les problématiques liées à la gestion de l'eau par archipel.**

<sup>307</sup> « Notification des observations définitives et de sa réponse relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre des politiques en matière d'eau, d'assainissement et de déchets », Chambre territoriale des comptes, 2021, page 12.

<sup>308</sup> « Nos Partenaires », Polynésienne des eaux.

<sup>309</sup> « Qui sommes-nous », OCEA, groupe Aqualter.

<sup>310</sup> « Politique de l'eau de la Polynésie française - CAP 2030 », Ministère de la culture et de l'environnement, page 20.

<sup>311</sup> « Notification des observations définitives et de sa réponse relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité de la Polynésie française au titre des politiques en matière d'eau, d'assainissement et de déchets », Chambre territoriale des comptes, 2021, page 12.

## a. Archipel de la Société

L'Archipel de la Société est divisé entre les Îles du Vent, composé de cinq îles dont la principale est Tahiti, et les Îles sous le Vent, composé de cinq îles et quatre atolls, dont Bora-Bora et Raiatea. L'Archipel de la Société est le plus peuplé et le plus urbain, et regroupe 75% de la population polynésienne totale<sup>312</sup>. L'île de Tahiti dispose d'eau en quantités. Pourtant, l'accès à l'eau n'est pas optimal. Par exemple, sur la commune de Paea (treize mille habitant·e·s), l'eau distribuée aux habitant·e·s provient de captages sur la rivière de la Punaruu. Or, l'eau distribuée n'est pas potable, et en cas de fortes pluies, elle prend une couleur marron<sup>313</sup>. Selon un rapport de la Cour des Comptes, l'eau distribuée n'est toujours pas potable malgré des travaux en 2018 d'installation d'une galerie drainante sur le captage. De plus, le poste de chloration de l'eau ne respecterait pas les lois de construction. Enfin, le réseau d'eau de la commune connaît de fortes pertes dues aux fuites. « À cause des fuites significatives, l'usager a payé à Paea en moyenne, sur la période, l'équivalent de 100 litres d'eau produit par la commune, alors que dans les faits, il n'a disposé que de 49 litres, voire, seulement de 34 litres dans l'hypothèse la plus défavorable »<sup>314</sup>. De même, sur la commune de Tairapu-Est (12 700 habitant·e·s), l'eau qui sort du robinet est très souvent brunâtre. Le secteur est vétuste, et si le chantier de mise à jour du réseau d'eau était estimé à quatre milliards de francs en 2011, moins d'un million de francs ont pu être dégagés<sup>315</sup>.

L'île de Bora-Bora a construit une usine de dessalement de l'eau de mer dès le début des années 2000. Cette infrastructure a eu un coût très élevé, et en conséquence, l'eau du robinet à Bora Bora est l'une des plus chères de Polynésie. En effet, l'eau coûte 65 Fcfp le m<sup>3</sup> (0,54€) pour les consommations basses allant jusqu'à 10m<sup>3</sup>, puis elle coûte 164 Fcfp (1,37€)<sup>316</sup> au-delà des dix premiers m<sup>3</sup>. Les hôtels touristiques, qui sont de très gros consommateurs, payent jusqu'à 900 Fcfp le m<sup>3</sup> (7,52€). Par ailleurs, du fait de son activité touristique importante et lucrative, Bora-Bora a été l'une des premières îles polynésiennes à avoir un réseau d'eau potable<sup>317</sup>.



© tahitiv - Flickr

<sup>312</sup> « Polynésie française. Le ralentissement démographique se confirme, les jeunes continuent à émigrer », Insee Première, numéro 1721, 30 novembre 2018.

<sup>313</sup> « Rapport d'observations définitives et sa réponse, commune de Paea », Chambre territoriale des comptes, 2019.

<sup>314</sup> Ibid.

<sup>315</sup> « Chaud, chaud, chocolat! Dans les robinets de Tairapu Est ! », Outre-mer La 1ère, 18 février 2023.

<sup>316</sup> Loubet, Mireille. « En Polynésie, l'eau potable ne coule pas de source ». Tahiti Infos, 20 août 2014.

<sup>317</sup> Échange avec M. Tematai Le Gayic, 6 mars 2024.

## b. Îles Marquises

Les îles Marquises, dont les îles principales sont Nuku Hiva et Hiva Oa, est l'archipel polynésien le plus au Nord. Un problème récurrent d'accès à l'eau est constaté sur cet archipel, en raison de la mauvaise répartition géographique des centres urbains, qui ont, pour la plupart, été construits dans les vallées les plus pauvres en ressources naturelles - ce qui nécessite des réseaux d'induction importants et coûteux. Cette répartition géographique est issue de la colonisation sanglante des Marquises<sup>318</sup> : les forts français ont été construits dans les vallées moins peuplées par les communautés autochtones, qui étaient aussi celles avec moins d'accès à l'eau. Or, comme les services administratifs et de l'Etat se sont ensuite développés autour des bases militaires, la vie de l'île s'est déplacée vers ces vallées. « Par exemple, à Nuku-Hiva, la vallée Taiohae est la principale vallée de l'île depuis que Nuku-Hiva est française. Avant, les populations autochtones étaient beaucoup plus sur les vallées comme Aakapa ou Hatiheu, qui sont des vallées où il n'y a plus personne aujourd'hui »<sup>319</sup>. Donc, le déploiement de réseaux d'induction est coûteux, et par conséquent, les communes peinent à le mettre en place ; les tours d'eau sont récurrents.



© kim\_pics - Flickr

318 Ibid

319 Ibid

## C. Atolls des Tuamotu

L'Archipel des Tuamotu est composé de soixante-seize atolls, et de plus de seize mille habitants<sup>320</sup>. Cet archipel a les ressources hydriques les plus pauvres, du fait de la réalité géologique des atolls, et sa source d'eau douce principale est l'eau de pluie. Ainsi, 80% des foyers ont des citernes de récupération d'eau de pluie. Le traitement de l'eau pour la rendre potable est loin d'être systématique<sup>321</sup>. La seconde source d'eau est issue de puits d'eau saumâtre, qui est utilisée par les habitant·e·s pour se doucher, arroser leur jardin, etc. Par exemple, au collège de Rangiroa, le plus grand de l'archipel, « les élèves en internat se douchent avec une eau saumâtre, résultat du mélange de l'eau de pluie avec l'eau de mer du fait de l'absence de dispositif adéquat de traitement et de filtration de l'eau »<sup>322</sup>. L'ancien député Tematai Le Gayic a déposé un amendement - rejeté - pour que l'Etat finance un osmoseur pour ce collège.

L'argument principal derrière ce rejet est le chevauchement des compétences de l'Etat sur les compétences communales<sup>323</sup>. Lorsque le réseau d'eau existe, il est souvent peu entretenu, ce qui engendre des pertes d'eau importantes. C'est le cas sur la commune d'Arue, qui a 45% de pertes d'eau. Pour diminuer ces pertes, la commune a signé une convention de financement avec l'AFD en 2018<sup>324</sup> ; pourtant, encore aujourd'hui, le réseau reste vétuste d'après Tematai Le Gayic.

De plus, l'archipel des Tuamotu a servi de terrain à cent-quatre-vingt-treize essais nucléaires entre 1966 et 1976, sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa. Or, les nuages et retombées de ces tirs atmosphériques ont impacté l'ensemble de la Polynésie, et plus particulièrement les atolls voisins des archipels Tuamotu-Gambier<sup>325</sup>. Des particules radioactives, transportées par des pluies toxiques, ont été retrouvées par la suite dans les centres de collecte d'eau potable, sur l'île de Tureia et l'archipel de Mangareva. Un essai, en 1974, a engendré des pluies toxiques jusqu'à Tahiti, à 1 000 kms de là<sup>326</sup>. Or, souvent, les populations concernées ne sont pas mises au courant par l'Etat français, alors qu'elles boivent, encore aujourd'hui, de l'eau de pluie potentiellement contaminée par les nuages des essais nucléaires<sup>327</sup>.

© kajikawa - Wikimedia



<sup>320</sup> « Polynésie française. Le ralentissement démographique se confirme, les jeunes continuent à émigrer », Insee Première, numéro 1721, 30 novembre 2018.

<sup>321</sup> « Politique de l'eau de la Polynésie française - CAP 2030 », Ministère de la culture et de l'environnement.

<sup>322</sup> M. Baptiste, M. Le Gayic. « Amendement no II-3194 », PLF POUR 2024, no. 1680, Assemblée Nationale, 31 octobre 2023.

<sup>323</sup> Échange avec M. Tematai Le Gayic, 6 mars 2024.

<sup>324</sup> « En Polynésie, la commune d'Arue investit dans l'eau et la résilience », Agence française de développement, 28 mars 2018.

<sup>325</sup> Philippe, Sébastien, et Tomas Stadius. « Introduction », Toxique. Enquête sur les essais nucléaires français en Polynésie, sous la direction de Philippe Sébastien, Stadius Tomas. Presses Universitaires de France, 2021, pages 9 à 19.

<sup>326</sup> Philippe, Sébastien, et Tomas Stadius. « 13. Les enfants de Tureia », Toxique. Enquête sur les essais nucléaires français en Polynésie, sous la direction de Philippe Sébastien, Stadius Tomas. Presses Universitaires de France, 2021, pages 121 à 130.

<sup>327</sup> Entretien avec M. Tematai Le Gayic, 6 mars 2024.

## C. Archipels des Australes et des Gambiers

Ces deux archipels se situent au sud du territoire, à l'est pour les Australes et à l'Ouest pour les Gambiers. Ces archipels, comme les Tuamotu, sont composés de petites communes, pour lesquelles il est plus difficile de trouver les fonds nécessaires au développement de réseaux d'eau potable.

Mais la mise en place de réseaux d'eau potable n'est pas uniquement un problème technique et financier; l'acceptabilité sociale de ces projets est aussi importante<sup>328</sup>. Le cas de la commune de Raivavae (neuf cent cinq habitant·e·s) illustre bien cette problématique. En effet, le conseil municipal a émis l'idée de forer l'île pour récupérer la ressource des nappes phréatiques<sup>329</sup>. Mais les habitant·e·s se sont fortement opposés à ce projet, puisque pour la culture autochtone, perforer l'île et pomper son eau revient à perforer sa mère et la vider de son sang. A priori, une solution a été trouvée: le projet retient des captages en surface, sur plusieurs cours d'eau<sup>330</sup>.

**Pour conclure, malgré la gestion différenciée du réseau en fonction des ressources hydriques à disposition et des choix des communes, nous pouvons tirer plusieurs constantes de la gestion en eau en Polynésie; les infrastructures sont parfois inexistantes et presque systématiquement vétustes, les travaux de rénovation, qui coûtent souvent très cher, peuvent rarement être menés à bien, et malgré la présence de réseaux de distribution, l'eau qui sort du robinet chez les particuliers est rarement potable. Sur de nombreuses îles, particulièrement les atolls plus éloignés de la capitale, Tahiti, la seule ressource en eau douce reste l'eau de pluie, captée et stockée individuellement par les familles.**



© Sardon - Wikimedia

<sup>328</sup> Ibid.

<sup>329</sup> « Une délégation État/SPC à Raivavae pour l'adduction en eau potable », Tahiti Infos, 13 mai 2011.

<sup>330</sup> Ibid.





**L'ASSAUPAMAR** (Association pour la SAUvegarde du PATrimoine MARTiquais), créée en 1980, est une association agréée pour la protection de l'environnement née de luttes contre l'assèchement de l'étang des salines, contre l'assèchement de la mangrove de Génipa, et contre le barrage de Crève-Coeur. L'ASSAUPAMAR a depuis également été préceuse en Martinique en matière de sensibilisation et d'éducation sur les risques naturels majeurs, les dangers des pesticides, la protection des terres agricoles et du littoral, la libre circulation sur le littoral, l'empoisonnement au Chlordécone. Ces actions d'alertes ont à plusieurs reprises été prolongées par des actions en justice. Au total, pour la seule année 2024, sur 14 décisions judiciaires obtenues, 13 lui ont été favorables. De par son expertise, elle s'investit auprès de plusieurs commissions institutionnelles, porteurs de projets, et particuliers.

→ [facebook.com/assaupamar](https://facebook.com/assaupamar)



**Le Collectif des luttes sociales et environnementales - CLSE** est une association à but non lucratif domiciliée en France hexagonale dont la mission consiste à mettre en lumière les problématiques sociales et environnementales des territoires dits d'Outre-mer.

→ [clse.fr](https://clse.fr)



**Guyane Nature Environnement** est née de la volonté de Kwata, du GEPOG et de la SEPANGUY, trois associations guyanaises de protection de l'environnement, d'unir leurs forces dans le débat public et d'aborder de nouvelles thématiques, notamment minière. Guyane Nature Environnement est une fédération d'associations et appartient également à deux réseaux associatifs : le réseau GRAINE Guyane et la fédération France Nature Environnement (FNE). Dans le cadre de sa veille environnementale, GNE intervient dans de nombreuses commissions de représentation. Elle peut initier des actions en justice. A ce titre, GNE est une association agréée de protection de l'environnement et est habilitée à représenter les intérêts environnementaux lors de ces commissions.

→ [federation-gne.fr](https://federation-gne.fr)



**Lyannaj pou dépolyé Matinik** est un regroupement d'associations (écologistes, féministes...), de syndicats (ouvriers, paysans...), de partis politiques, d'avocat·e·s et de personnes à titre individuel, créé en 2018 pour porter les revendications de justice et de réparation de la chaîne de crimes du chlordécone. Son activité a été intense et multiforme depuis sa création : réalisation d'une plateforme régulièrement enrichie, rencontres avec les élu·e·s, avec les institutions officielles, avec les chercheur·ses, conférences publiques, manifestations de rue, organisation de rencontres des différentes parties concernées. Ses terrains d'action concernant la santé, l'environnement, le modèle agricole, l'information de la population, la participation aux procédures judiciaires.

→ [facebook.com/profile.php?id=61557983974253](https://facebook.com/profile.php?id=61557983974253)



**Kimbé Rêd - French West Indies (F.W.I.)** est une association antillaise dédiée à la protection et à la promotion des droits humains dans les Antilles et les territoires français dits d'Outremer, sur la base des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du droit international des droits humains.

→ [facebook.com/people/KimbeRed-Fwi/61561470719608](https://facebook.com/people/KimbeRed-Fwi/61561470719608)



**Mayotte à soif** est une association créée en octobre 2023, pour organiser les réponses citoyennes locales à la grave crise de l'eau. Elle a pour objet de: sensibiliser et communiquer sur les conséquences délétères de la pénurie d'eau sur la santé et l'éducation; aider à financer toute action juridique et autres en lien avec les problèmes d'accès à l'eau au profit de toute la population; promouvoir des solutions durables pour garantir l'accès à l'eau; réunir les fonds nécessaires à la réalisation des actions en sollicitant dons, subventions, etc.

→ [facebook.com/profile.php?id=61553560250185](https://facebook.com/profile.php?id=61553560250185)



**Mayotte Nature Environnement** est une fédération de plus de trente associations environnementales mahoraises. Existant depuis une quinzaine d'années, ces associations sont réparties sur l'ensemble du territoire au niveau des instances locales comme à l'échelle nationale.

→ [mayottenatureenvironnement.com/](https://mayottenatureenvironnement.com/)



Lancée en 2015, **Notre Affaire à Tous** est une association qui utilise le droit comme un levier stratégique de lutte contre la triple crise environnementale - climat, biodiversité, pollution. Elle défend une vision du droit en faveur de la justice sociale et des communautés premières concernées. Après avoir obtenu la condamnation de l'Etat dans l'Affaire du siècle, l'association continue d'agir en justice à l'échelle locale, nationale et européenne. Elle est ainsi à l'origine de recours systémiques contre l'inaction des pouvoirs publics (Justice pour le Vivant, Soif de Justice...) et l'impunité des multinationales (Total, BNP Paribas, Arkema...). À travers un réseau de citoyen.ne.s mobilisé-es, Notre Affaire à Tous œuvre aussi pour repousser les frontières du droit en faveur d'un système démocratique, protecteur du Vivant et des droits fondamentaux.

→ [notreaffaireatous.org](https://notreaffaireatous.org)



**VIVRE** est une association guadeloupéenne, qui a pour objet de porter légalement les actions pour la défense des droits des personnes victimes de l'empoisonnement par le Chlordécone et par tous les autres produits polluants toxiques; la promotion, la réparation et la protection des communs (santé, sols, eaux, atmosphère, écosystèmes etc.).

→ [facebook.com/vivreautrementengadeloupe](https://facebook.com/vivreautrementengadeloupe)



CLSE



Si vous souhaitez solliciter un échange sur le sujet du rapport écrivez à :  
Emma Feyeux, [contact@notreaffaireatous.org](mailto:contact@notreaffaireatous.org)